


N



HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION
DE FRANCE.

TOME TREIZIÈME.

HISTOIRE
DE LA
RÉVOLUTION
DE FRANCE,

Précédée de l'exposé rapide des Administrations successives qui ont déterminé cette Révolution mémorable.

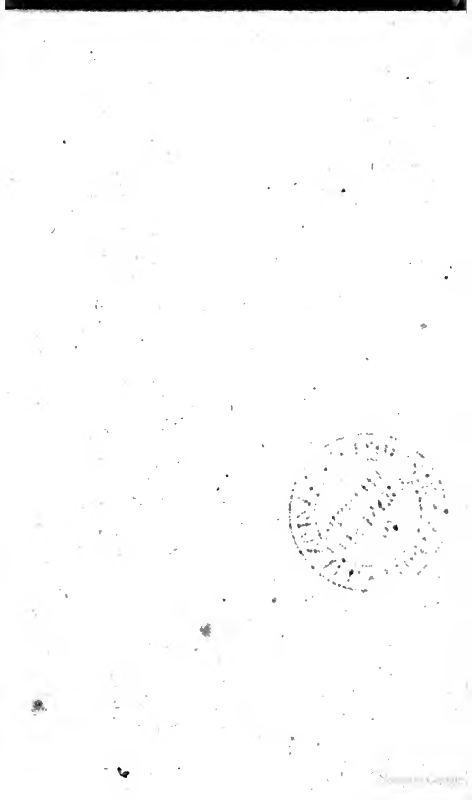
PAR DEUX AMIS DE LA LIBERTÉ.

TOME TREIZIÈME.

A PARIS,

Chez BIDAULT, Libraire, rue Haute-Feuille, n.° 10, au coin de la rue Serpente.

An septième (1798.)



HISTOIRE
DE LA RÉVOLUTION
DE FRANCE.

TROISIÈME PARTIE.

QUATRIÈME ÉPOQUE.

Sensation que produit la journée du 9 thermidor. Ses effets. Arrestation de Fouquier-Tinville. Dénonciation contre Billaud-de-Varennes, Collot, Barrère et autres. Manœuvres des Jacobins. Siége de leur local par les jeunes gens. Leur fermeture. Procès de Carrier. Rentrée au sein de la Convention des 73 députés incarcérés après le 31 mai. Nouvelle tentative des anarchistes contre la représentation nationale. Insurrection du 12 germinal. Déportation de Billaud et consorts. Restitution des biens des condamnés. Procès de Fouquier-Tinville

et autres. Insurrection des premiers jours de prairial. Désarmement du faubourg Saint-Antoine. Situation critique de nos armées en l'an 2. Défaite des Prussiens par le général Hoche. Guerre de la Vendée. Dévastation de ce malheureux pays. Echecs et succès alternatifs des Républicains et des Vendéens. Sur Charette. Sa tactique. Il accepte des propositions de paix. Toulon livré aux Anglais. Reprise de cette ville par le général Dugommier. Succès de ce général sur les Espagnols et ses progrès sur leur territoire. Campagnes de Pichegru et de Jourdan. Conquête de la Belgique. Conquête de la Hollande. Fuite du duc d'Yorck et du Stathouder. Traité de paix entre la France et la Prusse. Constitution de l'an 3. Troubles qui accompagnent son acceptation. Journée du 13 vendémiaire. Installation du Gouvernement constitutionnel.

SI quelques hommes abusés, si quelques tyrans subalternes qui partageoient les atrocités de Robespierre, parce qu'ils recueil-

loient le fruit de leur brigandage, furent affectés de la chûte de ce monstre, on peut dire que son supplice fit en un moment passer tous les Français de la stupeur la plus profonde, de la douleur la plus morne à l'explosion de l'allégresse la plus vive, à l'expansion de la joie la plus délirante. Jamais, dans aucun gouvernement, commotion plus rapide ne se fit sentir avec tant de violence. Comme on n'avoit point eu d'exemple qu'une torpeur pareille à celle de la terreur du régime révolutionnaire eût pesé sur aucun peuple, on n'eut pas et l'on n'aura jamais d'exemple d'une ivresse pareille à celle que la mort du tyran communiqua, avec la rapidité de l'éclair, à toute une nation.

Deux jours avant que ce tigre ne monta à l'échafaud, le crêpe de la mort enveloppoit la France, et particulièrement la capitale; un silence sépulcral régnoit dans toutes les rues; à peine osoit-on sortir de son domicile, dans la crainte de n'y point rentrer; on baissoit les yeux en marchant, pour n'être reconnu de personne; l'ami n'osoit saluer ni aborder son ancien ami, tremblant qu'il ne fût devenu un dénoncia-

teur, et qu'il ne vous fît appréhender au corps; on ne recontroit que des figures sinistres ou des êtres glacés d'épouvante, dont la contenance embarrassée décéloit les chagrins intérieurs et les appréhensions continuelles; les membres des comités révolutionnaires, les coriphées des Jacobins, les assassins patentés qui égorgeoient juridiquement dans les tribunaux Fouquier, étoient les seuls que l'on rencontrât marchant la tête levée; on eût bien voulu les imiter, on eût bien voulu se donner un air d'assurance, mais ne prend pas qui veut la contenance du crime; quelle différence, aujourd'hui que Robespierre et une partie de ses affidés viennent d'être livrés au fer vengeur des loix! C'est à qui s'empressera de sortir de chez soi; toutes les rues sont encombrées de citoyens, on ne veut pas, on ne peut pas rester dans sa maison, parce qu'on ne se sent pas la force de concentrer son ivresse dans l'intérieur de son domicile; on a besoin de la communiquer, elle est trop grande pour la contenir; on se précipite dans les promenades, dans les places publiques, on se regarde en sou-

riant, on se salue sans se connoître, des larmes de joie coulent de tous les yeux, on aborde un grouppe pour entendre dire : *Les tigres ! ils ne sont plus !* On en aborde un autre pour l'entendre dire encore ; on prend la main au premier venu, on la lui serré machinalement, et chacun se dit et se répond, *ils ne sont plus !* et dès pleurs coulent encore. Oh ! combien d'infortunés ont perdu la vie, en passant subitement de la douleur la plus violente, au saisissement dangereux de la joie la plus poignante.

Et vous sur-tout, victimes intéressantes, qui gémissiez ensevelies dans les nombreuses prisons dont la capitale étoit encombrée, vous qui, sans autre crime que celui de la suspicion, attendiez à chaque instant qu'on vînt vous tirer de vos cachots pour marcher au supplice qui vous étoit destiné ; vous qui aviez vu tant d'infortunés vous devancer à la mort ; vous que l'on resserra plus étroitement encore pendant les vingt-quatre heures que la convention fut en insurrection contre le tyran ; vous qui, ignorant le combat que les amis de l'humanité livroient aux antropophages,

croyiez, en écoutant le son funèbre du tocsin, que votre dernière heure étoit arrivée, et qu'on alloit renouveler à votre égard les massacres de septembre; vous tous qui, dans ces momens décisifs, n'attendiez plus que le poignard des égorgeurs, quel fut votre étonnement, votre ivresse quand vous vîtes changer en un moment la face hideuse des bourreaux préposés à votre garde; quand vous vîtes ces nouveaux cerbères qui étoient instruits de tout, accablés d'un coup de foudre, et traiter avec douceur des êtres qu'une heure avant ils insultoient avec férocité, et dont ils n'approchoient que pour les menacer de la mort, à laquelle ils brûloient de les livrer?

Malheureux, qui gémissiez dans ces nouvelles bastilles, en soupirant après le coup de la mort, l'altération subite qui se manifesta en un clin - d'œil sur l'épouvantable physionomie de vos gardiens, non moins féroces que ceux qui les employoient à vous tenailler, fut le premier signe auquel vous reconnûtes que votre sort étoit changé, qu'une révolution inattendue s'étoit opérée. Ces monstres, ils n'osoient

déjà plus vous insulter, et vous ignorez encore qui peut apporter ce changement dans votre situation. Ah ! si Robespierre, si la commune, si le tribunal de sang, si les meneurs Jacobins eussent triomphé, déjà vous n'existeriez plus ; le même jour qui devoit éclairer les funérailles sanglantes de la convention, devoit éclairer aussi la nouvelle septembrisation de toutes les maisons de réclusion. Mais approchez-vous des soupiraux de vos cachots, des grilles de vos prisons, montez sur le faîte des toîts de vos demeures ténébreuses ; voyez le peuple s'approcher en foule, accourir avec empressement et vous crier : *respirez, respirez, le tyran n'est plus ; vous ne mourrez pas.* Voyez vos femmes, vos amis, vos enfans, qui jusqu'alors avoient été repoussés avec barbarie, s'approcher de vous sans obstacles, vous baigner de leurs larmes délicieuses, vous presser contre leur cœur, et faire descendre dans le vôtre le doux espoir d'une liberté prochaine. Des représentans eux-mêmes se hâtent d'accourir dans les cachots, de visiter les prisons, pour y apporter des

paroles de paix, pour y montrer l'humanité. O jours délicieux! jours à jamais présens à notre mémoire! votre souvenir est encore un baume consolateur pour les amis de la liberté, pour les hommes sensibles qui ne peuvent voir sans frémir combien il est rare qu'un grand peuple atteigne l'indépendance, sans faire des milliers de victimes; mais plus elle a coûté cher, cette liberté, plus elle doit être précieuse à l'ami vrai de son pays.

Les promesses faites par les représentans du peuple aux détenus, que bientôt ils recouvreroient leur liberté, ne furent pas vaines. On peut dire qu'une très-grande partie des conventionnels s'employèrent avec la plus grande activité pour tirer des cachots tous les innocens qu'on y avoit entassés; cependant tous les suspects n'obtinrent pas leur élargissement avec la même facilité, et cela devoit être; il y avoit des détenus auxquels des faits graves étoient imputés; l'élargissement de ceux-là méritoit un examen approfondi; aussi, un mois et deux mois après la journée du 9 thermidor, y avoit-il

encore beaucoup d'incarcérés ; mais insensiblement, les sollicitations jointes à la force des choses, et au mouvement en sens inverse donné à la machine politique, produisirent la mise en liberté de presque tous ceux qui avoient été incarcérés comme suspects, et particulièrement par les comités révolutionnaires.

On peut même dire à cet égard, que les députés mirent, par humanité, autant de précipitation à élargir les détenus, que les satellites des comités de gouvernement en avoient mis à les entasser dans les cachots; le tribunal révolutionnaire avoit condamné à mort avec si peu de précaution, et les conventionnels mettoient en liberté avec si peu de réflexion, qu'ils adressèrent à des parens des ordres pour qu'on fît sortir de prison des individus qui avoient été guillotinés depuis quelque tems.

Un des premiers bienfaits de la révolution de thermidor, fut le renouvellement du tribunal de Fouquier. On en suspendit d'abord les fonctions, et ensuite on substitua aux juges de sang, des hommes humains et desireux de voir triompher la ré-

publique, sans l'assassinat des républicains. Billaud-de-Varennes, qui présidoit aux massacres révolutionnaires avec autant de sang-froid que de barbarie, qui n'avoit déclamé et ne déclamoit contre Robespierre, que parce que ce dernier avoit voulu ravir toute la puissance, sans consentir à la partager avec le reste du comité de salut public, Billaud-de-Varennes fit tous ses efforts pour s'opposer au renouvellement du tribunal sanguinaire qu'il avoit créé ; il estimoit particulièrement le bourreau Fouquier, qui étoit à sa dévotion, et desiroit qu'on le maintînt dans une place qu'il occupoit à la satisfaction des membres des comités de gouvernement ; mais Billaud-de-Varennes et ses dignes collègues du comité de salut public échouèrent à cet égard, et comme nous venons de le dire, le tribunal révolutionnaire fut renouvelé, et le régime de la terreur cessa de planer sur la France, du moment que l'innocence fut assurée de trouver des juges et non des assassins pour l'entendre.

Lorsque la journée du 9 se préparoit

dans le silence, que chaque parti étoit en présence et se disposoit à porter le premier coup, nous avons fait voir quelle étoit la position des membres des comités de gouvernement qui n'étoient point dans le secret de Robespierre, Couthon et Saint-Just; quelque parti qui triomphât, ou de Robespierre ou de la convention, il étoit clair que Billaud-de-Varennes, Collot-d'Herbois, Vadier et autres, ne pouvoient qu'être victimes du parti victorieux; aussi, Billaud, Collot et consorts cherchèrent-ils à maintenir leur autorité, immédiatement après la chûte de Robespierre; ils ne sentoient que trop bien qu'un premier pas fait vers l'humanité, on en feroit mille autres, et qu'une réaction ayant lieu, ils avoient trop commis de crimes, pour n'en pas être frappés.

C'étoit cette réaction qu'il leur importoit de prévenir. Ils ne furent pas maîtres de l'empêcher, mais ils firent du moins ce qui étoit en leur pouvoir pour y parvenir. On se rappelle sans peine que les comités de gouvernement étoient, sous la terreur, composés de vingt-quatre membres, dont

douze formoient le comité de salut public, et douze autres le comité de sûreté générale; on se rappelle aussi que le comité de salut public, qui avoit une suprématie bien caractérisée sur le comité de sûreté générale, n'étoit plus composé que de onze conventionnels, depuis qu'ils avoient jugé convenable d'envoyer Hérault-de-Séchelles, l'un d'entre eux, à l'échafaud; on se souvient aussi que, maître suprême des destinées de la France et de la convention, le comité de salut public ne daigna pas faire remplacer Hérault-de-Séchelles, qu'il envahit ce douzième d'autorité, et que l'assemblée terrifiée n'osa pas elle-même proposer qu'il fût remplacé; mais en y comprenant Hérault-de-Séchelles, c'étoit dans ce moment-ci quatre places vacantes au comité de salut public par la mort de Couthon, Robespierre et Saint-Just; Billaud-de-Varennes et ses collègues n'osèrent donc pas, quoiqu'ils en eussent la volonté bien prononcée, s'approprier tous les pouvoirs accordés au comité, et ils jugèrent convenable de demander à la convention qu'elle remplaçât Robespierre,

Saint-Just

Saint Just et Couthon. L'assemblée avoit montré trop d'énergie le 9, pour que ce comité pût penser qu'elle verroit sans rien dire une nouvelle usurpation de cette nature ; seulement Billaud-de-Varennes proposa lui-même, au nom du comité, les trois membres qu'il croyoit devoir y entrer.

Mais, à cette proposition, il eut lieu de s'apercevoir que la convention n'étoit plus d'avis de plier sous le joug d'une autorité usurpatrice, d'une autorité aussi déhontée que sanguinaire. On répondit à Billaud-de-Varennes qu'on n'avoit pas besoin de son avis pour savoir qui on placeroit au comité ; qu'il suffisoit qu'il indiquât quelqu'un pour qu'on s'en méfiât ; que d'ailleurs il y avoit quatre places vacantes et non pas trois, comme il le donnoit à entendre : qu'on se rappeloit de la mort de Hérault-de-Séchelles et de la vacance occasionnée par son supplice. On fut plus loin : un orateur ajouta que Prieur de la Marne et Jean-Bon-Saint-André étoient en mission, qu'il ne devoit pas y avoir de vuide dans les comités de gouvernement,

« Nous avons vu, s'écrie Dubois-de-Crancé, nous avons vu le danger de prolonger trop long-tems les pouvoirs dans les mêmes mains, je demande, pour l'intérêt de la liberté, que les comités soient renouvelés par quart tous les mois. » Cette proposition étoit décisive ; il s'engage une discussion fort animée, mais loin d'être tumultueuse, elle ne produit que cette heureuse effervescence, premier garant d'une assemblée délibérant avec sécurité contre le reste de ses oppresseurs ; la proposition est adoptée ; et malgré des réclamations réitérées pour l'ajournement, il est décrété à une grande majorité, que chaque mois, les comités de gouvernement seront renouvelés par quart et que nul membre ne pourra se charger d'une mission extérieure. Le lendemain, Bréard, Eschasseriaux, Laloi, Threillard, Thuriot, Tallien, Legendre de Paris, Goupilleau de Fontenay, Merlin de Thionville, André-Dumont, Jean-de-Brie et Bernard-de-Saintes sont nommés, savoir, les six premiers au comité de salut public et les cinq autres au comité de sûreté générale.

Ce premier pas fait, les anciens comités de gouvernement abattus, ou du moins réduits à l'impuissance de nuire, il est évident que la réaction est commencée. Un premier effet de cette réaction est le rapport, de la loi du 22 prairial, ainsi que de celle qui donnoit aux comités le droit d'arrêter un député sans décret préalable; mais la convention ne s'en tient pas là, elle veut purger son sein des êtres qui l'ont le plus infectée, elle veut aussi faire justice des autres scélérats qui ont dévasté la république, ou du moins des plus marquans. Lavicomterie, Jagot et le peintre David sont dénoncés comme complices de Robespierre et décrétés d'accusation. David sur-tout avoit mérité l'animadversion publique par son despotisme intolérant sur les arts; cela étoit d'autant plus odieux de sa part, que la supériorité de son talent ne devoit pas lui faire craindre de rivaux; mais s'il fut lâche dans sa conduite envers ses confrères, il le fut plus encore par la manière bête et platte dont il se défendit à la tribune, en promettant bien, qu'une autre fois, il ne seroit plus dupe de son atta-

chement pour des hommes qui l'avoient trompé ; que désormais il ne s'attacheroit qu'aux principes.

Outre ces trois partisans de Robespierre, on en fit encore arrêter d'autres ; savoir : l'inepte Rossignol, ce général assassin de la Vendée, qui fit plus périr de soldats républicains que n'en moissonnèrent les autres expéditions militaires ; Héron, le plus féroce agent du comité de sûreté générale dont il étoit commis en chef, et le célèbre et trop fameux Fouquier-Tinville. Indigné que les anciens membres du comité de salut public eussent, après la mort de Robespierre, osé présenter ce cannibale pour entrer dans la nouvelle composition du tribunal révolutionnaire, Fréron demande qu'enfin les mânes plaintifs de l'innocence soient vengés, et que ce monstre soit mis incessamment en accusation.

Cette proposition fut décrétée, mais ce qu'on aura peine à croire, c'est que, dans la même séance où la convention décrétoit ces individus d'accusation, dans le même moment où les malédictions les pulvérisoient de toutes parts, les Lebon, les

Maignet, les Carrier, les Collot-d'Herbois, siégeoient dans le sein de cette même convention, sans que personne osât élever la voix contre eux, sans qu'un seul député essayât de leur reprocher les nombreux forfaits dont ils s'étoient souillés. Ce silence ne fut cependant pas de longue durée ; le 15 thermidor, une députation de la commune de Cambray vint arracher le voile épais qui jusqu'alors avoit couvert les monstruosités commises dans les départemens ; ce fut Joseph Lebon qu'elle attaqua, Joseph Lebon qui avoit dépeuplé son territoire et révolté la nature par le raffinement de ses barbaries.

Le premier mot lâché, ce fut à qui tomberoit sur cet infame ; il n'y eut pas d'horreur qui ne fût dirigée contre lui ; mais il répondit à tout, avec une impudence flegmatique, que l'on auroit peine à croire si l'on n'en avoit été le témoin ; il ne nia aucune de ses horribles scélératesses, il ne se disculpa point de l'impassible tranquillité avec laquelle on lui reprochoit d'avoir mille fois retourné le poignard dans le cœur des victimes qu'il se délectoit à égor-

ger lui-même ; il rejetta tous ses crimes sur la convention qui les avoit approuvés, disoit-il, et qui avoit elle-même consacré cette phrase de Saint Just : *La révolution doit entraîner tout ce qui se trouve sur son passage.*

Cette inculpation récriminatoire eût pu sans doute avoir quelque fondement si, dans le tems où Joseph Lebon étoit chargé de hacher les hommes dans ses missions, la convention eût été libre et n'eût pas elle-même été mutilée à chaque minute par les comités de gouvernement ; mais la convention muselée, comprimée, décimée, ignoroit jusqu'aux plus légers détails des assassinats qui se commettoient dans les départemens, au nom de la liberté ; les comités ne laissoient transpirer aucune nouvelle qui pût donner l'éveil sur ces faits ; les journalistes, qui étoient tous vendus à ces comités, ou dont la terreur enchaînoit la plume, ne se fussent pas permis de dire un mot sur des objets de cette nature ; et quand même les députés persécutés eussent été instruits de ces horreurs, ils ne pouvoient y couper court sur-le-

champ, par la raison qu'il falloit un coup monté pour renverser la tyrannie et la frapper sûrement.

Aussi sans se donner la peine de répondre à Joseph Lebon, on se contenta de lui témoigner toute l'horreur qu'inspiroit sa présence. — Le voilà, s'écrioit l'un, le voilà le bourreau soldé par Robespierre. — La justice fut long-tems outragée dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord, s'écrioit l'autre, ce bourreau choisi par le tyran, y faisoit ruisseler le sang à longs flots. Ce Lebon, cet homme sanguinaire, que nous avons le malheur d'avoir parmi nous; ce Lebon, cet homme pétri de crimes, couvert de l'éxécration générale, le voilà, vous le voyez qui salit cette tribune, il y exhale le venin de son ame infernale. Il n'existe pas une minute sans projetter un nouveau crime, sans méditer un nouvel assassinat; c'est bien à lui qu'on peut dire : *Monstre va cuver dans les enfers le sang de tes victimes.* Joseph Lebon est mis en arrestation.

Malgré que les comités chargés de l'élargissement des détenus y missent la plus

grande célérité, il y avoit tant de reclus; il étoit si impossible de juger toutes leurs réclamations avec promptitude, que les comités étoient jour et nuit assiégés par une foule innombrable d'amis ou de parens de ceux qui n'étoient point encore hors de prison: Barrère, le fourbe Barrère vint demander qu'on empêchât cette tourbe importune de retarder le travail des comités, qui s'empressoient de rendre justice. Hélas! Barrère ne parloit pas ainsi quelques jours auparavant, lui qui avoit dit le 6 thermidor, que les commissions étoient occupées à déblayer les prisons; aujourd'hui, c'est un autre déblayement; mais Barrère savoit se plier à tout; humain ou féroce suivant les circonstances, il auroit donné la vie à tous les scélérats pour conserver la sienne; pour conserver encore sa vie, il auroit donné la mort à tous les innocens.

Malgré ses réclamations, les comités n'en furent pas moins assiégés de gens qui sollicitoient l'élargissement des détenus, et chaque jour les maisons de réclusion se vuidoient à la satisfaction générale; mais

soit, comme nous l'avons déjà donné à entendre plus haut, que la marche des choses entraînât au-delà d'une juste borne; soit qu'on mît trop de précipitation dans ces mises en liberté, et que parmi le grand nombre d'innocens à qui l'on rendoit le jour, il se trouvât des coupables qui en profitassent, Duhem, Vadier et compagnie, intimement liés avec les chefs de la Jacobinière qui voyoit arriver la fin de son règne, si la justice et l'humanité reprenoient le dessus, dénoncèrent les sections de Paris qui, ayant secoué le joug des comités révolutionnaires tombés dans la fange d'où jamais ils n'auroient dû sortir, appuyoient journellement les réclamations des détenus, pour qu'on les rendît à la liberté. Duhem et Vadier crièrent à la contre-révolution, et leur prétexte fut qu'on avoit mis en liberté des gens de qualité, sur les sollicitations de certains députés.

Cette dénonciation et la manière dont elle tourna, faillit attirer de très-grands malheurs; car, le 23 thermidor, la convention eut la maladresse d'ordonner qu'il seroit imprimé une liste des détenus mis en

liberté, ainsi qu'une liste de ceux qui les auroient fait sortir d'arrestation, en attestant leur civisme.

Ce décret répandit la consternation dans Paris ; les députés n'osoient plus solliciter de mise en liberté, et déjà l'on croyoit voir une nouvelle liste de proscription ajoutée à celles des huit mille et des vingt mille, la terreur sembloit devoir reprendre, lorsque Tallien, Legendre et Merlin de Thionville s'élevèrent contre ce mode dangereux. « Vous voulez, dirent-ils, imprimer la liste des citoyens élargis depuis le onze thermidor ? eh bien ! imprimez aussi les motifs de leur détention ; vous y verrez les causes les plus misérables, les motifs les plus foibles ; vous y verrez les citoyens arrêtés pour avoir avili la représentation nationale dans la personne de Robespierre, et autres motifs aussi ridicules. Que craignez-vous d'ailleurs ? l'élargissement de quelques aristocrates ? Eh bien ! ne vaut-il pas mieux voir vingt aristocrates en liberté, qu'un patriote dans les fers ? » Cette discussion n'étoit point assez pressante, et le décret alloit être main-

tenu, lorsque Tallien s'écria, que puisqu'on persistoit à faire imprimer la liste de ceux qui avoient été mis en liberté, il demandoit qu'on imprimât aussi la liste de ceux qui les avoient fait arrêter. « Il faut, ajouta-t-il, que le peuple connoisse ses véritables ennemis, ceux qui ont dénoncé les patriotes et les ont fait incarcérer ». La proposition fut adoptée ; mais un moment de réflexion démontra bientôt que ces mesures entraîneroient infailliblement une guerre civile, et rangeroient les opprimés d'un côté et les oppresseurs de l'autre ; on en fit la remarque : « Je sais cela, ajouta Tallien, aussi je déclare à la convention que ma proposition n'a eu d'autre but que de lui faire voir combien est dangereux le décret qu'elle a précédemment rendu ; mon intention n'étoit pas de la faire adopter ; si l'on rapporte le premier décret, je demande moi-même le rapport du second ». Cette tournure adroite désilla les yeux des conventionnels et les deux décrets furent rapportés.

Ce triomphe des Thermidoriens força les Robespierriens jusque dans leurs der-

niers retranchemens, mais ils ne se tinrent pas pour battus, et, peu de jours après, on prononça à la tribune de la convention un discours dans leur sens, un discours dans lequel on demandoit que la terreur fût mise de nouveau à l'ordre du jour, que les élargis fussent de nouveau incarcérés, que les membres des comités révolutionnaires fussent tenus, à peine d'être eux-mêmes déclarés suspects et traités comme tels, de les réintégrer à l'instant dans les maisons de réclusion ; un discours enfin digne des beaux jours du tyran, par lequel on concluoit qu'il falloit de nouveau donner au gouvernement révolutionnaire une nouvelle trempe, une nouvelle activité et toute la plénitude qu'il avoit eue avant le 9 thermidor.

Ces propositions furent couvertes des huées de toute l'assemblée, et dans un discours en sens inverse, plein de chaleur et d'énergie, Tallien, qui étoit l'homme du jour, l'homme à qui la France avoit d'éternelles obligations, Tallien pulvérisa les sophismes qui venoient d'être débités : « Vous demandez la terreur, s'écrioit-il,

ne

en terminant sa harangue, eh bien! jugeons la par les moyens dont elle suppose l'emploi, et par les effets qu'elle produit. Un gouvernement ne peut inspirer la terreur qu'en menaçant de peines capitales, qu'en en menaçant sans cesse ; qu'en en menaçant tout le monde ; qu'en en menaçant par des excès sans cesse renouvelés, sans cesse croissant ; qu'en en menaçant pour toute espèce d'action, et même pour l'inaction ; qu'en en menaçant, et sur toute espèce de preuves et sans ombre de preuves ; qu'en en menaçant par l'aspect toujours frappant d'un pouvoir absolu et d'une cruauté sans frein. Pour faire toujours trembler tout le monde, il est nécessaire non-seulement de suspendre sur chaque action un supplice, sur chaque parole une menace, sur le silence une suspicion ; il faut encore placer sous chaque pas un piége, dans chaque maison un espion, dans chaque famille un traître, sur le tribunal, des assassins ; il faut, en un mot, savoir mettre tous les citoyens à la torture, par le supplice de quelques uns, et trancher la vie de ceux-ci de manière à abréger

celle des autres. Tel est l'art de répandre la terreur. Cet art appartient-il à un gouvernement régulier, libre, humain, ou est-il la tyrannie ? prononcez ».

Ce discours très-long, dont nous ne rapportons que la peroraison, fut vivement accueilli et obtint les honneurs de l'impression ; les Thermidoriens crurent que cette seconde victoire étoit décisive et qu'ils n'avoient plus qu'à parler pour anéantir les chefs des Jacobins et les anciens membres des comités de gouvernement qui avoient le plus marqué sous le régime oppressif ; ils se trompoient, et Lecointre de Versailles faillit rendre le sceptre aux partisans de la terreur, en voulant l'arracher entièrement à leurs chefs ; il demanda la parole et ne monta à la tribune que pour dénoncer formellement Billaud-de-Varennes, Collot-d'Herbois et Barrère membres du comité de salut public ; Vadier, Amar, Vouland et David, membres du comité de sûreté générale.

Sa dénonciation contenoit vingt-six chefs d'accusation plus virulens les uns que les autres ; nous ne les rapporterons point

ici ; on a vu précédemment quelle avoit été la conduite des comités de gouvernement sous le régime robespierrien ; c'est assez pour connoître ce que Lecointre de Versailles avoit à reprocher à ceux qu'il attaquoit ; mais après les avoir accusés d'assassinats, de meurtres, de rapines, de violation de toutes les formes, de protection pour les brigands, d'usurpation de pouvoir de toutes espèces, de mesures prises pour faire périr cent cinquante-cinq personnes par jour à Paris, par le fer de la guillotine ; après les avoir accusés de menaces contre les juges et jurés qui s'étoient refusés d'abord à faire périr Danton, Camille-des-Moulins et autres ; après les avoir accusés d'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la convention contre Joseph Lebon, d'avoir fait un rapport infidèle sur sa conduite et d'avoir déguisé ses cruautés sous la dénomination de *formes acerbes*, il leur reproche des faits qui concordent parfaitement avec ce que nous avons rapporté de la situation des comités de gouvernement lors de la journée du 9 thermidor ; il les accuse

de n'avoir point prévenu la convention de l'absence de Robespierre du comité de salut public depuis quatre décades, d'avoir souffert que, nonobstant son absence, il ait continué de signer des actes; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avoit employées dans la vue de tout désorganiser, de se faire des partisans et de ruiner la chose publique. Il les accuse de n'avoir pris, dans la nuit du 8 et dans la journée du 9 thermidor, aucune des mesures qui pouvoient assurer la tranquillité publique et la sûreté de la convention, évidemment compromise par le discours du tyran prononcé le 8 à la tribune de la convention et le soir à celle des Jacobins qui lui avoient promis secours, force et protection. Il les accuse de n'avoir pas fait arrêter dans la nuit du 8 au 9, le général Henriot, le maire et l'agent national de Paris et tant d'autres principaux complices de Robespierre qui tous cependant leur avoient été dénoncés par plusieurs collègues. Il les accuse de n'avoir pris, dans la journée du 9, aucune mesure de rigueur afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre et ses

complices fussent exécutés, et d'avoir exposé, par cette négligence criminelle, la représentation nationale à être égorgée, puisque les satellites des conspirateurs ont pu, le même jour, arracher, sous les yeux de la convention nationale même et de ses comités, le traître Henriot.

Cette dénonciation, comme nous l'avons fait pressentir, produisit un tout autre effet que celui que Lecointre s'en étoit promis. Le Jacobinisme étoit encore puissant; d'un autre côté, des esprits trembleurs ou très-clairvoyans peut-être, tout en approuvant la journée du 9, ne vouloient pas qu'on poussât les choses trop loin, et ces divers motifs donnant de la force à la faction robespierrienne ou du moins aux gens de son bord, la dénonciation de Lecointre fut conspuée; on parla des services signalés rendus à la patrie par les dénoncés, on les proclama en quelque sorte innocens; Lecointre fut obligé de retirer sa dénonciation, et, bien plus, il fut obligé de quitter la place de secrétaire qu'il occupoit dans ce moment. Ce dernier triomphe donné aux anarchistes étoit révoltant,

mais quand ces misérables ont le dessus, ils frappent avec la célérité de la foudre; ils se croyoient déjà assurés de ramener leur régime favori, et les honneurs du Panthéon qu'ils firent accorder à Marat, à cette époque, est un sûr garant qu'ils espéroient sous peu raffermir le culte de l'idole dont ils canonisoient la cendre.

Ces hommes pervers ne laissoient échapper aucune des circonstances qui pouvoient leur fournir un prétexte d'accuser les Thermidoriens, pour reprendre leur influence; sans trop s'embarrasser si les inculpations qu'ils dirigeoient contre les amis de l'ordre, avoient de la vraisemblance ou n'en avoient pas, ils accusoient toujours. Révoltés de ce qu'un arrêté du comité de sûreté général délivroit de leurs gardiens les gens qu'on avoit mis en arrestation dans leurs maisons; de ce qu'un autre arrêté du comité de salut public permettoit la rentrée de Paris à ceux qui en avoient été chassés comme nobles; révoltés que, par un décret relatif à la police générale de la république, la convention n'eût porté qu'à douze les comités révolutionnaires qui, avant le 9 ther-

midor étoient au nombre de quarante-huit; révoltés de ce qu'on avoit expulsé de ces comités les membres qui avoient appartenu aux comités précédens; révoltés enfin de ce qu'un autre décret rapportoit celui par lequel on avoit accordé, pendant la terreur, quarante sols par jour aux citoyens indigens qui assistoient aux assemblées de section, et de ce que partout on couvroit d'opprobre et de mépris ceux qui étoient connus pour avoir excité, fomenté les horreurs du régime révolutionnaire, les anarchistes et leur digne patron Collot, voulant arrêter le cours de la justice bienfaisante que la convention s'efforçoit de ramener au sein d'un pays désolé, s'avisèrent de rejetter sur les individus mis en liberté, les effets de deux événemens funestes occasionnés par des imprudences et non par la malveillance, comme ils avoient cherché à le faire croire.

Dans la nuit du 2 au 3 fructidor, un incendie considérable s'étant manifesté dans l'abbaye Saint-Germain-des-Prés où l'on faisoit du salpêtre, et ayant réduit en cendres une grande partie de la superbe bi-

bliothèque renfermée dans cet édifice, et quelques jours après, le feu ayant pris à la poudrière établie à Grenelle, près de Paris, et ayant occasionné une explosion terrible, des suites de laquelle périrent une grande quantité de personnes, Collot-d'Herbois et ses compagnons d'anarchie se hâtèrent de répandre, d'imprimer, de publier que le feu avoit été mis à l'abbaye et à la poudrière de Grenelle par les Thermidoriens, par les aristocrates qui faisoient cause commune avec les Thermidoriens, et qu'il falloit se hâter de comprimer ces bêtes féroces, si l'on ne vouloit qu'ils missent en un moment le feu aux quatre coins de la république. Cette stupidité ne fit pas fortune; Fréron, dans une feuille périodique qu'il rédigeoit alors, pulvérisa ce misérable argument, et le tigre Collot, ainsi que ses affidés, en furent pour leur calomnie. Ce qui dut encore ajouter au dépit de Collot et compagnie, c'est que le lendemain, le comité de salut public ayant été renouvelé par quart, ainsi que le vouloit la loi récemment rendue à cet égard, le sort l'en exclut ainsi que Billaud-de-Va-

rennes et Barrère : tous les trois furent remplacés par Delmas, Merlin de Douai et Fourcroi.

Si ces coriphées du régime révolutionnaire ne réussissoient pas par eux-mêmes, ils mettoient en œuvre les fripons subalternes. Les bienfaits de la journée du 9 thermidor ne s'étoient pas fait sentir aussi rapidement dans les départemens que dans la capitale ; les Jacobins de Paris écrivoient aux frères de province de tenir bon, de ne pas ouvrir les maisons de réclusion ; et les frères Jacobins, et les membres des comités révolutionnaires, et tous les escrocs tarés qui s'étoient gorgés de sang et de richesses, écrivoient journellement à la convention, qu'il falloit remettre la terreur à l'ordre du jour, comprimer les détenus qu'ils appeloient tous aristocrates : quand les adresses des départemens n'arrivoient pas assez promptement au gré de la société mère, cette mère chérie les fabriquoit elle-même à Paris, et leur donnoit un degré d'énergie que n'avoient point les adresses des sociétés départementales. Ces petites ruses furent déjouées. Des députés thermido-

riens découvrirent la supercherie, et une partie de la convention, qui se décidoit lentement, soit par peur, soit parce qu'elle croyoit toutes ces adresses véritables, fut enfin éclairée et vit d'une manière évidente, que toutes ces pétitions annoncées comme l'ouvrage et le vœu d'un grand nombre de républicains prononcés, n'étoient au contraire que des trames ourdies par quelques scélérats et pillards qui redoutoient l'œil de la justice et qui ne vouloient retenir si long-tems leurs victimes dans les fers, que pour empêcher qu'elles ne missent au grand jour la turpitude de leurs bourreaux.

Ce qui acheva d'éclairer les conventionnels, fut la liste des crimes commis dans les départemens lors de la terreur ; chaque jour ils apprenoient de nouvelles horreurs ; parmi les récits hideux des forfaits commis par de féroces proconsuls, envoyés par les comités de gouvernement pour dépeupler la France, nous ne nous arrêtons que sur un seul, et encore faiblement. Merlin de Thionville, rend compte à l'assemblée d'un ordre donné par un nommé *Lefebvre*, adjudant-général, et exécuté par

un capitaine nommé *Macé*, de noyer à Painbeuf quarante une personnes, dont deux hommes, l'un infirme, l'autre aveugle depuis six ans et âgé de soixante et onze ans; douze femmes de différens âges, douze filles de différens âges, quinze enfans savoir, dix de cinq à dix ans et cinq à la mamelle. L'ordre étoit ainsi conçu. « *Bourg-Neuf*: *5 ventôse*. Il est ordonné à Pierre Macé, capitaine du bâtiment *le Destin*, de faire remettre à la terre la femme Biclet, et le surplus sera conduit par lui à la hauteur de Pierre-Moine; *là il les fera jeter à la mer comme rébelles à la loi*. Après cette opération, il retournera à son poste. *Signé Lefebvre* ».

Ce forfait et mille autres qui ne le cédoient en rien à celui-ci, les imputations de vols et de crimes que l'on faisoit chaque jour dans la convention aux membres des comités révolutionnaires que l'on traduisoit devant les tribunaux pour leurs atrocités, indisposoient grièvement la majeure partie des conventionnels contre les agents hideux des anciens comités de gouvernement; on ne pouvoit révoquer en doute,

dès-lors on ne pouvoit plus pallier l'immoralité profonde de ces tyrans en sous-ordre ; et ces derniers bien connus, on ne pouvoit plus se dissimuler que les membres des comités de gouvernement qui les avoient employés, soutenus, protégés et qui vouloient les soutenir et protéger encore, ne fussent eux-mêmes des gens dignes de la malédiction universelle. Ce fut dans ce moment où les faits les plus graves appeloient la haine de chacun sur ces oppresseurs détrônés, que Legendre crut opportun de renouveler la dénonciation que Lecointre avoit faite infructueusement quelque tems auparavant, et de porter à Collot et complices le coup qu'il leur réservoit.

N'ébruitant point son projet, il saisit l'instant où il voit la convention pénétrée d'indignation contre les agents des anciens comités de gouvernement, contre les horreurs par eux amoncelées sur la France, et s'élançant à la tribune, il s'écrie avec un ton de probité et de persuasion qui n'appartenoit qu'à lui :

« La France entière, entendra avec joie le ré-

cit

cit du châtiment des complices et des partisans de Robespierre. Mais la France entière attend de la justice de la convention qu'elle saura distinguer les dupes d'avec les conspirateurs. Ne pensez pas que Robespierre n'eut de complices que dans les autorités constituées et dans les états majors ; il en avoit encore parmi ses propres collègues qui travailloient avec lui : il faut que la vérité soit connue sans ménagement : il faut que chacun de nous dise ; si j'ai failli, si j'ai été coupable, voilà ma tête. Oui, il existe des complices de Robespierre jusques dans le sein de la convention ; ce sont ceux qui, la veille de son supplice, lui jetoient encore un encens sacrilége ; ce sont ceux qui le lendemain sont venus dire insolemment : il y a six mois que nous savons que Robespierre conspiroit ; nous ne l'avons pas voulu dire, dans la crainte de causer des déchiremens. Quoi ! vous saviez, vous voyiez que l'on conspiroit, et vous ne l'avez pas dénoncé ! et vous craigniez des déchiremens ! Je sais que je vais ouvrir une discussion terrible, mais je brave les murmures et les récriminations. Il est dans l'ordre des choses que la vertu fasse pâlir le crime. J'ai juré au peuple que je suppléerois au défaut de talens par l'énergie que la nature m'a donnée. J'ai promis au peuple que je porterois toujours ma ceinture de probité. On a envoyé en mission Saint-André et Prieur de la Marne, c'est-à-dire, qu'on se débarrassoit des

hommes dont on craignoit la vertu. Robespierre est venu faire un rapport; il a attaqué, parce qu'il craignoit de l'être; on a décrété que son discours ne seroit pas imprimé, et il est allé le prononcer aux Jacobins. Alors on a dit: il veut le pouvoir à lui tout seul, quand nous devions le partager. Robespierre, Saint-Just et Couthon ont été dénoncés parce que Billaud, Barrère et Collot en sont devenus jaloux. Je le déclare à la convention; je les regarde comme des conspirateurs. La France entière ne se laissera pas intimider par des députations que l'on envoie à la barre. Et de qui sont-elles composées? De fripons, d'intrigans, qui restent dans les sections jusqu'à onze heures, quand les bons citoyens en sortent à dix. Si le peuple a bien voulu jeter les yeux sur moi, ce n'est pas à cause de mes talens; il savoit bien que je n'appartenois pas à la caste des hommes lettrés, ni à celle des hommes riches, mais à la caste des hommes probes. Représentans, j'ai fait mon devoir, c'est à vous à faire le vôtre. Je vous en somme au nom du peuple ».

Quiconque a connu Legendre ne peut disconvenir que cet homme né, sous la royauté, dans ce qu'on appeloit alors la classe infime des citoyens, ne réunit une probité rare à un talent, à une éloquence naturelle dont peu d'hommes sont doués.

Cette sortie violente fortement appuiée par Merlin de Thionville et Clausel, déconcerte les tyrans : ils montent à la tribune, balbutient quelques excuses ; mais malgré l'étalage de leurs services passés, les comités sont chargés de faire un rapport sur Barrère, Collot-d'Herbois, Billaud-de-Varennes, Vadier, Amar, Voulland et David.

Les chefs de la Jacobinière étoient furieux, ils s'agitèrent pour empêcher que ce décret n'eût des suites ; deux événemens au contraire en hâtèrent l'exécution et firent encore plus abhorrer les anarchistes. Tallien en rentrant chez lui le soir fut assassiné ; la blessure ne fut pas mortelle, mais on attribua ce crime aux Jacobins, dont les conciliabules secrets tendoient à ramener la terreur ; et l'on sentit plus vivement la nécessité de comprimer les chefs de ce parti, d'anéantir leur société ; on le sentit davantage encore quand Billaud-de-Varennes, accusé dans l'une des séances de la société mère de garder le silence ainsi que Collot, se fut excusé en disant à ses complices. « On

accuse les patriotes de garder le silence, mais le lion n'est pas mort quand il sommeille, et à son réveil il extermine tous ses ennemis ; la brèche est ouverte, les patriotes vont reprendre leur énergie et inviter le peuple à se réveiller ».

En effet, les anarchistes travailloient puissamment dans l'ombre à soulever la classe ouvrière et un nommé Gracchus-Babœuf, renfermé avec des presses dans une espèce de souterrein, lançoit chaque jour des pamphlets parmi le peuple, pour l'engager à écraser les Thermidoriens qui vouloient, disoit-il, lui ravir sa liberté, et réintégrer l'aristocratie dans tous ses droits et priviléges.

Cependant la phrase prononcée par Billaud-de-Varennes aux Jacobins, fut dès le lendemain dénoncée à la convention par Bentabolle : l'accusé monta à la tribune, parla du mépris où l'on vouloit replonger les Sans-culottes, de la manière dont les détenus relevoient la tête, tandis qu'on frappoit les vrais amis de la révolution ; et termina par dire qu'on ne pouvoit lui faire un crime de ce qu'il avoit invité le peuple à se réveiller.

Billaud-de-Varennes fut soutenu par les applaudissemens de Ruamps, Goujon, Duhem et Duroi ; mais Bentabolle, Clauzel, Tallien, Merlin-de-Thionville et Legendre les terrassèrent, sans qu'il leur fût possible de se relever : ce dernier sur-tout, improvisant à sa manière, les empêcha de répliquer et entraîna tout son auditoire. Nous ne pouvons nous dispenser de rapporter encore ici le discours vraiment énergique qu'il prononça à cette occasion.

«On veut, dit-il, obscurcir l'horizon politique, par un nuage formé des vapeurs du crime. Les corsaires politiques n'ont pas encore fait leurs moissons, ils regrettent ce qui leur est échappé.... Voulez vous connoître les gens qui blâment les mesures que vous avez prises ? Eh bien ! sachez qu'ils avoient couvert la France de spectres, de paralytiques. J'interpelle mon collègue Bourdon de dire si, en visitant les prisons, nous n'y avons pas trouvé un grand nombre d'individus qui ressembloient plus à des spectres qu'à des hommes, des vieillards aux yeux caves et renfoncés, qui étoient couverts de la crasse de la misère, des sourds et des muets accusés de conspiration.... ? Quels sont ceux qui blâment ces opérations ? c'est une poignée d'hommes de proie. Regardez-les en face, vous verrez sur leurs fi-

gures un vernis composé avec le fiel d'un tyran.... Quant à moi, je prends le peuple à témoin que je voudrois que l'auteur de la nature les condamnât à ne jamais mourir. Leurs forfaits écrits dans l'histoire, se retraceroient à la postérité qui les verroit traîner une caducité misérable. Je dirais à mes enfans, à mes neveux : Soyez honnêtes gens; craignez le châtiment du crime, il ne meurt jamais, et il pâlit de honte lorsqu'il rencontre un homme de bien..... Scélérats ! de quoi vous plaignez-vous ? Est-ce de ce qu'on ne guillotine plus cinquante, soixante, quatre-vingts personnes par jour ? Ah ! je l'avoue, en cela notre plaisir est différent du vôtre. Avant que la convention eût rendu un décret qui chargeoit les comités de prendre des mesures pour déblayer les prisons, on ne faisoit périr que sept à huit individus par jour. Après le décret, on en massacra quatre-vingts par jour. Voilà votre déblayage à vous, le nôtre n'est pas semblable. »

Les comités de salut public, de sûreté générale et de législation, furent chargés dès-lors de présenter à la convention un mode d'épuration pour la société des Jacobins; bientôt après, un nouveau décret défendit toutes affiliations et correspondances entre les sociétés populaires; c'étoit couper les vivres à la société-mère, c'étoit lui ôter les armes dont elle se servoit

pour porter le trouble et l'anarchie dans les départemens. Grande rumeur dans le tripot jacobite, et si Fréron, Legendre, Tallien, Merlin-de-Thionville, Rewbell, et tant d'autres; qui dans le principe avoient été de cette société, s'en étoient détachés à cause de ses crimes, et la vouoient à l'exécration dans le sein du corps législatif, les Jacobins le leur rendoient bien dans leur antre infernal; car ces députés y étoient injuriés, proscrits à la journée. Un petit événement vint mettre un terme à ces débats scandaleux.

La jeunesse de Paris, ennemie irréconciliable des Jacobins, se réunissoit au Palais-Royal, dans les cafés, dans les spectacles, dans les promenades, se portoit partout où il y avoit des Jacobins et leur donnoit la chasse; ces jeunes-gens, dévoués aux ordres de Tallien et de Fréron, qui par leurs feuilles périodiques les entretenoient dans leur animosité contre les hommes de sang et les anarchistes, ayant appris qu'il y avoit encore eu à la convention une crise, relativement aux Jacobins, se portèrent en foule vers le

lieu où la société-mère tenoit ses séances ; « plus de Jacobins, s'écrioient-ils, la convention suffit pour sauver la république, » et aussitôt ils enfoncent les portes de l'antre ; ils brisent les fenêtres, mettent les bancs en pièces, et distribuent quelques coups de bâton aux chefs de ce parti qui s'étoient vainement barricadés dans ce repaire. Les femmes qui s'y trouvèrent et qui le fréquentoient habituellement, furent flagellées ; cette correction n'étoit pas trop régulière, mais quelque humiliante qu'elle fût, c'étoit peu de chose pour des furies accoutumées à demander du sang, et toujours du sang.

Les députés Goujon, Duroy, Duhem et autres Jacobins de cette trempe, firent le lendemain à l'assemblée une sortie fulminante contre un attentat de cette nature, ils prétendirent que la représentation nationale avoit été insultée et que cette équipée étoit un massacre, une boucherie égale à celle de la Vendée ; on leur répondit par des éclats de rire ; mais ce qui ne les humilia pas moins, ce fut la réponse de Rewbell qui, après avoir rendu un compte fidèle de ce qui s'étoit passé, au lieu de verser du

baume sur les plaies récentes des plaignants, leur adressa cette apostrophe pour les achever. « Où la tyrannie fut-elle organisée ? Aux Jacobins. Où a-t-elle eu ses suppots et ses satellites? Aux Jacobins. Qui a couvert la France de deuil ? Les Jacobins. Qui a porté le désespoir dans les familles ; peuplé la république de bastilles ; rendu le régime républicain si odieux, qu'un esclave courbé sous le poids de ses fers, eût refusé d'y vivre ? Les Jacobins. Qui regrette le règne affreux sous lequel nous avons vécu ? Les Jacobins. Si vous n'avez pas le courage de vous prononcer en ce moment, vous n'avez plus de république, parce que vous avez des Jacobins ».

Ce ne fut pas sans être interrompu par les apostrophes les plus indécentes, par les invectives les plus grossières, que Rewbell vint à bout de lancer cet anathême contre la secte des anarchistes ; mais les vagues écumantes de cette mer orageuse vinrent se briser au pied de la tribune de la convention ; on ne fut point effrayé de leur impétuosité, on ne fut point sali de leur écume, le parti étoit pris, la majorité de la convention étoit prononcée contre eux ;

les comités furent chargés de prendre une mesure dans la circonstance présente, et la mesure qu'ils proposèrent, et qui fut adoptée, fut la fermeture provisoire de ce repaire odieux. Ainsi fut dispersée cette société fameuse par ses brigandages ou pour mieux dire par le brigandage de ses chefs. Car, quelque ressentiment que l'on conserve contre les brigands qui furent en possession de donner le ton aux sicaires qui siégeoient dans cet immonde tripot, il est vrai de remarquer, et la justice nous commande impérieusement de le dire, que parmi ces anarchistes, il existoit des gens foibles, des amis chauds de la liberté, des gens égarés, des hommes de bien qui jamais n'avoient fait de mal, mais qui, entraînés par la peur et les circonstances, n'osèrent point abandonner la cause du parti qu'ils avoient embrassé, ou ne l'abandonnèrent que quand la force leur en fit une nécessité. Ce qu'il est bon de remarquer aussi, c'est que les hommes qui composoient cette société infernale, ennemis jurés de tout ordre social, avides de vengeances, se vautroient encore avec délices dans toutes sortes de crimes. Si jamais ils

pouvoient reprendre le dessus et renaître de leurs cendres, vengeance et rapine, voilà leur cri de ralliement, et les tigres tiendroient parole, s'ils étoient démuselés ; d'après leur conduite, il paroît qu'une fois qu'on s'est abreuvé de sang on veut toujours en boire.

Un événement qui ne contribua pas peu à accélérer leur ruine, fut le procès de Carrier ; l'instruction de la procédure dirigée contre lui mit tant d'horreurs au jour, ce monstre étoit si tendrement chéri des Jacobins qui vouloient le sauver à quelque prix que ce fût, que faisant cause commune avec lui, tous les patriotes honnêtes regardèrent les atrocités reprochées à Carrier, comme autant de forfaits qui jaillissoient sur les Jacobins, puisqu'ils vouloient arracher l'auteur de ces crimes à l'échafaud qui le réclamoit. Nous ne pouvons passer sous silence le procès de ce monstre. Des volumes entiers ne suffiroient pas pour dévoiler l'amas de monstruosités dont ce conventionnel s'est couvert pendant son proconsulat ; nous n'entreprendrons donc pas de dévoiler tant d'horreurs, et comme,

dans le volume précédent, nous avons parlé de quelques-uns des forfaits dont il s'est souillé, nous nous bornerons à parler succinctement de la procédure qui a été dirigée contre lui et de la circonstance qui la fit naître.

Lorsque le 9 thermidor éclata, on se rappelle que toutes les maisons de réclusion étoient encombrées de détenus ; on se rappelle que ces détenus étoient transférés de ces maisons de réclusion, dans la prison de la Conciergerie où, tout en arrivant, ils recevoient leurs actes d'accusation, montoient au tribunal et alloient incontinent à l'échafaud. Si on relâcha les détenus qui étoient dans les maisons de réclusion, avec beaucoup de facilité, et même avec beaucoup d'empressement, il n'en fut pas ainsi à l'égard de ceux qui, transférés à la Conciergerie, avoient reçu leur acte d'accusation, il étoit évident qu'étant en accusation, les comités de gouvernement ne pouvoient les soustraire à la justice ; aussi, comme depuis la révolution du 9, le tribunal révolutionnaire étoit changé et qu'on ne craignoit plus d'être égorgé

égorgé par le fer des loix, tous ceux qui étoient en état d'accusation, bien convaincus d'être mis en liberté, sollicitoient comme une faveur d'être jugés avec célérité.

Parmi les victimes qui sollicitoient leur jugement avec le plus d'empressement, on comptoit quatre-vingt-quatorze Nantais qui avoient été adressés par Carrier, à Fouquier-Tinville, pour qu'il les expédiât sur-le-champ; ils l'eussent été infailliblement, si la révolution du 9 thermidor n'eût eue lieu que quelques jours plus tard. Ils étoient frappés de l'accusation bannale d'avoir favorisé le fédéralisme; leurs accusateurs étoient, en partie, les membres des comités révolutionnaires de Nantes, qui les poursuivoient jusque dans le sein de la justice, mais le règne des assassinats juridiques étoit passé; les accusés n'eurent pas de peine à prouver leur innocence, et ils avancèrent contre leurs dénonciateurs des faits si épouvantables, qu'au moment où les quatre-vingt-quatorze Nantais furent acquittés, leurs dénonciateurs furent mis en jugement. Jamais cause plus extraordinaire

par ses horribles circonstances, ne fut examinée avec plus de solemnité ; l'instruction fut continuée pendant près de trois mois, et chaque jour mit en évidence les forfaits les plus inouis, la fureur active avec laquelle les chefs des Jacobins, les agents des anciens comités de gouvernement se hâtoient de mettre à exécution leur horrible système de dépopulation.

Les scélérats traduits au nouveau tribunal révolutionnaire étoient les nommés Pinard, Grandmaison, Goulin, Chaux, Bachelier et autres individus dont il est inutile de tirer le nom de l'obscurité où ils auroient dû être à jamais plongés. Ils étoient accusés d'avoir fait assassiner ou assassiné eux-mêmes une si grande quantité d'hommes, de filles, de vieillards, d'enfans à la mamelle, de femmes enceintes, et de les avoir égorgés, noyés, mutilés avec des circonstances si épouvantables, qu'au récit de tant de monstruosités, les cheveux dressoient sur la tête des auditeurs.

Des témoins déposoient que les accusés, sans distinction d'âge, de sexe, sans examen préalable, massacroient tout à l'arme

blanche; que la garde nationale avoit été employée pendant six semaines à couvrir les fosses des individus massacrés; qu'outre les fusillades, il y avoit aussi des noyades où l'on faisoit périr plus de cent individus à-la-fois; que par un raffinement d'horreur, les scélérats qui étoient devant le tribunal, après avoir fait dépouiller les victimes, attachoient nuds ensemble, c'est-à-dire, un homme à une femme, et les précipitoient ainsi dans la Loire.

Philippe Tronjoli, un des témoins, après s'être étendu sur ces scènes de cruauté, ajouta qu'il y avoit eu successivement vingt-trois noyades dirigées par Foucault, nommé par Carrier commandant de Paimbœuf, et par les principaux membres de la société des Jacobins; que ce Foucault avoit reçu de Carrier le droit de vie et de mort sur ceux qui lui déplaisoient; qu'il y avoit eu plus de six cents enfans livrés par lui à la fureur des flots; qu'à l'époque du 5 frimaire, les membres de la compagnie révolutionnaire qui portoit le nom de *Marat*, se vantoient d'avoir les bras fatigués des

coups de sabres qu'ils donnoient aux malheureux qu'on noyoit et qui tâchoient d'échapper à la mort, en s'accrochant après le rivage qu'ils gagnoient à la nage.

Ces sicaires de Carrier se défendirent d'abord avec une impudence qui inspiroit moins d'étonnement que d'indignation ; mais, pressés de toutes parts, par la vérité qui jaillissoit de chaque déposition, par la conformité de ces dépositions, par la représentation de leurs propres signatures, par l'apparition et les aveux de leurs complices subalternes, ils se confessèrent criminels, ils avouèrent toutes les horreurs qui leur étoient imputées ; mais, en faisant un tel aveu, ils voulurent qu'on ne les crût qu'égarés, qu'on ne les regardât que comme les instrumens passifs du proconsul Carrier, dont ils avoient reçu les ordres, et des ordres si impérieux, que s'ils n'eussent pas égorgé les autres, ils l'auroient été eux-mêmes infailliblement. Ils demandèrent donc que celui qui leur avoit commandé tous ces crimes, que celui dont ils n'avoient été que les aveugles instrumens parût à côté d'eux et les justifiât aux

yeux du tribunal devant lequel ils comparoissoient.

L'équité naturelle ne permettoit pas que les agents de pareils faits fussent plongés dans les cachots, couverts d'ignominie, dévoués à la mort, et que le chef siégeât parmi la représentation nationale, sans qu'il fût permis de l'en arracher pour répondre aux inculpations dirigées contre lui. Les accusés demandoient Carrier, l'auditoire demandoit Carrier, les jurés déclarèrent que l'instruction de cette affaire ne pouvoit se poursuivre sans la présence de Carrier. L'instruction fut en effet suspendue, jusqu'à ce que Carrier parût au tribunal révolutionnaire régénéré.

Ce tribunal n'avoit pas le droit de traduire *de plano*, devant lui, un membre de la représentation nationale, depuis le 9 thermidor; la convention ne se soucioit pas non plus de laisser cette attribution tyrannique aux comités de gouvernement. En conséquence, pour tracer la marche qu'on suivroit désormais, quand un député seroit inculpé, elle décida, 1°. Que toute dénonciation contre un député à la législ-

lature, seroit envoyée devant les comités de salut public, de sûreté-générale, et de législation réunis, et qu'elle seroit communiquée à l'accusé avant qu'il pût en être rendu compte au corps législatif : 2°. Que si les trois comités ne regardoient pas la dénonciation comme fondée, il n'y seroit plus donné de suite ; et dans le cas contraire, ils déclareroient qu'il y avoit lieu à examen : 3°. Qu'il seroit, immédiatement après, nommé au sort une commission de vingt-un membres de la convention, pour lui faire un rapport sur les faits dénoncés et sur les pièces produites à l'appui de la dénonciation : 4°. Que la commission, avant que de faire son rapport, entendroit le prévenu et lui feroit donner copie des pièces à sa charge ; 5°. Que si, d'après le rapport de la commission des vingt-un, la convention prononçoit l'arrestation provisoire du prévenu, le rapport des pièces relatives au procès seroit imprimé, de même que les mémoires que le prévenu jugeroit nécessaire de publier pour sa défense : 6°. Que le prévenu seroit présent à la discussion des articles servant de base à l'acte d'accusation, lequel ne

pourroit être rendu qu'après l'appel nominal : 7°. Enfin, que si la convention se décidoit à décréter le prévenu d'accusation, l'acte en seroit présenté le lendemain par la commission, et le tribunal ne pourroit informer que sur les faits articulés et précisés, sur lesquels le prévenu auroit été entendu dans le sein de la convention.

Quoique ce décret fût proposé à la convention, par des hommes qui vouloient sauver Carrier par la multiplicité des obstacles qui s'opposeroient à ce que tant de formalités fussent remplies, il passa unanimement, et Carrier n'en fut pas moins décrété d'accusation, d'après le rapport d'une commission de 21 membres qui fut nommée à cet effet, comme la nouvelle loi le prescrivoit, et sur cinq cents votans, lors de l'appel nominal, quatre cent quatre-vingt dix-huit l'accusèrent ; il est bon d'observer que plusieurs partisans de Carrier, voyant qu'ils ne pouvoient plus le sauver, s'abstinrent de paroître à cette séance.

Carrier se défendit à la tribune de la convention avec audace et tranquillité ;

cet homme étoit froidement scélérat. Il eut l'impudence de dire qu'il avoit éteint les torches du fanatisme qui embrâsoient plusieurs départemens ; « il ajouta : il y a six mois que j'avois le front ceint de lauriers et aujourd'hui je suis accusé ! la convention a, dans les tems, approuvé tout ce que je faisois, je n'ai agi que pour le bien de ma Patrie. Ceux qui s'élèvent contre moi, qu'eussent-ils fait à ma place ? Étoit-il au pouvoir de l'homme d'arrêter le torrent de la révolution ? fut-il au pouvoir de la convention même de prévenir les excès commis à Lyon, à Toulon, dans l'Aveyron, dans la Lozère ? pressé par les tempêtes politiques, j'ai néanmoins terminé une guerre terrible dont les pieds de géant menaçoient de fouler la France entière. J'avois juré, la main tendue sur l'autel de la Patrie, de sauver mon pays, j'ai tenu mon serment. J'ai conservé Nantes à la république ; j'envisage le brâsier de Scœvola, la ciguë de Socrate, la mort de Cicéron, l'épée de Caton, l'échafaud de Sidney, j'endurerai leurs tourmens si le salut du peuple l'exige ; je n'ai vécu,

que pour ma Patrie, je saurai mourir pour elle. »

Ce raisonnement et beaucoup d'autres ne firent, comme on l'a vu, aucune impression sur la convention, dont tous les membres présents, à l'exception de deux qui votèrent en sa faveur, l'accusèrent, 1°. D'avoir, le 27 frimaire, l'an 2, donné à Phélippes, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, séant à Nantes, l'ordre écrit de faire exécuter, sans jugement et sur-le-champ, vingt-quatre brigands qui venoient d'être arrêtés les armes à la main, et amenés à Nantes, dont deux de 13 et deux de 14 ans; d'avoir, le même jour, réitéré verbalement l'ordre précédent, quoique Phélippes lui eût représenté qu'il contrarioit les loix des 19 mars, 10 mai et 5 juillet 1793 (v. st.): 2°. D'avoir, le 29 dudit mois de frimaire, donné l'ordre écrit au citoyen Phélippes, de faire exécuter sans jugement, vingt-sept brigands qui avoient été arrêtés les armes à la main, et qui avoient été amenés aussi à Nantes, dans le nombre desquels se trouvoient sept

femmes : 3°. D'avoir autorisé une commission militaire à faire fusiller les gens de la campagne, dont une partie n'avoit jamais pris les armes, et d'avoir fait investir dans la nuit, différentes communes de campagne, dont ensuite les habitans qui, depuis plus de deux mois, restoient tranquilles, cultivant leurs champs, ont été fusilés indistinctement, sans avoir été interrogés : 4°. D'avoir fait noyer ou fusiller un très grand nombre de brigands, qui s'étoient rendus à Nantes, sur la foi d'une amnistie : 5°. D'avoir fait subir à quatre-vingt et quelques cavaliers brigands armés et équipés, le même sort qu'à d'autres détenus, quoiqu'ils eussent déclaré venir au nom de toute l'armée ennemie, pour se rendre et livrer leurs chefs pieds et mains liés ; que trois d'entre eux se détacheroient, pour porter l'acceptation et que les autres resteroient en ôtages : 6°. D'avoir ordonné ou toléré le massacre d'hommes, d'enfants et de femmes, dont plusieurs enceintes : 7°. D'avoir donné des pouvoirs illimités au nommé Lambertye, qui s'en est servi pour faire des noyades

de prêtres, et autres personnes, et pour des mariages qu'il appeloit républicains, qui consistoient à mettre nuds un jeune garçon et une jeune fille, les lier ensemble et les jeter ensuite à l'eau : 8°. D'avoir défendu à tous citoyens d'obéir aux ordres du représentant du peuple Tréhouard, pour lors revêtu des pouvoirs de la convention nationale, en le déclarant partisan de tous les fédéralistes, royalistes, modérés et contre-révolutionnaires des pays qu'il avoit parcourus ; et cela, parce que le représentant du peuple Tréhouard avoit fait mettre en arrestation le nommé Lebatteux, qui, muni des pouvoirs illimités de Carrier, et à la tête d'une armée dite révolutionnaire, s'étoit livré à plusieurs actes arbitraires, avoit fait arrêter et fusiller huit individus, quoique deux d'entre eux produisissent des certificats de civisme en bonne forme : 9°. D'avoir écrit au général Haxo, le 23 frimaire, que l'intention de la convention nationale étoit de faire exterminer tous les habitans de la Vendée, et d'en incendier toutes les habitations. (C'est depuis cette lettre,

que quelques généraux ont fait incendier un grand nombre de communes de ce pays, ainsi que les fermes, et fait égorger les habitans sans distinction de sexe, d'âge, de patriotes et de rébelles) : 10°. Et d'avoir donné au chef et à chacun des membres de la compagnie dite Marat, des pouvoirs qui mettoient dans leurs mains les moyens d'attenter à la liberté, à la sûreté et aux propriétés de tous les citoyens.

Carrier mis en accusation, la procédure qui avoit été suspendue contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes, reprit son activité. Carrier commença d'abord par tout nier, mais accablé par les preuves, par les dépositions de ses complices, il fut obligé de convenir des faits. D'ailleurs, il existoit parmi ces accusés un nommé Goulin, monstre de férocité, mais qui mettoit autant de franchise dans ses réponses, qu'il avoit mis d'acharnement à servir les fureurs de Carrier ; quand ce dernier, ou quelques autres co-accusés nioient un fait, Goulin disoit au président du tribunal : » citoyen, vous n'avez qu'à

qu'à m'interpeller, moi je dirai tout, et n'omettrai aucune des particularités qui seront à ma connoissance ; » en effet, il suffisoit de lui faire une question pour qu'il s'empressât de jeter le plus grand jour sur les objets que l'on vouloit cacher ou obscurcir. Jamais rien n'égale les tableaux de sang et de raffinement de barbarie que la discussion de ce procès présenta tant que les débats durèrent ; ils furent fermés enfin, et, qui le croiroit ? Carrier et les nommés Pinard et Grand-Maison portèrent seuls leur tête sur l'échafaud, quoique les jurés eussent également déclaré que les autres co-accusés étoient convaincus des horreurs qu'on leur imputoit.

Ce jugement inique révolta tout Paris : Goulin, Chaux et autres cannibales acquittés, s'empressèrent de se rendre au Palais-Royal pour y faire des orgies ; mais leur présence excita l'indignation, et Lecointre de Versailles et Bréard ayant dénoncé ce jugement à la convention, on ordonna l'arrestation de ces noyeurs ; et le tribunal révolutionnaire, pour en avoir agi si bénignement à leur égard, fut cassé

et renouvelé. On mit à la place des juges précédens, des hommes plus prononcés contre les scélérats qui avoient dévasté la France.

Dans le principe du procès de Carrier, les Jacobins dont on avoit fermé le local, se réunirent en partie et secrètement aux Quinze-vingts, afin de tâcher de soulever le faubourg St.-Antoine ; mais leur attroupement fut dissipé, et le sur-lendemain ils eurent la douleur de voir dix membres du comité révolutionnaire de la section du Bonnet-rouge, exposés sur le tabouret, à la place de Grève, pour vols et escroqueries dans leurs fonctions.

Chaque jour la convention apprenoit de nouvelles horreurs ; elle frémissoit à la lecture des pages sanglantes qu'on dérouloit sans cesse à sa vue. La manière dont elle écoutoit les malheureux qui venoient l'instruire des forfaits dont ils avoient été témoins ou les victimes, encourageoit les opprimés à venir verser des larmes dans son sein. A peine les crimes de Carrier furent-ils connus, qu'on vint dénoncer ceux dont Bédouin avoit été la proie sous

le proconsulat du farouche Maignet. L'orateur de la députation s'exprime ainsi : « Des anarchistes arrachent nuitamment un arbre de la liberté planté hors de l'enceinte de notre commune : le président de la société populaire étoit lui-même à la tête de l'expédition ; et le lendemain, ceux qui étoient coupables du délit, le rejettent sur les paisibles habitans, qui n'en avoient aucune connoissance. On sonne l'alarme, des soldats viennent bientôt porter le fer et le feu dans Bédouin et dans son territoire ; une commission populaire s'établit à la hâte, ses agents se portent dans tous les lieux où l'avidité qui les dévore leur promet un riche pillage. Cinq cents maisons sont livrées aux flammes, des manufactures de soie très-florissantes sont détruites, le fruit de nos moissons est perdu sans profit pour la république. Ces atrocités sont commises avant même que des formes judiciaires eussent constaté le délit qui pouvoit leur servir de prétexte. Il se forme enfin un tribunal de sang ; la hache de la mort frappe indistinctement toutes les têtes ; on exécute le même jour soixante

habitans des deux sexes, dont tout le crime est de ne pouvoir pas désigner de vrais coupables ; ce crime leur est commun avec tous leurs compatriotes, tous sont condamnés à la mort : les uns la subissent, les autres ne l'évitent qu'en fuyant loin de leur patrie devenue un désert. »

» Leurs enfans sont aux frontières parmi les défenseurs de la patrie ; ils reviendront un jour le front ceint de lauriers de la victoire, et lorsqu'ils croiront embrasser les auteurs de leurs jours, leurs frères, leurs épouses, quels seront leurs sentimens, en ne trouvant que des cendres et des ruines dans les lieux qui les ont vu naître ! au lieu des secours qu'ils attendoient, ce sera donc sur les tombeaux de leurs pères, indignement assassinés par les anarchistes, qu'ils iront se reposer des fatigues de la guerre ! Ce prix étoit-il réservé à leurs exploits et à leurs sacrifices ? »

» Ces horreurs ne resteront pas impunies, et nos farouches ennemis ne s'applaudiront pas plus longtems des maux incalculables qu'ils ont versés sur nous. Nos vieillards, nos femmes, nos enfans échappés par la

fuite au fer des assassins, errent dans les montagnes qui nous environnent ; les cavernes qui leur ont servi de retraites après l'incendie de nos habitations, retentissent des cris de leur désespoir ; nous vous demandons d'y mettre un terme. »

Plusieurs députés, s'étoient levés en même tems pour appuyer la pétition des habitans de Bédouin. Goupilleau-de-Montaigu obtint la parole. Envoyé dans le département de Vaucluse depuis le 10 thermidor, il avoit vu de ses propres yeux, une partie des horreurs dont se plaignoient les malheureuses victimes des anarchistes ; il avoit lu sur des poteaux placés autour des maisons brûlées, des affiches qui défendoient d'approcher de ces décombres, sous peine de la vie ; il savoit que non-seulement les manufactures de Bédouin avoient été brûlées, mais qu'on avoit jeté dans les flammes soixante milliers de soie ouvrée et non-ouvrée ; que des poudres avoient été apportées pour faire sauter une église neuve respectée par l'incendie ; que des bâtimens nationaux, remplis de grains et de farines, n'avoient pas

même été ménagés. Il racontoit un fait encore plus horrible. Une fille de dix-huit ans, nommée Anne Saumon, se transporte chez le député Maignet pour faire des réclamations en faveur de son père. D'où es-tu, lui demande le barbare ?— De Bédouin, répond la jeune fille ; aussi-tôt elle est arrêtée, et le lendemain elle monte à l'échafaud avec toute sa famille ; Goupilleau ajouta, qu'auprès d'Orange, il avoit fait combler une fosse pleine de cadavres, et six autres destinées à recevoir douze mille victimes auxquelles le 9 thermidor sauva la vie. On avoit fait venir déjà 4 milliers de chaux pour les consommer. D'autres députés fournissent d'autres traits de barbarie commis par la commission populaire d'Orange. Ils observent que ces bourreaux avoient fait guillotiner une femme de quatre vingt dix ans, sourde, muette et aveugle, et un assez grand nombre d'enfans de dix à seize ans.

Maignet fut plus heureux que Lebon et Carrier, quoiqu'il fût aussi criminel ; ni cette dénonciation, ni plusieurs autres de la même force dirigées contre lui, ni le

rapport fait par Courtois sur la journée du 9, et les assassinats commis dans les départemens par les proconsuls en mission, ne réussirent à faire mettre en accusation un homme que le midi regardoit comme son bourreau ; mais ces dénonciations multipliées, mais ce rapport de Courtois, s'ils ne servirent pas à faire punir un grand coupable, déterminèrent insensiblement la convention à faire un acte de justice, sollicité depuis quelque tems, à plusieurs reprises, mais toujours retardé par des considérations particulières ; nous voulons parler du rappel, dans le sein du corps législatif, des 73 députés incarcérés depuis un an, pour avoir protesté contre les journées des 31 mai et 2 juin (1).

---

(1) Voici cette protestation si fameuse, et en même tems si peu connue.

Les représentans du peuple soussignés ;

Considérant qu'au milieu des événemens qui provoquent l'indignation de la république entière, ils ne peuvent garder le silence sur les attentats commis envers la représentation nationale, sans s'accuser eux-mêmes d'une honteuse

Déjà l'on avoit, à différentes reprises, demandé le rappel d'individus qui parti-

---

foiblesse ou d'une complicité encore plus criminelle :

» Considérant que les mêmes conspirateurs qui, depuis l'époque où la république a été proclamée, n'ont cessé d'attaquer la représentation nationale, viennent enfin de consommer leurs forfaits, en violant la majesté du peuple dans la personne de ses représentans, en dispersant ou enchaînant quelques-uns d'entre eux, et en courbant les autres sous le joug de la plus audacieuse tyrannie :

» Considérant que les chefs de cette faction, enhardis par une longue impunité, forts de leur audace et du nombre de leurs complices, se sont emparés de toutes les branches de la puissance exécutive, des trésors, des moyens de défense et des ressources de la nation, dont ils disposent à leur gré, et qu'ils tournent contre elle;

» Qu'ils ont à leurs ordres les chefs de la force armée et les autorités constituées de Paris; que la majorité des habitans de cette ville, intimidée par les excès d'une faction que la loi ne peut atteindre, effrayée par les propositions dont elle est menacée sans cesse, non-seulement ne peut pas réprimer les manœuvres des conspirateurs, mais que souvent même, par respect pour la loi qui commande l'obéissance aux au-

culièrement avoient été proscrits par les chefs de la montagne, par les meneurs

---

torités constituées, elle se voit forcée de concourir en quelque sorte à l'exécution de leurs complots :

» Considérant que telle est l'oppression sous laquelle gémit la convention nationale, qu'aucun de ses décrets ne peut être exécuté, s'il n'est approuvé ou dicté par les chefs de cette faction ; que les conspirateurs se sont constitués les seuls organes de la volonté générale, et qu'ils ont rendu le reste de la représentation nationale l'instrument passif de leur volonté :

» Considérant que la convention nationale, après avoir été forcée d'investir d'une autorité illimitée les commissaires qu'elle a envoyés dans les départemens et aux armées, et que cette faction a exclusivement désignés, n'a pu réprimer les actes arbitraires qu'ils se sont permis, ni même formellement improuver les maximes incendiaires et désorganisatrices que la plupart d'entre eux ont propagées :

» Considérant que non seulement la convention nationale n'a pu faire poursuivre ni les dilapidateurs de la fortune publique, ni les scélérats qui ont commandé des assassinats et des pillages ; mais encore que les conspirateurs, après avoir vu leurs projets échoués dans la nuit du 10 au 11 mars, en ont repris l'exécution avec

plus de succès à l'époque des 20, 21, 27 et 31 mai, 1 et 2 juin derniers;

Qu'à cette dernière époque, on a fait battre la générale, sonner le tocsin, et tirer le canon d'alarme; que les barrières de la ville ont été fermées, toutes les communications interceptées, le secret des lettres violé, la salle de la convention bloquée par une force armée de plus de soixante mille hommes; qu'une artillerie formidable a été placée à toutes les avenues du Palais National; qu'on y a établi des grilles pour le service des canons, chauffer des boulets, et former tous les préparatifs d'un assaut;

Que des bataillons destinés pour la Vendée et retenus à dessein dans les environs de Paris, se trouvèrent au nombre des assiégeans; que des satellites dévoués aux conjurés, et préparés à l'exécution de leurs sanguinaires complots, occupèrent les postes les plus importans, et les issues de la salle; qu'ils furent ouvertement récompensés de leur zèle par des distributions de vivres et d'argent;

Qu'au moment où la convention nationale se présenta en corps aux avenues du Palais pour enjoindre à la force armée de se retirer, le commandant, investi par les conjurés de la plus insolente dictature, osa demander que les députés

de Paris ; il n'étoit guère possible que tous ces factieux que l'on montroit aujourd'hui

---

proscrits fussent livrés à la vengeance du peuple, et que, sur le refus de la convention, il eut l'atroce impudence de crier aux armes et de faire mettre en péril la vie des représentans du peuple français.

Considérant enfin que c'est par des manœuvres de cette nature qu'on est parvenu à arracher à la convention, ou plutôt à la sixième partie des membres qui la composent, un décret qui prononce l'arrestation arbitraire qui enlève à leurs fonctions, sans preuve, sans discussion, au mépris de toutes les formes, et par la violation la plus criminelle du droit des gens et de la souveraineté nationale, trente deux représentans désignés et proscrits par les représentans eux-mêmes; déclarent à leurs commettans, aux citoyens de tous les départemens, au peuple français dont les droits et la souveraineté ont été aussi audacieusement violés, que, depuis l'instant où l'intégrité de la représentation nationale a été rompue par un acte de violence dont l'histoire des nations n'avoit pas encore offert d'exemples, ils n'ont pu ni dû prendre part aux délibérations de l'assemblée ;

Que, réduits par les circonstances malheureuses qui les entourent, à l'impossibilité d'opposer par leurs efforts individuels, le moindre obstacle aux

comme des scélérats, comme les auteurs de tous les maux qui avoient désolé toute la France, fussent dévoilés, fussent reconnus pour des monstres ; il n'étoit guère possible de faire envisager toutes les proscriptions qu'ils avoient opérées, comme des monstruosités, sans qu'on fût en même-tems forcé de convenir que puisque ces proscriptions étoient des crimes, il étoit juste de les réparer autant que faire se pouvoit : il étoit donc naturel de faire rentrer dans la convention, des individus qui en avoient été expulsés par des êtres qu'on offroit aux yeux de toute l'Europe comme les ennemis implacables de la justice et de l'humanité. Mais les meneurs de la commune, mais les chefs de la montagne, mais les limiers des Jacobins, les grands faiseurs des comités de gouvernement n'avoient pas été les seuls

succès des conspirateurs, ils ne peuvent que dénoncer à la république entière les scènes odieuses dont ils ont été les témoins et les victimes.

A Paris, le 6 juin, l'an II de la République française. *Signé* Lauze - Duperret, député des Bouches-du-Rhône.

qui aux 31 mai et 2 juin, eussent contribué à l'expulsion de la Gironde; plusieurs patriotes prononcés, égarés, trompés par les factions, sans être cependant d'aucun parti contraire à la chose publique, avoient puissamment concouru à la perte de la Gironde, à la dispersion, à la proscription d'une partie de ses membres, et à l'incarcération de l'autre; c'étoit parmi ces mêmes individus que se trouvoient des opposans à ce que les députés incarcérés vinssent siéger de nouveau parmi les représentans.

On reprochoit à ces victimes du 31 mai d'avoir voulu jadis comprimer la convention, d'avoir menti impudemment en écrivant dans les départemens qu'au 2 juin et jours subséquens, on avoit tiré sur eux à boulets rouges (observons en passant que si on ne l'avoit pas fait, on avoit tout disposé pour cela; d'avoir fait établir à Marseille un tribunal qui sacrifioit les patriotes au fédéralisme; d'avoir créé à Bordeaux des commissions populaires qui faisoient frémir les amis de la liberté; d'avoir toujours haï la révolution. « En dernière

analyse, disoit un orateur qui s'opposoit à ce que les incarcérés fussent admis dans le sein de la représentation nationale, quel sera l'effet de la rentrée des soixante-treize députés? y avez-vous bien réfléchi, vous qui avez parlé en leur faveur? avez-vous pensé à l'intérêt politique, à votre propre intérêt? Si ces hommes n'ont pas changé de systême, pouvez-vous savoir jusqu'où se portera leur délire? et alors, quel sera le sort de la république? pensez-vous que si l'intérêt de la patrie demandoit que trente de nous ne fussent plus dans le sein de la convention, il ne faudroit pas qu'ils partissent sur-le-champ? »

Malgré ces réclamations, la convention, par un décret, ordonna que les représentans du peuple Caseneuve, Laplaigue, Rouault, Girault, Chatelain, Dugué-Dassé, Lebreton, Dussaux, Saurine, Queinel, Salmon, Corbel, Kitter, Ferroux, Antoine Rabaut, Fayolle, Aubry, Ribereau, Derazey, Bailleul, Ruault, Obelin, Babey, Blad, Maine, Peyre, Bohan, Fleury, Vernier, Grenot, Amiou, Laurençot, Jarry, Serres, Laurence, Sala-

din, Mercier, Lefebure, Olivier Gerente, Royer, Garilhe, Philippe-Delleville, Varlet, Dubusc, Blanqui, Massa, Delamare, Faure, Hecquet, Deschamps, Lefeburé de la Seine-Inférieure, Daunou, Periès, Vincent, Tournier, Rouzet, Blaux, Blaviel, Marbez, Giroust, Estadens, Moisset, Saint-Prix, Soulignac, Richoux, Dulaure, Faye, Lacroix, Rivaud, Dubray, Doublet, Michet, Forets, Brunel, Despinassy, ci-devant mis en état d'arrestation, rentreroient sur-le-champ dans le sein de la convention nationale. Le décret qui avoit déclaré que le représentant du peuple Coupé étoit censé avoir donné sa démission, fut rapporté; la convention rapporta également le décret qui avoit mis hors la loi le représentant du peuple Devérité, et il fut arrêté en même tems, que le représentant du peuple Thomas Payne, ayant été déclaré citoyen français par un décret de l'assemblé législative, il n'étoit pas compris dès lors dans la loi qui excluoit les étrangers de la convention nationale. En conséquence des dispositions précédentes, les députés Coupé, Devérité

et Thomas Payne rentrèrent ainsi que les autres au corps législatif.

Les victimes, et dès lors les ennemis des 31 mai et 2 juin, se trouvant de nouveau dans la convention, leur présence ajoutoit à la force des Thermidoriens, et il étoit à présumer que ces derniers seroient, depuis ce moment, assez puissans, pour faire rentrer aussi dans le sein du corps législatif les députés qui, s'étant soustraits à l'arrestation, avoient été formellement proscrits et mis hors la loi; cependant cette mesure équitable proposée immédiatement après la rentrée des 73, ne réussit pas d'abord. Déjà Lanjuinais, Isnard et Henri Larivière avoient demandé qu'on les jugeât, ou qu'on les rendît à leurs fonctions; mais les comités chargés de faire un rapport sur cette affaire, adoptant un terme moyen, proposèrent qu'il ne fût pas donné suite à la mise hors la loi, mais que l'entrée de la convention fût interdite aux proscrits. Les Girondins ne voulurent point de cet arrangement; ils demandèrent que l'on abordât franchement la question sur la révolution des 31 mai et 2 juin, et que

l'on décidât si les proscriptions qui s'en étoient suivies étoient justes ou non : Ils échouèrent pour le moment. Mais chaque jour, des circonstances nouvelles amenoient insensiblement les choses à leur point naturel et donnoient une nouvelle force aux Thermidoriens.

Les partisans de Collot-d'Herbois, Barrère et Billaud-de-Varennes auroient bien voulu aussi éloigner la mise en jugement et par conséquent l'examen de la conduite de ces anciens membres des comités de gouvernement, mais plusieurs circonstances se réunirent pour amener une décision qu'ils vouloient éluder. Les Thermidoriens apprirent que les Jacobins remuoient toujours, qu'expulsés de leur local, ils alloient tenir des conciliabules nocturnes dans d'autres lieux ; qu'ils cherchoient à agiter le peuple, à l'indisposer ; que les feuilles incendiaires de Babeuf circuloient avec profusion parmi la classe indigente, que ces Jacobins cherchoient à persuader au peuple, que la disette dont Paris étoit frappé dans ce moment, étoit une machination des aristocrates et des Thermido-

riens, pour fatiguer les citoyens de la capitale et les amener à demander un roi; les Thermidoriens apprirent que le député Armonville, beaucoup plus inepte que Marat, mais son digne émule en férocité, avoit dit aux Tuileries, qu'il falloit encore qu'il tombât un million de têtes pour consolider la révolution. Ces propos et ces machinations disoient assez aux Thermidoriens qu'il ne falloit pas qu'ils restassent tranquilles, s'ils ne vouloient bientôt voir une révolution en sens inverse de celle du 9 thermidor; ils se disposoient à parler contre les agitateurs et particulièrement contre leurs chefs Billaud-de-Varennes, Barrère et consorts, lorsqu'un député du bord de ces tyrans, leur en fournit lui-même l'occasion; ce député, croyant apparemment que les anarchistes, par les batteries qu'ils disposoient depuis quelque tems, étoient assez en force pour qu'on pût essayer de frapper les grands coups, osa proposer à l'assemblée que l'on réincarcérât tous les suspects.

Indigné de tant d'audace, Clauzel rompt alors la dernière lance, il tonne avec force

contre tous les faiseurs d'anarchie qui ne travaillent que dans l'ombre, qui n'ont de courage que pour ourdir des crimes, que pour repeupler la France de victimes et d'échafauds; il déroule une longue suite de forfaits contre tous ces machinateurs d'iniquités, il met à nud le cœur féroce de ces anciens membres des comités de gouvernement, et demande que dès le lendemain les comités fassent leur rapport sur les sept représentans dénoncés par Lecointre. Cette proposition est adoptée et, le lendemain, sur le rapport des comités, l'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre Amard, Vouland et David, mais qu'il y a lieu à examen contre Billaud-de-Varennes, Collot-d'Herbois, Barrère et Vadier; en conséquence, une commission de vingt-un membres est nommée pour faire un rapport sur les faits imputés à ces quatre tyrans.

Saladin fut chargé du rapport, il s'en acquitta quelques jours après; il rappela tous les crimes dont ces quatre individus s'étoient si longuement couverts pendant le règne de la terreur; comme les forfaits

qu'il leur imputoit sont répandus dans tout le cours de cet ouvrage ; comme à chaque page qui transmet les horreurs du régime révolutionnaire à la postérité, nous avons parlé de leurs horreurs, il est inutile d'en présenter ici une longue série ; nous nous contenterons d'observer qu'on devoit s'attendre dans cette affaire à éprouver des difficultés majeures : cependant les anti-thermidoriens se turent : soit qu'ils se vissent en trop petit nombre dans l'assemblée, soit qu'ils espérassent tirer meilleur parti d'un mouvement populaire qu'ils cherchoient à organiser, il n'y eut point de bruit dans l'assemblée. Le rapporteur ayant conclu au décret d'accusation, une immense majorité vota pour l'adoption et personne n'osa se lever à la contr'épreuve. L'arrestation provisoire de ces quatre individus fut aussi décretée et la discussion ajournée après l'impression et la distribution du rapport de Saladin.

C'étoit beaucoup qu'une tentative aussi hardi eût réussi aux Thermidoriens ; mais ce premier succès leur en présageoit un second, non moins décisif pour l'affer-

missement de leur cause ; c'étoit le rappel des députés proscrits ; ils eurent à peine remporté la dernière victoire dont nous venons de parler, qu'ils se hâtèrent de revenir à la charge en faveur des représentans mis hors la loi ; Chenier, Merlin de Douai et Syeyes se mirent en avant et se prononcèrent fortement dans cette affaire ; leurs discours ayant électrisé l'assemblée, le décret de rappel fut adopté par acclamation. Un seul homme voulut mettre obstacle à cette mesure ; malgré le décret rendu, il demanda qu'avant de laisser rentrer les députés mis hors la loi, dans le sein de la convention, les comités fussent tenus d'examiner la conduite et les opinions de chacun d'eux, pour ensuite être par eux fait un rapport à cet égard ; mais la convention maintint son décret et rejeta loin d'elle un pareil amendement.

Si ces revers multipliés que les anarchistes éprouvoient dans le sein de la convention, leur ôtoient chaque jour de leur ascendant, ils n'étoient pas moins sensibles à d'autres humiliations qui, pour avoir moins d'influence sur leur destinée politi-

que, n'en étoient pas moins cruelles, moins flétrissantes pour eux. Les Jacobins étoient conspués partout, partout ils étoient montrés au doigt, chassés, vilipendés; on les expulsoit des promenades, des lieux publics, on les siffloit aux théâtres, on les faisoit mettre à genoux, on leur faisoit demander pardon, on leur entonnoit des chansons, dont l'air seul les faisoit fuir, les chefs étoient incarcérés, le reste, errant et sans appui n'osoit aller que de nuit et se traînoit dans l'ombre; jamais ils n'ont oublié ce tems si funeste pour eux où la honte et l'humiliation s'attachoient à leurs pas comme l'ombre à leur corps. Les jeunes gens de Paris étoient à leur poursuite, ils les déterroient partout et les lançoient comme la bête puante. A Paris le supplice que la jeunesse fit endurer aux anarchistes, ne consista que dans des huées, dans des sarcasmes, le sang ne coula point. Que cette conduite ne fut-elle suivie ailleurs! on n'auroit pas eu à pleurer sur des massacres; des réactions, poussées trop loin, n'auroient pas entraîné dans des égorgemens, des gens egarés, qui vengèrent des

forfaits par des forfaits : la haine est aveugle, elle rend injuste, et par la suite, plusieurs amis de la liberté furent victimes des fureurs d'une jeunesse criminelle qui se couvrit d'attentats dans plusieurs départemens méridionaux. D'ailleurs, comme nous l'avons observé cent fois, parmi ceux qui avoient fréquenté les sociétés populaires, parmi les Jacobins de Paris même, il y avoit d'excellens citoyens, des hommes timorés et voulant le bien ; et une fois que le nom de Jacobin fut proscrit, comme l'animosité n'excepte personne, l'innocent fut frappé comme le coupable. Mais n'anticipons point sur les événemens, nous n'aurons que trop à gémir sur les suites de ceux que nous retraçons aujourd'hui.

Périssent les décemvirs! Tel étoit le refrein de tous les discours publics, de tous les entretiens particuliers. Malgré cet anathême, le buste de Marat infectoit encore l'enceinte de la convention, il étoit encore en évidence dans toutes les administrations, dans tous les théâtres où jadis ses sectaires l'avoient placé avec pompe,

pour l'offrir à la vénération publique ; les jeunes gens fatigués de l'image dégoûtante de ce patron des anarchistes, mirent son buste en pièces dans tous les spectacles ; et cet acte de justice fut partout applaudi des spectateurs, et reçu au bruit des acclamations universelles ; cependant le comité de sûreté générale indécis sur la marche qu'il avoit à suivre dans une pareille circonstance, puisqu'un décret postérieur au 9 thermidor, accordoit les honneurs du Panthéon aux cendres de ce grand homme, ne put se dispenser, pour ne pas contrarier ce décret, de faire replacer ce buste ou du moins un buste semblable, dans le local d'où on l'avoit expulsé. Cette mortification donnée à la partie saine des citoyens, manqua d'occasionner une rumeur violente : d'un autre côté, l'agitateur Babeuf, le patron de tous les brigands révolutionnaires, le coriphée du club Lazouski, au faubourg Saint-Marceau, indigné de ce qu'on avoit lacéré l'effigie de son idole, tonnoit contre les profanateurs et, au saint nom de Marat, provoquoit un massacre contre la jeunesse parisienne et les Thermidoriens

midoriens. Cette conduite acheva de persuader au comité, qui étoit déjà très-disposé à le faire, qu'il étoit instant et politique de dépanthéoniser le chef des brigands; en conséquence, après un rapport dans lequel ce comité faisoit voir combien il pouvoit être dangereux de ne pas laisser plus long-tems à la vénération du peuple, les restes d'un individu, dont les anarchistes se faisoient un trophée et un cri de ralliement pour exciter à la révolte, la convention, très-adroitement, et sans rien préjuger sur le mérite du grand homme, décréta que les honneurs du Panthéon ne pourroient être décernés à aucun citoyen, ni son buste placé dans la convention nationale et les lieux publics, que dix ans après sa mort; et donnant un effet rétroactif à cette loi, elle rapporta tous les décrets précédens qui pouvoient avoir un effet contraire aux présentes dispositions. En conséquence, les bustes de Beauvais, de Châlier, de Marat, de Lepelletier et les deux tableaux que David avoit faits sur la mort de ces deux derniers, furent retirés de la salle de la convention. D'après cela

on peut croire qu'on ne souffrit plus nulle part le buste de Châlier et de Marat ; l'effigie de ce dernier fut au contraire promenée dans tous les carrefours, par les jeunes gens qui, après l'avoir traînée dans la boue, furent l'ensevelir dans les immondices de l'égoût Montmartre, digne tabernacle d'un tel dieu.

D'après ces échecs multipliés, quelle ressource restoit-il aux anarchistes ? partout ils étoient en horreur, partout l'opinion étoit prononcée contre eux de la manière la moins équivoque : leurs chefs étoient ou incarcérés ou traduits devant les tribunaux : leur club principal, celui qui communiquoit l'étincelle électrique à tous les autres clubs disseminés en grand nombre sur la surface de la république, étoit fermé ; les autres clubs des départemens, à qui des loix répressives de l'anarchie défendoient d'entretenir des correspondances entr'eux, étoient, dans la majeure partie des villes, sans aucune influence politique ; ceux qui ne s'étoient mis de ces associations que pour éviter l'incarcération, ou qui n'y avoient pas commis de mal, s'étoient hâtés de s'en re-

tirer après le neuf thermidor ; d'ailleurs, si, dans les tems désastreux du régime révolutionnaire, parmi les représentans envoyés en mission dans les départemens, plusieurs s'étoient couverts de crimes pendant la durée de leurs proconsulats, de nouveaux députés, chargés de missions opposées aux premières, voyageoient aussi dans les départemens et, par des mesures contraires à celles qu'avoient employées les premiers missionnaires, se hâtoient, autant qu'il étoit en eux, de réparer les désastres que ces départemens avoient essuyés sous la tyrannie des anciens comités de gouvernement.

Au nom de la convention régénérée et rendue à son énergie première, ils venoient essuyer les larmes des malheureux, cicatriser les plaies profondes du régime de la terreur, élargir les suspects, rendre les détenus à leurs familles, changer les autorités constituées, et mettre à leur tour dans les cachots les individus qui, par des actes trop arbitraires avoient fait si longuement gémir des citoyens dans les prisons, et les avoient envoyés à l'échafaud

sans autre motif, bien souvent, que leur bon vouloir. Tout, sur la surface de la république, reprenoit une nouvelle forme, une nouvelle existence; il suffisoit qu'un fonctionnaire public eût été en place sous le régime de Robespierre, pour que ce fût un titre d'exclusion, et qu'on ne le prît pas pour le placer dans les autorités constituées, qui toutes étoient retrempées et renouvelées.

Par les loix organiques du gouvernement révolutionnaire, les décemvirs qui sentoient l'inconvénient qui résultoit pour eux de centraliser les pouvoirs dans la main de quelques individus, avoient ôté aux administrations départementales une grande partie de leur autorité, et morcelant cette autorité, en avoient investi les administrations de districts qui, eu égard aux administrations départementales, étoient en proportion de sept à un. Comme ces districts avoient été spécialement chargés de l'exécution de toutes les mesures révolutionnaires, qu'ils s'en étoient acquittés avec zèle, parce qu'il ne leur étoit guère possible de faire autrement, sans que les

individus qui les composoient ne s'exposassent à perdre la vie, les districts étoient presque partout détestés, la haine qu'on leur vouoit étoit en raison de l'immensité des pouvoirs qu'ils avoient eus; voulant éteindre leur autorité, la convention les restreignit dans les bornes premières de leurs anciennes fonctions, et rendit aux administrations centrales de département l'autorité qui leur avoit été enlevée sous le règne de Robespierre. Par ce moyen, elle ôtoit encore aux anarchistes le peu de pouvoirs qui leur restoit, car il y eut effectivement beaucoup de Jacobins prononcés parmi ces administrations de districts; ces fonctions étoient si importantes, elles donnoient, sous le régime révolutionnaire, une telle latitude de pouvoir, que l'on peut bien penser qu'on n'eût pas laissé des modérés dans ces places majeures. Étant d'ailleurs sous les yeux des sociétés populaires, ces autorités n'eussent pas manqué d'être dénoncées par les Jacobins, si elles n'eussent pas été à la hauteur des circonstances.

Mais en parlant des changemens opérés

dans la réorganisation des autorités constituées par les représentans en mission après le 9 thermidor, nous ne pouvons nous empêcher d'observer que plusieurs de ces représentans, qui n'avoient sans doute que le bien en vue, ont quelquefois plutôt consulté leur cœur, que l'intérêt politique du gouvernement. C'étoit, selon nous, une mission bien délicate, bien difficile à remplir, que celle d'envoyé dans un département, après le 9 thermidor, pour rétablir la justice; et c'est le peu de réflexion avec lequel ont agi plusieurs représentans, qui a occasionné par la suite une partie des désastres sur lesquels nous avons à gémir. Il ne devoit pas suffire d'avoir été en place sous la terreur pour être destitué, il falloit examiner la conduite; car tel qui étant fonctionnaire public sous ce régime, n'avoit point commis de crime, étoit plus probe, plus honnête homme et bon citoyen que tel autre qui n'avoit pas été fonctionnaire public sous les comités de gouvernement : il ne devoit pas suffire d'avoir été incarcéré comme suspect pour être mis en place, il falloit au

contraire choisir des amis du bien public qui n'avoient été ni oppresseurs ni opprimés, et qui par ce moyen n'avoient point d'injure, point de haine à venger ; il étoit évident qu'en mettant en place les citoyens qui avoient été vexés, c'étoit ouvrir la porte à une réaction, donner un champ vaste à la vengeance : il suffisoit qu'on eût été maltraité, pour que l'on ne dût point avoir d'autorité sur ceux qui avoient été les auteurs de ces mauvais traitemens; la saine raison, la politique le vouloit ainsi, mais c'est ce qui n'arriva pas ; de-là les vengeances, de-là les réactions contraires, les injustices, les haines invétérées ; de-là d'éternelles révolutions ; de-là des maux éternels, incalculables.

Quoi qu'il en soit, les Jacobins poussés à bout, tant à Paris que dans les départemens, ne sachant plus de quel bois faire flèche, essayèrent, pour reprendre leur autorité, de soulever le peuple et d'anéantir les Thermidoriens, à la faveur d'un mouvement insurrectionnel contre la convention. Il leur étoit d'autant moins difficile de mettre de leur bord la classe infime

des citoyens, que la valeur fictive du papier-monnoie alloit chaque jour décroissant depuis le 9 thermidor, qu'on avoit retiré aux souteneurs des sections les quarante sols qu'on leur distribuoit autrefois, que le *maximum* et les réquisitions ayant tué le commerce, on ne pouvoit se procurer du pain à quelque prix que ce fût, et que le peuple qui n'est pas susceptible d'un raisonnement suivi, ne voyant pas que si aujourd'hui il n'avoit pas de denrées pour de l'argent, cela venoit de ce que naguère il en avoit eu pour rien, faisoit une comparaison qui n'étoit pas à l'avantage du régime actuel. Nous avions, disoit-il, du pain sous Robespierre, nous l'avions pour peu de chose, aujourd'hui nous n'en avons point, ou le peu que nous avons, nous coûte horriblement cher; donc l'on étoit plus heureux sous Robespierre; donc il faut faire revenir ce régime.

C'est avec cet argument que le 27 ventôse, une troupe de coupe-jarrêts enguenillés se présenta insolemment à la barre de la convention pour demander qu'elle

eût à faire cesser la famine en rappelant la terreur. Ces limiers, que les faiseurs d'anarchie savent mettre à propos en campagne, s'acquittèrent merveilleusement de leur rôle; ils demandèrent du pain en vociférant, en accompagnant leurs requêtes de gestes insultans, et en menaçant la représentation nationale d'une troupe plus nombreuse encore qui attendoit sa réponse à la porte de la convention. Le président répondit avec fermeté à ces orateurs stipendiés; *la convention est à son poste, retournez à vos travaux*. La foule s'écoula aussitôt, mais le mauvais succès de cette démarche ne découragea pas les meneurs, chaque jour ils fomentoient de nouvelles insurrections, des groupes nombreux se formoient partout, et environnoient le local où siégeoit la convention; les provocations les plus violentes étoient dirigées contr'elle; aux menaces se joignoient les effets, on ne parloit que d'égorger les Thermidoriens: l'orage alloit croissant; pour le conjurer, Syeyes fit rendre, malgré l'opposition de quelques Jacobins renforcés qui siégeoient à la convention, la loi

de police suivante : on jugera par sa teneur combien étoient grands les périls dont étoit menacée la représentation nationale. C'étoit la dernière planche dans le naufrage.

ART. I. Les provocations au pillage des propriétés particulières ou publiques, à des actes de violence contre les personnes, au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain et la représentation nationale, les cris séditieux qu'on se permettroit de pousser dans les rues et autres lieux publics contre la souveraineté du peuple, et la représentation nationale, les tentatives pour s'introduire au Temple et correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus, sont des crimes.

II. Les prévenus de ces crimes seront arrêtés et jugés par le tribunal criminel ordinaire, s'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation : néanmoins cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

III. Tout rassemblement où se feroient des provocations, où se pousseroient des cris séditieux, où se prépareroient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article premier, prend le caractère *d'un attroupement séditieux*.

IV Les bons citoyens qui en seront les témoins, arrêteront les coupables, ou s'ils sont trop foibles

ils avertiront la force armée la plus voisine; le magistrat revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement; ceux qui, après la dernière sommation, resteroient auditeurs ou spectateurs d'un attroupement où se commettroient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables, et s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'article I.

V. Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller les propriétés particulières, pour piller ou forcer quelque établissement national, ou commettre quelque acte de violence personnelle, les propriétés, établissemens et personnes menacés seront protégés sans retard par une force armée de la section où des sections voisines.

VI. Dans le cas ou l'attroupement tenteroit de forcer les gardes, il sera repoussé par les moyens de force; si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et de se dissiper, après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis et punis aux termes de l'article II.

S'ils opposent de la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

VII. Tout acte de violence exercé contre les représentans du peuple hors de leurs fonctions, sera dénoncé au comité de sûreté générale qui

sonner le *tocsin* du Pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris. A ce signal, toutes les sections enverront sur-le champ une force armée autour de la convention et de ses comités, et augmenteront celles qu'elles ont auprès des établissemens nationaux de leur arrondissement.

XIV. Toute atteinte portée à la liberté des délibérations de la convention nationale, est un crime contre la souveraineté du peuple français.

XV. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives; si des mouvemens menaçants s'y manifestent, les coupables seront arrêtés et punis de la déportation.

XVI. Si ces cris et ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

XVII. Dans le cas où il seroit exécuté contre la représentation nationale en masse quelqu'acte de violence, tous ceux qui auront concouru à cette violence, sont par le seul fait, mis hors la loi.

XVIII. Enfin, si par une dernière et horrible supposition qui répugne à l'ame du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes et anarchistes parvenoient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale, le sort de la liberté et de la république française également impérissables, prescrit les me-

sures suivantes, comme loi fondamentale de salut public.

1°. Ceux des représentans que n'aura point atteints le poignard parricide, ceux qui sont en mission dans les départemens, ceux qui sont en congés et les suppléans, se réuniront au plus tôt à Châlons sur Marne; mais les circonstances les obligeassent-elles à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité délibère, là est la représentation nationale avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français.

2°. Ceux des membres de la convention qui seroient restés dans la commune où la représentation a été violée, seront incapables d'y exercer leur mission, ni aucune fonction publique.

3°. Le peuple français dans cette crise passagère, sera calme et tranquille.

Les autorités constituées, dans toutes les parties de la république, veilleront en permanence à réprimer les malveillans et à maintenir l'ordre public.

La garde nationale se tiendra partout prête à seconder les autorités républicaines, et à défendre le dépôt sacré de la liberté et de la république.

4°. La plus grande partie des représentants en mission près les armées de la république, ne les quitteront point; mais de chaque armée seront détachées des colonnes républicaines pour marcher, avec l'un de ses représentans, vers la convention, et former auprès d'elle une armée

nationale centrale, en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation, et de donner au législateur des moyens de force capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles, la république française, une, indivisible, et démocratique.

XIX. Du moment que l'ordre politique sera rétabli et la loi respectée, les colonnes républicaines rejoindront leurs armées respectives.

Le présent décret sera publié, affiché dans Paris, et inséré au bulletin.

Cette loi ne produisit point l'effet que les Thermidoriens devoient en attendre ; les anarchistes étoient trop intéressés à ce que le règne de la justice ne s'établît pas, pour ne pas faire encore de nouvelles tentatives ; d'ailleurs c'étoit sous ces auspices sinistres que se commençoit et se continuoit à la convention la discussion sur Barrère, Billaud-de-Varennes, Collot-d'Herbois et Vadier ; si l'on n'avoit pu empêcher jusqu'à ce moment les décisions qui avoient été prises contre eux par l'assemblée, il étoit essentiel pour les anarchistes de prévenir leur mise en jugement et de se conserver ces chefs si nécessaires à leur parti, par l'influence qu'ils avoient

eue, par celle qu'ils pouvoient avoir encore, si l'on venoit à bout de les replacer sur le trône révolutionnaire. Les anti-Thermidoriens firent donc de nouveau tout ce qui étoit en eux pour organiser un mouvement plus sérieux encore que les précédens.

Quand on discuta les chefs d'accusation contre Billaud-de-Varennes et ses trois autres co-associés, Carnot qui avoit aussi été de l'ancien comité de salut public, Carnot qui s'étoit disculpé d'avoir pris part aux horreurs révolutionnaires reprochées à ce comité, en disant qu'il n'avoit été occupé que des plans de campagne, et qu'il ne s'étoit point mêlé d'autres opérations; Carnot, disons-nous, prit chaudement la défense de ses anciens collègues, et prétendit, ainsi que Prieur de la Côte-d'Or, qui avoit également été membre de ce comité; que si Collot, Barrère, Vadier et Billaud-de-Varennes étoient coupables, étoient punis pour leur conduite, il devoit l'être ainsi qu'eux, attendu que leur responsabilité étoit indivisible; mais il eut soin en même tems de dé-

tourner le coup qu'il appeloit sur sa tête, en cherchant à prouver que les membres des anciens comités de gouvernement dont on discutoit les opérations tyranniques, étoient innocens, qu'ils avoient été forcés de faire ce qu'ils avoient fait pour sauver la chose publique, et préserver le gouvernement des attaques sans cesse renaissantes des ennemis intérieurs et de l'envahissement des puissances coalisées; il ajouta, pour renforcer son systême, que la convention avoit dans les tems sanctionné tout ce qu'avoient fait les membres aujourd'hui accusés par elle, et qu'ayant légitimé alors leur conduite, elle ne pouvoit plus leur faire un crime, dans un tems, de ce dont elle leur avoit fait une vertu dans un autre. Rapporter les raisonnemens que les accusés employoient pour répondre aux inculpations qui leur étoient faites, ce seroit en d'autres termes seulement, rapporter le discours de Carnot. Leur défense étoit à tous renfermée dans ce peu de mots qu'ils délayoient dans de longs discours : *Nous avons contribué efficacement à sauver la chose publique ; malgré tous les crimes*

qu'il vous plaît de nous imputer, nous n'avons pas fait tout le mal que nous aurions pu faire ; et celui que nous avons fait, vous l'avez vous-mêmes approuvé, encouragé, légitimé. Si nous n'avions pas, à plusieurs reprises, répondu à cet argument, nous le ferions ici, mais ce seroit revenir sur nos pas, et les événemens nous pressent.

Nous ignorons quelles eussent été les suites de la discussion qui s'engageoit à l'assemblée sur Barrère, Collot, Billaud et Vadier, si un événement majeur ne fût venu couper court à ces débats, et hâter une décision à leur égard ; nous ignorons s'ils eussent été mis tous les quatre en jugement, et si, une fois mis en jugement, ils eussent porté leur tête sur l'échafaud ; mais ce qui est bien connu, c'est que plus la discussion qui les concernoit touchoit à sa fin, plus les agitateurs redoublèrent d'efforts pour les arracher au glaive de la justice qui sembloit suspendu sur leur tête, et devoit les frapper prochainement.

Les 7, 10, 11 et 12 germinal, l'agitation fut à son comble : même tactique que

dans les soulèvemens précédens, mais ce dernier fut plus considérable que les autres, et eût pu avoir des suites plus sérieuses, plus funestes pour la chose publique. Comme la force armée ménage ordinairement le sexe, ce sont toujours des femmes qui commencent ces insurrections, et quand l'attroupement devient sérieux, que le cortège grossi de tout ce que l'on rencontre dans les rues a commencé l'attaque, les séditieux accourent pour donner la dernière impulsion et faire le coup de main.

Plus de six cents femmes se rassemblèrent, le 7, vis-à-vis le corps-de-garde de la section des Gravilliers. Elles arrêtèrent toutes celles qui se trouvèrent à leur rencontre, et les forcèrent de se joindre à elles; à ces femmes se mêlent quelques turbulens, quelques chefs en sous-ordre, et tous ensemble, ils demandent que l'on batte un rappel, que le local où se tiennent les assemblées de la section soit ouvert. Ils investissent la demeure du président de la section, et lui ordonnent de marcher à leur tête; il tient ferme, et leur

déclare qu'ils le couperont plutôt en morceaux que de le faire marcher à la tête d'un rassemblement illégal, d'un attroupement séditieux. La fermeté de ce citoyen en impose à ces révoltés, ils reviennent à la section, en enfoncent les portes, se nomment un président et des secrétaires, et proclament à haute voix l'article de la déclaration des droits de l'homme, où il est dit que lorsqu'il y a oppression, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

Le comité de sûreté générale informé de cette émeute, dépêche aux insurgés un représentant du peuple, qui les somme de se retirer en silence, mais il est injurié; il revient annoncer au comité la mauvaise issue de sa mission, l'ordre est alors donné de faire battre la générale, et déjà, dans tous les quartiers de Paris, le bruit de la caisse fait mettre tous les citoyens sous les armes. Cependant les insurgés s'avancent vers la convention, ils y pénètrent, demandent du pain insolemment, font le procès à la journée du 9 thermidor, vomissent les plus sales imprécations, et sont soutenus par les Duhem, les Maignet

et autres ; mais la fermeté du président déconcerte tous les meneurs qui, n'étant qu'en petit nombre, sont obligés de sortir de la convention, sur l'ordre qui leur en est intimé par le président.

Le lendemain et les jours subséquens, nouveau tumulte, nouveaux rassemblemens plus considérables, nouvelles clameurs contre les Thermidoriens beaucoup plus prononcées ; déjà des milliers de femmes et plusieurs centaines d'hommes, porteurs de figures sinistres, et vomis par tout ce que les cloaques de la capitale ont de plus infect, assiégent les portes de l'assemblée ; cette horde inonde toutes les salles, le local même où siégent les représentans, et demande à grands cris du pain et la constitution de 93, que les anarchistes savoient devoir bientôt disparoître, puisque, contre leur gré, on s'occupoit déjà d'en rédiger une autre, qui devoit donner moins de latitude aux intrigans.

Les chefs de la Montagne applaudirent avec transport à ces cris séditieux, ils se déclarèrent hautement les protecteurs de

ce mouvement insurrectionnel; Huguet, évêque constitutionnel de Montpellier, prend la parole, de son autorité privée, pour légitimer cette sédition dans un fort long discours, pendant lequel il étoit applaudi par les insurgés qui remplissoient la convention; il demande la liberté des patriotes incarcérés, la reprise des mesures révolutionnaires, du pain pour le peuple; il adjure ce même peuple de ne point abandonner ses droits, de tenir ferme; et les révoltés, comme si le discours de Huguet leur eût été communiqué, lui répondoient à chaque phrase, ou par des *oui*, ou par des *bravo*.

La scène s'échauffoit toujours davantage, quand un factieux, après que le représentant Huguet a cessé de parler, prend la parole à son tour, et fixant la Montagne et les chefs des Montagnards, leur jure de mourir pour eux, de tout faire pour la délivrer de l'oppression où elle gémit; il demande également de nouvelles mesures révolutionnaires; ceux qui sont de ce parti applaudissent à chaque mot, tout s'électrise, on vomit des im-

précations contre les Thermidoriens, peut-être osera-t-on les frapper... Mais la scène change tout-à-coup; du moment que le rappel avoit été battu, tous les bons citoyens étoient allés en armes se réunir dans leurs sections respectives, et déjà la convention étoit investie et protégée par une force terrible; d'autres orateurs entrent aussi dans la salle; un profond silence règne à leur aspect. « Représentans qui avez sauvé la république au 9 thermidor, s'écrient-ils, ne craignez rien, une armée imposante vous environne en ce moment, mais c'est pour vous défendre contre les attentats du crime, c'est pour disséminer les factieux qui ont l'insolence de vous dicter des loix jusque dans cette enceinte; et nous aussi nous venons vous demander du pain, éveiller votre sollicitude sur les subsistances, mais nous venons le faire avec ce respect que nous imprime le caractère auguste de représentans du peuple dont vous êtes revêtus; nous venons avec calme, avec décence demander notre nourriture à nos fidèles représentans, mais nous ne leur demandons pas l'impossible; qu'ils

jettent sur nous un regard paternel, et nos vœux seront satisfaits ».

Ces orateurs avoient à peine fini de parler, que la tourbe des séditieux s'étoit écoulée du sein de la convention, et se dispersoit avec crainte et précipitation : les plus honteux furent les Montagnards, qui s'étoient mis en évidence dans cette affaire. La convention saisissant le moment opportun, et coupant court à toute discussion relativement aux inculpations dirigées contre les prévenus, ordonna la déportation de Billaud-de-Varennes, Collot-d'Herbois et Barrère ; elle rendit également un décret d'accusation contre les conventionnels Châles, Choudieu, Ruamps, Foussedoire, Léonard-Bourdon, Huguet, Amar, Duhem, Thuriot, Moïse-Bayle, Granet, Hentz, Maignet, Cambon, Levasseur de la Sarthe, Crassous et Lecointre de Versailles qui, dans cette dernière affaire, avoient pris le parti des insurgés. Ainsi se termina la rébellion du 12 germinal. Les déportés, en se rendant au lieu de leur destination, se permirent de dire à la gendarmerie qui les escortoit,

escortoit, que les Thermidoriens ne connoissoient rien en insurrection ; que pour eux, s'ils eussent eu le dessus, les Tallien, Barras et autres, n'existeroient déjà plus.

Une des suites de l'affaire du 12 germinal, et des dangers que la représentation nationale avoit courus, fut le désarmement des terroristes qu'elle ordonna peu de jours après : dans ce désarmement étoient particulièrement compris les anciens membres des comités révolutionnaires, et quelques Jacobins marquans ; le nombre des désarmés dans la capitale, fut évalué à neuf cent-soixante.

La convention qui ne prenoit de mesures violentes contre les ennemis de la tranquillité publique, contre les anarchistes, que quand elle s'y voyoit forcée et se trouvoit réduite à la dernière extrémité, dans la crainte que ces mesures trop rigoureuses, trop précipitées, n'amenassent une réaction subite, dont les mouvemens et les résultats auroient pu être nuisibles à la chose publique et renverser le gouvernement représentatif, la convention, disons-nous, une fois poussée à bout par les factieux,

frappoit avec assurance, et un décret rendu contre les tyrans et les conspirateurs étoit toujours suivi d'un autre acte de justice. Un des plus éclatans fut la restitution qu'elle fit aux parens des condamnés de leurs biens confisqués au profit de la république par les loix révolutionnaires.

Le représentant Louvet fut un de ceux qui parlèrent avec le plus de force en faveur de cette mesure équitable ; après quelques jours de discussion et d'une délibération aussi sage que réfléchie, les biens furent restitués en valeur ou en nature aux parens des individus condamnés à mort pour délits révolutionnaires, depuis le premier mars 1793, jusqu'au 10 thermidor an 2 ; seulement, ne furent point compris dans les dispositions de cette loi, la famille de Louis XVI, Robespierre, ses complices et les émigrés.

Sans doute ce décret étoit une justice indispensable à rendre, comme ç'avoit été autrefois une monstruosité sans exemple, que de confisquer toutes les propriétés d'un homme innocent que l'on égorgeoit ; et on se rappelle que cette spoliation avoit été une des causes de l'assassinat des riches, on

se le rappelle d'autant plus facilement qu'un des membres des comités de gouvernement, ne dissimulant point la barbarie de sa conduite, disoit que l'on battoit monnoie sur la place de la révolution, en faisant tomber des têtes, mais toute juste que fût cette restitution, bien qu'elle fût impérieusement réclamée par un cri universel, il n'en est pas moins vrai de dire, que dans les circonstances où elle se trouvoit, c'étoit, de la part de la convention nationale, un acte de générosité bien grand, que celui de se dessaisir d'une ressource aussi considérable.

Quelque cimenté que soit un gouvernement par l'opinion publique, il est reconnu qu'il ne peut se maintenir sans finances, et dans ce moment, la convention se privoit des moyens qu'elle avoit dans ses mains. Le papier-monnaie touchoit à sa fin, et le discrédit où il étoit tombé, ne permettoit plus au gouvernement de faire face à ses dépenses énormes en activant la fabrication de cette monnoie fictive. Depuis trois ans, les contributions ne se payant plus, parce qu'on ménageoit la classe indigente, pour lui rendre moins odieuses les horreurs

révolutionnaires, il ne rentroit rien ou très-peu de chose au trésor national. Cependant avec tant d'armées à soutenir, tant de malveillans à contenir, le gouvernement avoit besoin de secours pécuniaires; il auroit pu faire des fonds avec les biens des condamnés, cela eût été injuste sans doute, mais, dans les crises violentes, les gouvernemens sont-ils toujours justes? peuvent-ils toujours l'être? C'étoit donc, de la part de la représentation nationale, un acte de désintéressement bien louable et bien périlleux pour elle, peut-être, que la restitution qu'elle ordonna dans ces momens de crise et d'agitation.

Pendant que l'assemblée réparoit, par des actes d'humanité et de bienfaisance, les crimes innombrables commis en sous-ordre par Fouquier-Tinville, ce monstre les expioit devant la justice, devant le nouveau tribunal révolutionnaire, dont la patience et la modération durent frapper ce barbare, en les comparant à l'atrocité avec laquelle il avoit naguère égorgé les innocens dans cette même enceinte. Fouquier étoit mis en jugement avec plusieurs

des juges et jurés de son tribunal de sang, avec des geoliers et *moutons*, tous ministres de ses fureurs et qui l'avoient puissamment secondé dans le cours de ses assassinats.

Quelque longs qu'aient été les débats auxquels cette horrible procédure donna lieu, nous ne fatiguerons point l'imagination de nos lecteurs par la nomenclature des forfaits reprochés à Fouquier et consorts; nous nous contenterons de dire qu'il fut convaincu, par le juri d'accusation, d'avoir pratiqué au tribunal révolutionnaire, séant à Paris, dans le courant de l'an 2 de la république française, des manœuvres ou complots tendant à favoriser les projets liberticides des ennemis du peuple et de la république, à provoquer la dissolution de la représentation nationale, et le renversement du régime républicain, et à exciter l'armement des citoyens les uns contre les autres :

Notamment, en faisant périr, sous la forme déguisée d'un jugement, une foule innombrable de Français, de tout âge et de tout sexe; en imaginant à cet effet des

projets de conspirations dans les diverses maisons d'arrêt de Paris;

En dressant ou faisant dresser dans ces différentes maisons, des listes de proscription;

En rédigeant, de concert avec certains membres des anciens comités de gouvernement, des projets de rapport sur ces prétendues conspirations, propres à surprendre la religion de ces comités et de la convention nationale, et à leur arracher des arrêtés et des décrets sanguinaires;

En amalgamant dans le même acte d'accusation, mettant en jugement, faisant traduire à l'audience et au supplice plusieurs personnes de tout âge, de tout sexe, de tout pays, et absolument inconnues les unes aux autres;

En requérant et ordonnant l'exécution de certaines femmes qui s'étoient dites enceintes, et dont les gens de l'art avoient déclaré ne pouvoir constater l'état de grossesse;

En jugeant dans deux, trois ou quatre heures au plus, trente, quarante, cin-

quante et jusqu'à soixante individus à la fois ;

En entassant sur des charrettes destinées pour l'exécution du supplice, des hommes, des femmes, des jeunes gens, des vieillards, des sourds, des aveugles, des malades et des infirmes ;

En faisant préparer des charrettes dès le matin et long-tems avant la traduction des accusés à l'audience ;

En ne désignant pas dans les actes d'accusation, les qualités des accusés d'une manière précise, de sorte que, par cette confusion, le père a péri pour le fils et le fils pour le père ;

En ne donnant pas aux accusés connoissance de leur acte d'accusation ; en la leur donnant au moment où ils entroient à l'audience ;

En livrant, avant la rédaction du jugement, la signature au greffier, sur des papiers blancs, de sorte qu'il s'en trouve encore plusieurs, dans le préambule et le vu desquels se trouvent rappelées grand nombre de personnes qui toutes sont exécu-

tées, mais contre lesquelles ces jugemens ne renferment aucune déposition ;

En n'écrivant pas, ou ne faisant pas écrire la déclaration du jury au bas des questions qui lui étoient soumises ;

Lesquelles deux dernières prévarications, suite nécessaire de la prévarication criminelle des juges dans l'exercice de leurs fonctions, ont pu donner lieu à cette foule d'erreurs et de méprises, dont une se trouve parfaitement constatée dans la personne de l'infortuné Perés ;

En refusant la parole aux accusés, à leurs défenseurs ; en se contentant d'appeler les accusés par leurs noms, leurs âges et qualités, et leur interdisant toutes défenses ;

En faisant rendre, sous prétexte d'une révolte qui n'exista jamais, des décrets pour les mettre hors des débats ;

En ne posant pas les questions soumises au jury en présence des accusés ;

En choisissant les jurés, au lieu de les prendre par la voie du sort ;

En substituant aux jurés de service, d'autres jurés de choix ;

En jugeant et condamnant des accusés sans témoins et sans pièces ;

En n'ouvrant pas celles qui étoient envoyées pour leur conviction ou leur justification, et ne voulant pas écouter les témoins qui étoient assignés ;

En mettant en jugement des personnes qui ont été condamnées, exécutées avant la comparution des témoins et l'apport des pièces demandées et jugées nécessaires pour effectuer leur mise en jugement ;

En faisant conduire sur le lieu destiné au supplice un grand nombre d'accusés, et rester exposé, pendant le tems de leur exécution, le cadavre d'un de leurs coaccusés qui s'étoit poignardé pendant la prononciation du jugement ;

En donnant une seule déclaration sur tous les accusés ;

En proposant de saigner les condamnés, pour affoiblir le courage qui les accompagnoit jusqu'à la mort ;

En corrompant la morale publique par les propos les plus atroces et les discours les plus sanguinaires ;

Et entretenant des liaisons, des corres-

pondances et des intelligences avec les conspirateurs déjà frappés du glaive de la loi.

Tous les complices de Fouquier, qui avoient comparus avec lui devant la justice, ne furent pas frappés de mort; beaucoup, quoique convaincus d'assassinats juridiques et de forfaits horribles, furent acquittés sur la question intentionnelle. Voici les noms de ceux qui furent condamnés au dernier supplice : Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal révolutionnaire; Scellier, président de ce tribunal; Foucault et Garnier-Delaunay, ex-juges du même tribunal; Leroi, dit Dix-août; Renaudin, Vilatte, Prieur, Chatelet, Girard, Boyenval, ex-jurés près ledit tribunal; Benoist, ci-devant agent du pouvoir exécutif; Lasne, adjoint à la commission des administrations civiles, police et tribunaux; Verney, ci-devant porte-clef au Luxembourg; Dupommier ex-administrateur de police; et Hermann, ex président dudit tribunal révolutionnaire.

Ces misérables en entendant prononcer

leur arrêt de mort, l'interrompirent par les clameurs les plus séditieuses, par les injures les plus grossières et par des protestations d'innocence qui ne pouvoient exciter que l'indignation. Scellier menaça ses juges et leur dit qu'avant peu ils seroient aussi conduits à l'échafaud. Renaudin, en affirmant qu'il n'avoit jamais agi dans de mauvaises intentions, protesta qu'il mouroit pour sa patrie. Foucault légua aux vrais patriotes, sa femme et ses six enfans. Boyenval, moins audacieux et plus repentant, conjura les citoyens qui étoient présens au prononcé de ce jugement, de ne point l'outrager quand il iroit à la mort, et de lui laisser expier ses fautes sans l'injurier sur son passage. Vilatte, jeune homme d'un grand talent, s'écria qu'on étoit injuste de l'assimiler à Fouquier, et de le confondre avec lui. Hermann, concentrant sa rage pendant que ses complices se disculpent ou parlent au peuple, se saisit d'un volume qu'il trouve sous sa main et le lance à la tête des juges. Quant à Fouquier, il répéta, après avoir entendu son arrêt de mort, ce qu'il avoit dit sans cesse

dans tout le cours de la procédure ; il dit qu'il étoit injuste de le condamner au supplice, sans vouloir entendre les principaux coupables, les anciens membres des comités de gouvernement, dont il avoit reçu et exécuté les ordres ; qu'il étoit inique qu'il fût condamné, lui, à perdre la tête, tandis que les vrais criminels étoient seulement condamnés à la déportation : « La postérité nous jugera, ajouta-t-il, au surplus, puisque je suis condamné à périr, je demande qu'on me fasse mourir sur-le-champ ».

La demande de Fouquier ne fut point accueillie, il ne fut conduit au supplice que le lendemain ; la prière de Foucault ne fut pas plus exaucée, car, en allant à l'échafaud, les condamnés furent couverts des malédictions de tous ceux qui avoient eu des amis, des parens égorgés à leur tribunal de sang. Le concours de monde que ce supplice attira, fut presque aussi prodigieux que celui que Robespierre avoit à sa suite le 10 thermidor. C'est sur la place de Grève que l'exécution eut lieu, et il y avoit des gens montés sur le faîte des toîts

pour

pour en être témoins, tant il étoit impossible que la place contînt les spectateurs. Fouquier fut exécuté le dernier; pendant qu'on expédioit ses complices, il répondoit des invectives à ceux qui, plus près de l'échafaud, lui adressoient des imprécations. Il témoigna infiniment de courage jusqu'au moment où le bourreau vint le saisir pour l'attacher à la planche fatale, mais, dans cet instant, sa férocité l'abandonna.

Hélas! les malheurs que nous avions pressentis se manifestent déjà; déjà, loin d'attendre le cours de la justice, les vengeances personnelles ont ensanglanté le sol de la France; dans plusieurs villes, et dans Lyon notamment, la haine que l'on porte aux hommes qui ont régné sous la terreur est en raison des maux que l'on a soufferts sous ce régime horrible; déjà des citoyens, non moins criminels qu'égarés, ont trempé leurs mains dans le sang de leurs concitoyens; le représentant du peuple Boisset étoit en mission dans cette ville lors de cet événement désastreux; laissons-

le parler; voici à cet égard la lettre qu'il adresse au comité de sûreté générale.

« Combien je vais affliger vos cœurs, citoyens collègues, en vous retraçant le funeste évènement qui vient d'avoir lieu en cette ville! Je vous prévenois, par ma lettre du 5 de ce mois, de l'état de Lyon, du peu de forces qui étoient en notre disposition, des rassemblemens qui se formoient autour des prisons, de l'impuissance où je serois d'arrêter ces malheurs, s'il y avoit un mouvement: je vous demandois aussi des forces ou des mesures répressives contre les hommes de sang; mes lettres qui ont succédé à celle du 5, vous annonçoient et le calme et mes craintes: déjà sévissant contre les émigrés, j'étois parvenu à les faire rétrograder; tout m'annonçoit la tranquillité.

» Hier on jugeoit un nommé Bonnard, dénonciateur connu; le peuple s'est porté en foule pour être témoin de son jugement: le président voulut faire évacuer le parquet; les esprits étoient échauffés; un sergent donna, dans le tumulte, l'ordre de porter les armes; on crut entendre celui de charger les armes; plusieurs soldats, dit-on, chargèrent. Ce mal-entendu pensa faire naître un massacre horrible: les rassemblemens se portèrent à la prison de Roanne, qui est située à côté de la salle du tribunal. A sept heures et

demie je fus informé, par un officier municipal, de ces mouvemens; un moment après, le général de brigade César, m'envoya un hussard pour m'avertir que toute la garnison se portoit à cette prison, mais qu'elle étoit insuffisante. Je fis aussitôt seller un cheval, et seul, accompagné de mon secrétaire, je me transportai à cette prison : il n'étoit plus tems, les victimes désignées n'étoient déjà plus.

» Je parlai au peuple, je parvins à le calmer; des cris de *vive la Convention* se sont fait entendre; une foule innombrable m'entoure, et saisit la bride de mon cheval. Je ne sus dans le premier instant ce que cela deviendroit; mais des torrens de larmes inondèrent mes mains; tout le peuple crioit : *les monstres ont fait assassiner mon père, celui-ci a fait égorger mon frere, celui-là m'a privé de toute ma famille, et la convention se tait sur ces scélérats !* Je parlai jusqu'à extinction de voix; le tumulte se prolongeoit dans les ténèbres; le peuple étoit furieux contre le bataillon de l'Isère; un combat alloit s'engager; j'ouvris les yeux au peuple; tout s'appaisa, et je me rendis à la commune à l'effet de donner des ordres pour que les autres prisons fussent investies par une force respectable; un rappel fut battu dans tous les quartiers; les citoyens se rassemblèrent; dix mille hommes, mais la majeure partie sans armes, se portèrent aux autres prisons pour en défendre l'entrée. Les magistrats

se rendirent partout ; la force et leurs voix furent impuissantes ; les détenus mirent le feu à la prison dite des Recluses : il fit des progrès, et malgré tous les efforts, le feu et les mouvemens ne furent appaisés qu'au bout de quatre heures. Des rapports qui me furent faits par l'état-major de la Place, m'annonçoient que plusieurs prisonniers étoient armés. Plusieurs causes ont fait naître cette sanglante catastrophe ; le silence de la convention, l'audace des partisans du systême de terreur, les derniers événemens qui ont eu lieu à Paris, et l'arrivée des journaux qui apprirent et les dangers que la convention couroit sans cesse, et les nouvelles tentatives de la section de Montreuil. Je vous ai dit toujours la vérité et je vous la dirai toujours : si vous ne prenez des mesures générales pour punir les oppresseurs, si vous ne vous occupez du sort de ceux qui furent opprimés, il naîtra des maux incalculables.

» Les autorités constituées rédigent les procès-verbaux de cette affligeante nuit ; dès qu'ils me seront parvenus, je vous les enverrai. Je ne puis vous donner de grands détails sur le nombre des personnes tuées. Il peut se porter de soixante à soixante-dix : tous les autres prisonniers ont été respectés. Ce que je puis vous dire, mes chers collègues, c'est que la force armée de cette ville, a été paralisée par le peuple en masse.

» Je prends tous les renseignémens nécessaires

pour découvrir les chefs de cet attroupement, deux hommes masqués avoient été arrêtés par ordre du Maire ; mais ils se sont échappés. Défiez-vous des rapports mensongers qu'on pourroit vous faire ; sans doute on va les exagérer ; soyez certains que j'ai fait tout ce qui a été en mon pouvoir pour que la représentation nationale fût respectée, et que j'ai fait mon devoir. Tout est calme en ce moment. *Signé* Boisset ».

Quel dut être, dans ces circonstances, l'embarras de la convention. D'un côté, des anarchistes altérés de sang, qui vouloient, à quelque prix que ce fût, ramener le règne de la terreur et du brigandage; de l'autre, des hommes exaspérés qui, furieux des tourmens qu'on leur avoit fait endurer sous le régime robespierrien, vouloient se venger à quelque prix que ce fût, et, en évitant un excès, se précipitoient dans un autre. Si on eut laissé faire les réacteurs, il étoit possible que l'esprit changeât en un moment, et que le mouvement une fois donné, on fût porté vers la royauté; alors toute la convention étoit sacrifiée, les têtes couronnées n'eussent jamais pardonné à cette assemblée l'établissement d'une république fondée par la mort d'un

roi ; il étoit donc bien naturel que les législateurs prissent toutes les mesures convenables, pour empêcher que l'esprit public ne dépassât les bornes qu'il étoit essentiel de lui prescrire pour le maintien d'une constitution démocratique.

On a prétendu que c'étoit à tort, qu'après les massacres arrivés à Lyon contre les fauteurs du despotisme révolutionnaire, la convention avoit avancé que ces égorgemens partoient du royalisme ; cela peut n'être pas vrai, et l'on peut même dire que l'impunité où des chefs d'égorgeurs restoient depuis le 9 thermidor, étoit cause en partie de ces boucheries ; mais, en notre particulier, malgré les protestations d'attachement que l'on faisoit alors à la convention, nous n'en sommes pas moins convaincus que si un roi eût paru dans ce moment, on eût abandonné l'assemblée pour se jeter dans ses bras, et qu'aucun de ceux qui se disoient attachés aux conventionnels thermidoriens, n'eussent peut-être empêché qu'ils fussent sacrifiés.

Si l'homme aigri par le malheur, si le furieux pouvoit raisonner, nous dirions

que les victimes de la terreur, au lieu de se livrer à des monstruosités pareilles à celles qu'ils reprochoient à leurs bourreaux, pouvoient attendre justice dans le silence; tout la leur promettoit, tout, depuis le 9 thermidor, leur annonçoit que le règne des loix alloit être substitué à l'arbitraire le plus tyrannique. Outre ce que la convention avoit fait en faveur des opprimés, et dont nous avons rendu compte, n'avoit-elle pas aussi cherché à ramener les sciences et les arts? une école normale n'avoit-elle pas été créée à grands frais pour porter dans tous les départemens un mode uniforme d'enseignement, et réparer les désastres du vandalisme? Cette institution manqua le but qu'on s'étoit proposé, il est vrai, mais ce fut moins la faute de l'assemblée que celle des instituteurs préposés à cet établissement salutaire. N'avoit-elle pas accordé des secours aux artistes, aux gens de lettres, dont plusieurs par la suite ne firent usage de ses bienfaits que pour diriger leurs coups contre elle? Lyon n'avoit-il pas reçu sa première dénomination? la journée du 31 mai n'étoit elle pas pros-

crite : déjà n'avoit-on pas voué à l'exécration un décret qui vouloit que cette journée fût célébrée dans la république comme un jour de fête? Déjà Merlin de Douai, Cambacérès, Syeyes, Thibeaudeau, Laréveillère-Lépaux, Lesage d'Eure-et-Loire, Boissy-d'Anglas, Creusé Latouche, Louvet du Loiret, Berlier et Daunou avoient été chargés de la confection des loix organiques de la constitution ; tout présageoit donc un avenir plus heureux : mais, avant que d'atteindre au port, que d'orages encore ne falloit-il pas éprouver, et combien de manœuvres nouvelles ne se permirent pas les anarchistes, quand ils virent que la convention craignoit le royalisme et que déjà l'on commençoit à remettre en liberté des partisans de la terreur ? Ils crurent avoir fait trembler l'assemblée et se promirent de l'abattre ou du moins d'exterminer les Thermidoriens. Jamais la convention ne fut menacée d'un péril plus imminent. Une grande partie de ceux qu'elle venoit de taxer de royalisme aidèrent à la tirer de cette crise affreuse ; mais il est une vérité bonne à dire, c'est que si on eut par la

suite l'ingratitude de reprocher à la convention, qu'elle n'avoit fait la journée du 9 thermidor que pour se soustraire à la mort, et non pour sauver les autres citoyens, on pourroit dire avec autant de vérité, que si les amis des Thermidoriens sauvèrent l'assemblée au 2 prairial, c'est qu'ils avoient tout à perdre si les anarchistes avoient une fois le dessus, et que la mort leur devenoit inévitable.

Quoi qu'il en soit, la soirée du 30 floréal avoit été remarquable dans Paris par les propos les plus atroces, par les provocations les plus séditieuses; des groupes nombreux disséminés dans toutes les places, et même dans les promenades publiques, annonçoient pour le lendemain les vues les plus hostiles. Ces groupes ne dissimuloient point que l'assemblée n'étoit plus composée que de tyrans qui n'avoient fait périr injustement Robespierre que pour s'emparer de sa puissance, et faire mourir le peuple de faim. Les meneurs de ces groupes annoncèrent, sans plus de précaution, que le grand coup étoit prêt, que le lendemain on attaque-

roit la convention à force ouverte, qu'on mettroit d'abord toutes les femmes en avant, parce que l'assemblée n'oseroit pas faire tirer sur elles, et qu'ensuite les bons garçons, les travailleurs, mettroient en morceaux les représentans infidèles. Il y a plus, c'est que ces personnages étoient si certains de la réussite du coup qu'ils avoient monté, que déjà ils distribuoient et colportoient leur plan d'insurrection (1).

---

(1) Voici cette pièce précieuse, on sera à même de se convaincre, par sa lecture, si ces anarchistes s'entendent en insurrections.

Insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits.

« *Le peuple* considérant que le Gouvernement le fait mourir inhumainement de faim, que les promesses qu'il ne cesse de répéter, sont trompeuses et mensongères;

» Considérant que chaque citoyen se trouve réduit à envier le sort infortuné de ceux que la famine entasse journellement dans les tombeaux.

» Considérant que le peuple se rend coupable envers lui-même, envers la génération future, s'il ne se hâte d'assurer sa subsistance et de ressaisir ses droits;

» Considérant que le Gouvernement est usur-

Ce qu'il y a d'assez étrange, c'est que la convention, instruite de ces provoca-

---

pateur, injuste et tyrannique, quand il fait arrêter arbitrairement, transférer de cachots en cachots, de communes en communes, et massacrer dans les prisons ceux qui ont assez de courage et de vertu, pour réclamer du pain et les droits communs;

» Considérant qu'un Gouvernement usurpateur et tyrannique ne fonde ses espérances criminelles et sa force, que sur la foiblesse, l'ignorance et la misère du peuple;

» Considérant qu'un Gouvernement aussi atroce ne peut subsister, qu'autant qu'on a la foiblesse de le craindre et de lui obéir;

» Considérant que la cavalerie que le Gouvernement a tirée de nos armées, pour les affoiblir, n'a pas voulu prêter serment de fidélité à la tyrannie, mais au peuple qu'elle a juré de défendre;

» Considérant que les républicains des départemens et des armées ont les yeux fixés sur Paris, qui deviendroit devant eux responsable de tout retard;

» Considérant qu'il appartient à la portion du peuple la plus voisine des oppresseurs, de les rappeller à leurs devoirs, en ce que, par sa position, elle connoît mieux la source du mal;

» Le peuple arrête ce qui suit:

tions, n'ait pas sur-le-champ pris les mesures les plus promptes pour obvier aux

---

ART. I. Aujourd'hui, sans plus tarder, les citoyens et citoyennes de Paris se porteront *en masse* à la convention nationale, pour lui demander;

» 1°. Du pain;

» 2°. L'abolition du gouvernement révolutionnaire dont chaque faction abusa tour-à-tour, pour ruiner, pour affamer et pour asservir le peuple;

» 3°. Pour demander à la convention nationale la proclamation et l'établissement sur-le-champ de la constitution démocratique de 1793;

» 4°. La destitution du gouvernement actuel, son remplacement instantané par d'autres membres pris dans le sein de la convention nationale, et l'arrestation de chacun des membres qui composent les comités actuels du Gouvernement, comme coupables du crime de lèze-nation et de tyrannie envers le peuple;

» 5°. La mise en liberté à l'instant, des citoyens détenus pour avoir demandé du pain et émis leur opinion avec franchise;

» 6°. La convocation des assemblées primaires, au 25 prairial prochain, pour le renouvellement de toutes les autorités qui, jusqu'à cette époque, seront tenues de se comporter et d'agir constitutionnellement;

malheurs

malheurs que ce mouvement pouvoit occasionner ; à la vérité elle pouvoit croire

» 7°. La convocation de l'assemblée nationale législative qui remplacera la convention, le 25 messidor prochain.

II. Pour l'exécution du précédent article et des suivans, il sera conservé envers la représentation nationale, le respect dû à la majesté du peuple français. Il sera pris les mesures nécessaires pour que la malveillance ne puisse enlever, outrager, ni engager dans de fausses démarches les représentans du peuple. En conséquence les barrières seront à l'instant fermées à cet effet.

Les personnes et les propriétés sont mises sous la sauve-garde du peuple.

III. Ceux des représentans qui se trouveroient entraînés hors de leur poste, soit en costume, ou de toute aute manière, seront sur-le-champ remis au sein de l'assemblée et mis sous la sauvegarde du peuple.

IV. Le peuple s'emparera des barrières, de la rivière, du télégraphe, du canon d'alarme, des cloches destinées pour le tocsin et des tambours de la garde nationale, afin qu'il n'en puisse être fait aucun usage.

Les citoyens chargés de l'approvisionnement de Paris, auront seuls la permission de sortir de Paris et d'y entrer tant que durera l'insur-

qu'il ne seroit pas plus sérieux que les précédens ; qu'elle viendroit à bout de

---

rection. Les certificats leur seront délivrés par un comité formé d'un commissaire nommé par chaque section. Ce comité sera responsable des certificats qu'il expédiera.

Tout approvisionneur externe se fera reconnoître aux barrières en entrant et en sortant.

Les courriers entreront, mais ils ne sortiront point jusqu'à nouvel ordre.

V. Les canonniers, la gendarmerie, les troupes à pied et à cheval qui sont dans Paris et aux environs, sont invités de se ranger sous les drapeaux du peuple, et à s'unir avec lui par les liens de la fraternité, pour reconquérir les droits communs.

VI. Tous agents du Gouvernement, tous fonctionnaires civils ou militaires, tous particuliers qui tenteroient de s'opposer aux mesures indiquées dans le présent arrêté, seront regardés comme ennemis du peuple et punis comme tels.

Tout pouvoir non émané du peuple est suspendu.

Tout agent ou fonctionnaire du gouvernement qui n'abdiquera pas sur-le-champ ses fonctions, sera considéré comme participant à la tyrannie, et puni comme tyran.

VII. Quiconque proposeroit de marcher contre le peuple, de l'outrager d'une manière quel-

le dissiper, puisqu'elle avoit pour elle et la justice de sa cause et l'opinion bien

---

conque, soit en masse, soit dans un seul de ses membres, sera regardé comme ennemi de la liberté et traité comme tel.

VIII. Les citoyens et les citoyennes de toutes les sections indistinctement, partiront de tous les points dans un désordre fraternel, et sans attendre le mouvement des sections voisines qu'ils feront marcher avec eux, afin que le Gouvernement astucieux et perfide ne puisse plus emmuseler le peuple comme à son ordinaire, et le faire conduire comme un troupeau, par des chefs qui lui sont vendus et qui nous trompent.

IX. Le peuple ne se rasseoira point qu'il n'ait la subsistance, le bonheur, le repos et la liberté de tous les Français.

X. Le mot de ralliement du peuple est : *Du pain et la constitution démocratique de 1793.*

Quiconque, durant l'insurrection, ne portera point ce mot de ralliement écrit à la craie sur son chapeau, sera regardé comme affameur public et comme ennemi de la liberté.

Tout drapeau, guidon ou enseigne qui paroîtra, devra porter le même signe de ralliement.

Tout autre signe ou point de ralliement est absolument défendu et proscrit.

XI. Il sera fait une adresse à nos frères des départemens et des armées, pour les instruire des

prononcée de la plus saine et de la plus nombreuse portion du peuple de la capitale.

Cependant l'insurrection faisoit des progrès alarmans ; le tocsin avoit sonné pendant toute la nuit du 30 floréal ; des députations fréquentes avoient été envoyées du faubourg Saint-Antoine où étoit le principal foyer de l'agitation, aux faubourgs Saint-Jacques et Saint-Marceau, et le premier prairial, dès la pointe du jour, les rues étoient pleines de groupes à la tête desquels on remarquoit ces figures sinistres qu'on ne voyoit que dans les tems d'orages. Ils se grossissoient des passans qu'ils forçoient bon gré mal gré de marcher avec

motifs et du succès de la révolution, ainsi que des moyens pris pour assurer le bonheur national.

Nota. On ne doute point que le Gouvernement n'essaye d'empêcher l'effet des mesures ci-dessus, mais il ne le pourra pas. Il ne viendra point à bout d'arrêter l'indignation du peuple et son juste châtiment, quand même il feroit sortir de ses magasins les subsistances qu'il y tient renfermées et qu'il réserve pour ses infâmes projets.

eux; le prétexte étoit d'aller présenter une pétition à la convention, à l'effet d'obtenir du pain, mais ce qui prouvoit que ce n'étoit là que l'objet accessoire des chefs des conjurés, c'est qu'on lisoit sur leurs chapeaux, en très-gros caractères tracés avec de la craie blanche : *Du pain ou la constitution de* 1793. La convention, ne pouvant plus douter du danger qui la menaçoit, se rend à son poste. A dix heures on bat le rappel dans tous les quartiers de Paris. A onze heures la séance s'ouvre et Ysabeau donne lecture, au nom des trois comités, du plan d'insurrection que nous venons de rapporter; des affidés apostés sans doute exprès par les conjurés, ont l'audace d'applaudir à la lecture de ce plan. Un membre de la convention se lève alors et prononce le serment de mourir à son poste; l'assemblée se lève spontanément et le répète à l'unanimité. Des applaudissemens presqu'aussi bruyans que les premiers se font entendre, et prouvent à la convention qu'elle trouvera aussi des défenseurs. Les rapporteurs des comités donnent ensuite lecture d'un décret qui rend la con-

mune de Paris responsable de toute atteinte qui pourroit être portée à la représentation nationale; met hors la loi tous les chefs d'atroupemens; ordonne à tout citoyen individuellement de se rendre en armes à sa section, etc. etc., et déclare la convention en permanence.

La convention ordonne que ce décret et une proclamation que ses comités venoient aussi de lui soumettre, seront publiés sur-le-champ par les représentans Louvet, Génissieux et Sevestre, qui parcoureront les divers quartiers de Paris.

Des citoyens se présentent à la barre et font lecture d'une pétition dans laquelle ils se bornent à demander une diminution, sur le prix des subsistances. Boissy-d'Anglas, qui présidoit alors la convention en l'absence de Vernier du Jura, répond que les comités s'occupent sans relâche de cet objet important. Pendant sa réponse, les tribunes se remplissent de femmes qui crient : *Du pain ! du pain !* et menacent du poing tous les députés. Le président se couvre. Un membre réclame l'exécution du décret qui ordonne

l'évacuation des tribunes où l'on se permet de manquer de respect à l'assemblée. Les cris et le tumulte redoublent.

Cependant l'officier de garde parvient à faire évacuer les tribunes, mais alors on entend frapper à coups redoublés à la porte de la salle, du côté du sallon de la liberté.

Elle est enfoncée et les députés sont forcés de se retirer sur les bancs supérieurs. La gendarmerie forme une haie dans la partie intérieure de la salle, pour empêcher qu'on ne pénètre jusqu'à eux. Les citoyens de la Fontaine-de Grenelle s'élancent par la barre, et courent, la bayonnette à la main et le sabre nud, vers la porte qui a été enfoncée : ils repoussent les factieux : les femmes sont contraintes de sortir de la salle : mais les révoltés, qui avoient trouvé du renfort dans les corridors, repoussent à leur tour les citoyens de la section de la Fontaine-de Grenelle. La porte est forcée de nouveau ; mais le député Anguis, à la tête d'une nouvelle troupe, vient à leur secours, et ils sont encore une fois vic-

torieux : deux chefs des factieux sont arrêtés ; on les fouille ; ils avoient les poches remplies de pain : la générale bat, les cris aux armes, aux armes, se font entendre de tous côtés : Féraud paroît, son habit est déchiré ; il tombe évanoui : un bataillon traverse la salle, un autre vient à sa rencontre par la porte brisée ; un combat s'engage : des coups de fusils sont tirés dans la salle de la convention. Les brigands sont vainqueurs. Au même instant vingt fusils couchent en joue le président Boissy-d'Anglas : Féraud escalade la tribune pour lui faire un rempart de son corps. Un brigand lui tire un coup de pistolet : il tombe ; on le traîne hors de la salle, on lui tranche la tête.

Tous les membres de la convention avoient été chassés de leurs bancs ; il ne restoit plus dans la salle que Boissy-d'Anglas. Insensible à son péril, malgré les menaces, il n'abandonne point son poste. Les chefs de l'insurrection et les révoltés s'emparent du bureau et des bancs des députés : ils délibèrent : un d'eux s'écrie : « nous vous demandons du pain et

la constitution de 1793 ». Boissy veut parler ; on lui répond par des cris tumultueux : *Du pain ! du pain !* un canonnier, placé à la tribune et entouré de fusiliers, fait lecture du plan d'insurrection : à chaque phrase il est interrompu par des applaudissemens, des roulemens de tambour et des crix séditieux.

La tête de Féraud est apportée au bout d'une pique : l'assassin qui la promène la présente à Boissy : Boissy se détourne d'abord avec horreur ; revenu à lui, il rappelle les séditieux au respect dû à la représentation nationale : mille cris l'interrompent : *Du pain, du pain :* d'autres s'écrient : *La liberté de tous les patriotes !* L'arrestation de tous les députés qui ne sont pas à leur poste ! Une municipalité dans Paris, s'écrient ceux-ci ! L'arrestation de Tallien et de Fréron, répondent ceux-là.

A neuf heures du soir, un citoyen prend la parole, « nous demandons, dit-il, au nom du peuple souverain, la liberté des patriotes, la constitution de 93, et la réinstallation de vos vertueux

collègues, injustement éloignés ou déportés; ce ne sont pas les royalistes qui vous parlent; si ces monstres osoient paroître, représentans, nous vous ferions un rempart de nos corps! Puis se tournant du côté des auditeurs : « quels qu'ils soient, les pouvoirs leur ont été donnés par nous; ils sont nos représentans, et nous leur devons le respect jusqu'au moment où nous en aurons autrement ordonné; je demande que les députés ici présens délibèrent en présence du peuple. »

Une autre voix : pour qu'ils soient plus commodément, évacuons les banquettes du milieu, afin qu'ils puissent émettre leur opinion; car nous demandons la liberté entière des opinions. (Très-bruyans applaudissemens.)

Les députés qui sont restés à la convention prennent place.

Alors Romme se charge des fonctions de président, relit successivement les principaux articles du plan d'insurrection, et fait décréter :

1°. La liberté des patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor pour leurs opi-

nions ; 2°. la suspension de toutes les procédures commencées contr'eux ; 3°. le rapport de la loi du 4 ventôse sur le désarmement des prétendus terroristes ; 4°. le rappel des députés fugitifs ou arrêtés le 12 germinal.

La forme d'adopter ces décrets étoit de lever le chapeau, et tous les députés présens étoient obligés de donner ce signe d'adhésion, incontinent après la lecture de chaque article. Le peuple crioit: *décrété*, *décrété*. Nous ne rappellerons point ici toutes les demandes, plus ridicules les unes que les autres, et toutes les propositions qui furent faites, soit par les députés présens, soit par les meneurs du peuple : telles, par exemple, que celle faite par un des députés présens, de faire des visites domiciliaires chez les pâtissiers, pour les inviter à ne plus faire de brioches, et à porter chez les boulangers la farine qu'ils avoient chez eux ; mais nous ne devons pas non plus omettre que cette proposition fut rejetée bien loin par le peuple, sous le motif qu'elle étoit contraire *à la liberté que chacun a de faire*

le commerce et de s'approvisionner à sa fantaisie.

Cette séance, si avilissante pour la représentation nationale, fut terminée par un décret qui cassoit le comité de sûreté-générale, et nommoit, pour le remplacer, une commission composée des quatre représentans Bourbotte, Duroi, Prieur de la Marne et Duquesnoy.

Mais ce simulacre de convention touchoit à la fin de son existence. A onze heures du soir, Legendre, à la tête d'une troupe d'élite, composée de ce qu'il y avoit d'hommes le plus déterminés et le plus en état de combattre dans les bataillons restés fidèles à la convention, s'avance pour reconquérir le lieu de ses séances.

A son approche ceux qui s'en étoient emparés s'enfuient à pas précipités. On crie : *Vive la convention !*

Legendre s'empare du fauteuil, et pour prouver à la convention qu'elle étoit libre, il ordonne qu'aucun étranger ne reste dans la salle. Il est obéi sur-le-champ. Une nouvelle séance est ouverte, et le premier

mier acte de la convention rendue à elle-même est l'anullation de tout ce qui avoit été fait par la minorité de ses membres.

Le second est de venger l'affront qu'ils lui ont fait; en conséquence elle les décrète d'arrestation. Ceux qui étoient restés dans la salle, en très-petit nombre, furent forcés de descendre à la barre; et là ils furent remis à la garde du commandant de la force armée.

Dans le cours de la séance cette mesure fut suivie de l'établissement d'une commission militaire pour juger les chefs de la rébellion; et le décret d'accusation fut lancé contre les députés Romme, Duquesnoi, Goujon, Bourbotte, Soubrany, Duroi, Peyssart, Prieur (de la Marne), Pinet (aîné), Albitte (aîné), Lecarpentier (de la Manche), Borie, Fayau, Ruhl, Forestier, Lavallée, Poirizel, Sergent, Beaudoin, Lacoste, Allard, Lejeune, Javogné, Dartigoyte, Malarmé, Monestier, Maure, Lescudier, Laignelot.

L'on décréta ensuite que la convention assisteroit aux funérailles de Féraud;

et que le lendemain les députés, pour être reconnus, assisteroient à la séance en costume.

A trois heures et demie les comités ayant assuré les membres de la convention que l'insurrection étoit calmée, la séance fut suspendue.

Cependant le lendemain 2 prairial, les révoltés, instruits de l'arrestation de leurs chefs, se disposèrent à en tirer vengeance. Ce n'étoit plus en petits pelotons qu'ils se montroient.

Les bataillons entiers des sections insurgées se rassemblèrent au bruit de la générale qui se battoit dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau; et tous les citoyens en s'éveillant avoient entendu ce signal de désespoir et de la mort : l'assemblée se rendit à son poste à neuf heures; et sur l'invitation du comité militaire, elle donna à Dubois-de-Crancé le commandement de tous les corps de cavalerie qui se trouvoient alors à Paris.

Les factieux profitoient de l'incertitude et de la lenteur qui présidoient à toutes les mesures de la convention, pour former

divers rassemblemens où l'on ne cherchoit qu'à exaspérer les esprits. Dès huit heures du matin, ils s'étoient réunis en grand nombre à la commune, et s'y étoient constitués en convention nationale; ils avoient déjà *mis hors la loi* les vrais représentans du peuple siégeant au palais des Tuileries, et les sections de la Butte-des-Moulins et Lepelletier. Les comités de gouvernement, plus actifs que la veille, firent ranger en bataille à toutes les avenues du palais des Tuileries, les bataillons sur lesquels ils pouvoient compter : en même-tems ils faisoient décréter par la convention, que toutes les cloches qui existeroient à Paris sur des bâtimens publics, seroient transférées sur-le-champ aux fonderies de canon, et que tout individu qui seroit trouvé avec un signe de ralliement, autre que la cocarde tricolore, seroit traité comme rébelle.

D'un autre côté, les bataillons des sections insurgées s'étoient aussi mis en marche; déjà ils étoient rendus les uns au Carrouzel, les autres à la place de la Révolution. Il étoit huit heures du soir;

les canons étoient braqués; les citoyens se menaçoient réciproquement et se traitoient les uns de muscadins, les autres de terroristes, quand les comités de gouvernement firent proposer à la convention d'envoyer une députation composée de dix de ses membres, pour aller fraterniser avec leurs frères de Paris, et s'expliquer sur les objets de mécontentement qui aigrissoient le peuple; on délibéroit; au nom de ces mêmes comités, Delmas vient annoncer que le moment étoit urgent. On nomme aussitôt la députation, qui se trouva composée des représentans Charles Lacroix, Laloi, Mathieu, Boudin, Geoffroy, Bourdon, etc.; la convention arrête en outre, que ses commissaires se rendroient sans armes dans le sein du peuple.

Cette mesure eut tout l'effet qu'on en pouvoit attendre, et deux heures après Laporte, au nom des comités de gouvernement, vint annoncer que tous les bataillons se réunissoient et juroient de défendre la convention; en même-tems il lui proposa le projet de décret suivant; « la commission des onze s'occupera sans

relâche d'assurer les subsistances; elle présentera quintidi, 25 prairial, les loix organiques de la constitution de 93 ».

Ce décret étoit à peine rendu, que Charles Lacroix vint demander la permission de le porter lui-même au peuple; et en même-tems il annonça, que plusieurs des bataillons l'avoient engagé à solliciter pour eux la permission d'introduire dans la salle une députation de six de leurs membres. Elle fut sur-le-champ accordée; et la députation admise à la barre, l'orateur s'exprima à peu-près en ces termes :

« Les citoyens des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau nous ont nommés pour venir vous faire part de leurs sentimens.

» Le peuple demande du pain, la constitution de 1793, et l'élargissement des patriotes incarcérés depuis le 9 thermidor.

« Le peuple demande la punition des scélérats; il demande vengeance de ceux qui l'assassinent en faisant une distinction entre l'assignat et l'argent.

» Le peuple demande l'exercice des droits que lui assurent la déclaration des droits de l'homme et la constitution.

» Le peuple, ami de la convention et de l'humanité, est prêt à se retirer dans ses familles; mais aussi il est résolu à mourir au poste qu'il occupe en ce moment, plutôt que de se désister des réclamations que je vous fais en son nom. »

On reprocha à la convention comme des actes de foiblesse, et son décret et l'admission des pétitionnaires : nous sommes loin de partager cette opinion; nous ne doutons point que, si dès l'instant même elle eût voulu risquer le sort des armes, la victoire ne lui fût restée; mais le sang auroit coulé, et il est toujours beau de l'épargner; d'ailleurs, le triomphe qu'elle obtint quelques jours après, suffit seul pour justifier la sagesse de ses mesures en cette circonstance.

La nuit fut assez tranquille; l'assemblée se sépara; mais le lendemain, 3 prairial, comme on conduisoit au supplice l'assassin qui avoit promené la tête de Féraud, il fut enlevé par la popu-

lace ameutée. Ce coup d'éclat rehaussa le courage abattu des chefs de la révolte : dès cet instant on vit les groupes se former ; les motions incendiaires de la veille se reproduisoient, et la convention menacée de nouveau appela à son secours les bataillons qui avoient montré le plus de zèle ; on vit accourir autour d'elle ceux de la Butte-des-Moulins, des Gardes-Françaises et de la Fontaine de Grenelle : douze cents hommes furent rangés en bataille sur le Carouzel, et y passèrent la nuit : les factieux étoient dispersés, et leur nombre diminué en raison de l'accroissement de forces que prenoit la convention ; à chaque instant ses phalanges se grossissoient de tous les amis de la tranquillité publique, et de tous ces nombreux ennemis du terrorisme dont on étoit encore menacé ; l'on vit alors qu'il étoit tems de terminer cette lutte : le désarmement du faubourg Saint-Antoine fut résolu ; et la convention, au commencement de la séance du 4, rendit un décret dont voici les principales dispositions : « les habitans du faubourg

Antoine seront sommés sur l'heure de remettre à l'instant, entre les mains de la justice, le monstre qui a porté la tête du représentant Féraud et les assassins de ce vertueux législateur; de remettre sur-le-champ tous les canons qui sont en leur pouvoir. En cas de refus, la convention déclare en état de rébellion les habitans du faubourg Antoine; les chefs de la force armée de Paris sont tenus de marcher à l'instant contre ces révoltés, pour les réduire à force ouverte : la distribution du pain cessera d'avoir lieu dans les trois sections : le présent décret sera publié sur-le-champ, imprimé, affiché, proclamé et envoyé aux chefs de la force armée de Paris ».

Aussitôt la colonne s'avance par les quais jusques dans l'intérieur de la rue du faubourg Saint-Antoine, entre la barrière du Trône et l'ancien emplacement de la Bastille. On employa beaucoup de tems à parlementer, à visiter les maisons de Santerre et de quelques autres particuliers soupçonnés de cacher chez eux les révoltés. Lorsque l'on fut vis-à-vis le corps-

de garde de Montreuil, un bataillon de jeunes gens qui formoient l'avant-garde, sauta, sans doute sans ordre, sur les canons de cette section.

Cette action hardie porta la consternation dans le faubourg : les chefs des révoltés eurent recours tout-à-la fois à la ruse et à la force. Dans le même instant, ils envoyoient à la convention, au nom de la société des Quinze-Vingt, une pétition dans laquelle ils protestoient de leur soumission, et ils barricadoient les rues du faubourg, pour empêcher la colonne, qui s'y étoit imprudemment engagée sans cavalerie, de faire sa retraite; mais la convention étoit instruite de tout ce qui se passoit : à trois heures elle fit distribuer des armes à plus de trente mille citoyens qui s'étoient réunis sur le Carrouzel; elle rassembla toute l'artillerie qui étoit à sa disposition; tous les corps de cavalerie, sans distinction, reçurent aussi l'ordre de marcher. Alors elle refusa de lire la pétition qui lui avoit été présentée, et elle rendit, au contraire, un décret par lequel elle ordonna à ses

comités de gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires et les plus expéditives pour s'assurer de celui qui avoit porté la tête du représentant du peuple Féraud, de ses assassins, de tous les chefs et complices de la révolte du faubourg Saint-Antoine, et de l'insurrection de ce mois.

Cependant la colonne trop foible qui s'étoit imprudemment engagée dans le faubourg, avoit obtenu la liberté de se retirer; elle revenoit le front baissé et le cœur rempli de rage, lorsqu'elle aperçoit le renfort qui venoit à son secours: sur-le-champ elle fait volte-face et veut concourir à la gloire de l'expédition.

Ces forces réunies se présentèrent devant le faubourg; la sommation de se rendre sur-le-champ, à peine d'un bombardement général, est proclamée à son de trompe. En moins d'une heure les canons, les fusils, les assassins de Féraud et les chefs des rébelles, sont remis entre les mains des chefs de la force armée.

La convention triompha, et la république fut encore une fois sauvée.

Les commissions militaires qui avoient été établies, firent justice des conspirateurs. Le calme se rétablit, et la convention se livra tout entière au travail de la constitution.

Depuis long-tems nous ne nous sommes occupés que de nos discordes civiles : détournons nos regards de ces sinistres objets : revolons dans nos camps : ce n'est que là qu'on ne connut jamais le crime ; ce n'est que là qu'on trouva de tout tems l'exemple de la patience, du courage, de l'héroïsme et de toutes les vertus civiques. Là, tout Français s'énorgueillit de l'être ; là, il oublie tous les froissemens inséparables des révolutions, pour ne voir que la gloire qui entoure la république encore à son berceau ; c'est-là qu'il apprend à la chérir, et qu'il entrevoit le bonheur et la paix qui ne peuvent tarder à être le prix de toutes ses souffrances et de ses privations.

Dans l'état critique où la trahison de Dumouriez avoit mis nos braves défenseurs, les triomphes des Prussiens et des Autrichiens étoient aussi faciles à pré-

voir qu'à remporter ; et si quelque chose doit étonner, c'est qu'ils n'aient pas fait des progrès plus rapides pendant toute cette campagne de 1793, qu'ils avoient commencée sous de si favorables auspices. Qu'avions-nous en effet à leur opposer alors ? des troupes en fuite et désorganisées, quelques bataillons du recrutement de trois cent mille hommes, peu accoutumés au feu, mal équipés, mal habillées, auxquels on avoit enlevé cette confiance dans leurs chefs, qui fut toujours regardée comme l'un des plus grands mobiles des succès militaires. Parlerons-nous aussi de nos levées en masse ? Oui sans doute, puisque c'est à elles que nous dûmes la conservation de nos départemens du Haut et du Bas-Rhin.

Tandis que Cobourg pénétroit dans nos provinces par la frontière du Nord, le roi de Prusse menaçoit l'Alsace. Son armée étoit formidable et composée de ses meilleures troupes ; maître de Mayence, qui venoit de se rendre par capitulation, il menaçoit Landau. Pour n'être

pas

pas troublé pendant le siége de cette place, il lui falloit s'emparer des lignes de Weissembourg et de Lauterbourg; il ne put y réussir qu'après plusieurs combats sanglans, dans lesquels les représentans du peuple lui opposoient tout ce qu'ils avoient de troupes disciplinées, et les paysans de la frontière qu'ils réunissoient la veille du combat pour les congédier le lendemain. Ces auxiliaires n'étoient point à dédaigner : sous l'ancien régime c'eût été une honte pour un Alsacien de n'avoir pas fait au moins ce qu'ils appeloient un congé, de sorte qu'ils arrivoient au camp tout armés et tout disciplinés; ils combattoient pour leurs foyers, aussi furent-ils très-souvent redoutables pour les troupes prusiennes. L'on peut même dire avec vérité, que ce furent eux qui sauvèrent le pays d'une invasion; cependant après six mois de combats presque continuels, et jamais décisifs, la tactique prusienne avoit triomphé, Landau étoit assiégé et les Prussiens étoient maîtres des lignes de Lauterbourg. Le

fort Vauban leur avoit aussi été livré par trahison, du moins à ce que l'on a dit dans le tems. Bitche étoit investi; le comité de salut public crut qu'il étoit tems alors d'ouvrir les yeux sur cette partie de nos frontières. Il réunit les deux armées du Rhin et de la Mozelle, sous le commandement du général Hoche; dès cet instant, l'influence de l'homme de génie fit changer la face des affaires; les Prussiens furent entièrement défaits à Greisberg. Le général de division Desaix leur enleva successivement les postes de Lauterbourg et de Wissembourg; le siége de Landau fut levé. Pichegru, avec qui le plan de cette campagne avoit été concerté, entra le premier dans cette ville. Nous aurons occasion, en parlant du général Hoche, de relever l'erreur qui dans le tems fit attribuer la gloire de cette expédition à ce premier. Il nous suffit dans ce moment d'en esquisser les résultats; les Prussiens sont forcés d'évacuer tous les postes qu'ils occupoient dans l'Alsace; poursuivant leurs conquêtes, nos troupes

s'emparèrent de Spire, Neustad, Keizer-Lautern, Frankental et Worms; bientôt après tout le Palatinat est en leur possession, et les Prussiens eux-mêmes se trouvent assiégés dans Mayence.

Jourdan, à la tête de l'armée du nord, réparoit, autant qu'il étoit en lui, les désastres de la campagne précédente; la mauvaise saison ne lui permettoit pas d'attaquer les Autrichiens dans les positions avantageuses qu'ils occupoient, mais il les empêchoit d'avancer dans le pays. Les affaires de postes qui avoient lieu presque sans discontinuité, fortifioient ses jeunes troupes dans la discipline militaire, et les préparoient à ces actions d'éclat qui signalèrent l'ouverture de la campagne de 1794; ainsi donc toutes les armées qui étoient en présence de l'ennemi du dehors, étoient, sinon victorieuses, du moins dans une position rassurante; il n'en étoit pas de même dans l'intérieur de la république, et tandis que la tribune de la convention retentissoit chaque jour des succès remportés sur les rebelles de la Vendée, la fin de cette guerre désas-

treuse s'éloignoit plus que jamais. Les horreurs commandées par les chefs des troupes républicaines, avoient réduit tous les habitans de ces malheureuses contrées à la nécessité de périr les armes à la main. En effet quelle espèce de capitulation pouvoit-on attendre d'une horde de cannibales commandée par l'ignare et féroce Rossignol? Le comité de salut public, même dans ces tems où la barbarie étoit mise au rang des vertus républicaines, auroit pu difficilement trouver un homme plus digne que lui de seconder son plan d'extermination. Dès qu'il avoit le bonheur de remporter le moindre avantage, les pas du vainqueur étoient marqués par la destruction. Les villages d'Erigni et de Clameci, dont il s'empara le 8 septembre, furent livrés aux flammes. Mais ce n'étoit pas assez de déployer sa rage contre les habitans des villages qui pouvoient opposer à sa marche les efforts d'une population nombreuse et exaspérée par tant de cruautés; ses soldats avoient ordre de parcourir la campagne, de n'y pas même épargner la cabane du

pauvre ; et le moindre hameau, la chaumière isolée éprouvèrent les effets de cette fureur dévastatrice. Par un trait digne de son génie étroit, il détruisoit même les usines les plus utiles à la subsistance de son armée, qui plus d'une fois avoit éprouvé les horreurs du besoin.

Dans une de ses lettres au comité de salut public, il se vantoit « d'avoir fait brûler tous les moulins et de n'en avoir épargné qu'un seul, *qui appartenoit à un patriote* ». Quoi, misérable, dans toute cette contrée, jadis habitée par des gens aussi paisibles que simples dans leurs mœurs, il ne se trouva qu'un seul être digne de trouver grace devant toi ! Retenons cependant notre indignation et déversons une partie de l'horreur qu'inspire cette atrocité, sur les tyrans qui dominoient la convention, et lui arrachoient des actes auxquels elle répugnoit. Cette même lettre est terminée par ces mots, que notre impartialité ne nous permet pas d'effacer des pages de cette histoire, *la loi qui ordonne que les retraites des brigands seront détruites a été exécutée.* Con-

venons aussi que cette loi, qu'on peut excuser d'être *terrible*, sur la difficulté des circonstances, ne devint *atroce* que par le choix de ses exécuteurs.

Le théâtre de cette guerre intestine embrassoit une si vaste étendue de pays, que les chances devoient nécessairement en être variées. Aussi pendant que le généralissime se ménageoit des triomphes faciles, en s'entourant de l'élite de son armée, et en se portant de préférence aux lieux où le danger étoit le moins pressant, ses généraux de division éprouvoient des revers. Le général Tunck, qui avoit, pendant trois mois couvert, avec de très-foibles corps de troupes, plusieurs départemens et sauvé Luçon des horreurs du pillage, avoit été contraint, par des forces supérieures, d'évacuer plusieurs postes importans. Rossignol promettoit, dans toutes ses dépêches, de réparer promptement cet échec, mais ce n'étoit pas là son intention, son but réel étoit de perdre ce rival. La jalousie s'empare aussi des ames viles et le général en chef, ne pouvoit pas voir d'un bon œil la conduite de Tunck; elle

faisait, en effet, la satyre la plus amère de la sienne; car tandis que le premier enivré de sa gloire, étourdi par son élévation, passoit ses jours dans la mollesse, le second se soumettoit volontairement à l'observation de la discipline militaire la plus rigide. Il partageoit le pain de ses soldats, il bivouaquoit avec eux, et leur donnoit l'exemple des travaux les plus fatigans et les plus continus. Il avoit par ce moyen endurci ses soldats à la fatigue, il avoit ranimé leur courage abattu. Dès-lors Rossignol ne pensa plus qu'à leur préparer des revers, et tandis qu'il travailloit à le desservir auprès du comité de salut public, chaque jour il diminuoit ses forces déjà insuffisantes. *Tunck* vint cependant à bout de réparer ses pertes, et même il battoit complettement les Vendéens aux environs de Luçon le 14 septembre, à l'instant même où on vint lui signifier l'ordre de sa destitution. A partir de cette époque, les chefs des rebelles ne trouvèrent plus d'obstacles à l'exécution de leurs plans; ils s'emparèrent successivement de Noirmoutier, de Ma-

checoul, de l'île de Bouin. Le 20 septembre il y eut une affaire terrible entre Clisson et Mortagne, dans laquelle une colonne de l'armée de Mayence fut taillée en pièces et perdit toute son artillerie ; tel fut, pendant toute cette guerre, le sort de cette armée de héros, dès qu'on lui eut enlevé son chef, le général Aubert-Dubayet ; elle fut sacrifiée dans les occasions les plus périlleuses ; sa grande valeur ne put la sauver de l'inexpérience de se chefs, et peu-à-peu cette portion intéressante de l'armée française trouva son tombeau dans les plaines de la Vendée. Ce fut cependant à cette intrépide garnison que l'on dut le salut de la république, car sans son généreux dévouement, les progrès qu'auroient pu faire les rebelles eussent été incalculables ; mais battus aujourd'hui, ils se rallioient le lendemain et se présentoient de nouveau au combat, et presque toujours à la victoire, qui ne leur fut jamais arrachée que par le nombre ou l'impéritie de leurs chefs.

Pendant que les divisions de l'armée de l'Ouest, qui étoient le plus exposées aux

coups de l'ennemi, étoient sans cesse aux prises, l'armée de Rossignol déclaroit hautement *qu'elle ne concourroit point à l'exécution du plan général.*

Tant de désastres firent cependant ouvrir les yeux au comité de salut public. Si la destruction totale du *chancre politique* n'entroit pas dans ses projets, il lui convenoit encore moins qu'il prît un accroissement tel que sa puissance en pût être alarmée; il reconnut que Rossignol étoit trop dépourvu de moyens pour le poste qui lui étoit confié; d'un autre côté, il avoit trop bien servi pour être entièrement disgracié : on lui conserva donc le commandement d'une division, et l'on confia le commandement en chef au général Lechelle.

L'avenir prouva que ce second choix n'avoit pas été beaucoup plus heureux que le premier. S'il n'avoit fallu que de la bravoure, et même quelqu'intelligence pour réparer les pertes qu'avoient successivement faites les armées républicaines, Lechelle auroit pu remplir ce but. Ce jeune général, auquel le métier des armes

étoit tout-à-fait étranger avant la révolution, avoit été nommé par ses camarades colonel du premier bataillon que le département de la Charente avoit envoyé au secours de la patrie; ce bataillon s'étoit distingué durant les campagnes de Dumouriez, et se trouva faire partie de la garnison qui devoit défendre Valenciennes, à l'instant où la trahison de ce général eût ouvert les portes de la France aux Autrichiens. L'Echelle fut chargé, pendant le siége, du commandement de la citadelle, et remplit parfaitement son devoir : c'eût été un excellent général de division, mais il n'avoit pas assez d'expérience pour diriger les mouvemens combinés d'une grande armée qui devoit agir sur plusieurs points éloignés. Les membres du comité de salut public avoient sans doute prévu qu'on pourroit un jour leur reprocher cette promotion; et, selon leur usage, quand ils craignoient de trop aggraver le poids de leur responsabilité, ils eurent la précaution de la faire confirmer par un décret rendu dans la séance du premier octobre, sur la proposition de l'in-

sinuant Barrère. Une disposition particulière de cette loi *fixoit au 20 du mois* la fin de la guerre de la Vendée, et dès lors les destins de la république semblèrent être entièrement remis entre les mains du général Lechelle : cette disposition étoit fort adroite ; elle montroit, de la part du comité, une sincère envie de mettre fin à cette guerre meurtrière, et elle investissoit le nouveau chef d'une étendue de pouvoirs proportionnée à la confiance qu'on lui témoignoit. Elle le mettoit dans la nécessité de vaincre ou de périr.

On ne tarda pas à recevoir des nouvelles satisfaisantes de l'exécution des nouveaux plans du comité de salut public. A peine le général Lechelle fut-il rendu à son armée, que se mettant à la tête de la première colonne qu'il rencontra, il fondit sur l'ennemi, et lui enleva en moins de deux jours et Mortagne et Cholet où il tenoit son quartier-général. Le lendemain nouveaux combats et nouveaux succès ; les brigands sont chassés de Chatillon, de Beaupréaux et de Saint-

Florent. A la nouvelle de ces avantages, communiquée par les représentans du peuple sur les lieux, Barrère monte à la tribune et s'écrie : « La convention a dé» crété que la guerre de la Vendée se» roit terminée au 20 de ce mois, eh » bien ! elle l'est absolument » !

L'assemblée décrète aussitôt, dans l'enthousiasme, que les nouvelles de la destruction des rebelles de la Vendée, seront envoyées sur-le-champ, par des couriers extraordinaires, aux armées et aux départemens.

Quelle fut la joie des habitans de Paris, lorsque le lendemain 24, on proclama à son de trompe et avec la plus grande solemnité, dans tous les carrefours, que LA VENDÉE N'EXISTOIT PLUS. On s'embrassoit ; on crioit avec effusion de cœur : *Vive la République !* et jamais l'allégresse publique ne fut ni plus vive ni plus générale.

On ne connoissoit pas encore toute l'étendue du machiavélisme du comité oppresseur qui appesantissoit sur la France

son sceptre de fer. La plupart des citoyens croyoient aveuglément à toutes ses assertions ; les autres, c'est-à-dire ceux qui, accoutumés à penser et à raisonner, entrevoyoient, en rapprochant les contradictions qui se trouvoient dans presque tous les rapports de Barrère, qu'au-moins ils ne contenoient jamais toute la vérité, gardoient pour eux le résultat de leurs observations ; l'ombre du doute eût été un crime capital.

Cependant l'époque de cette prétendue destruction de la Vendée, fut celle de ses plus éclatans triomphes. Léchelle, qui n'avoit jamais vu que ce qui se passoit devant lui, et dont toutes les combinaisons s'étoient bornées à ordonner des coups de main, et quelques charges de cavalerie, se trouvoit enveloppé, et peu de jours après toutes les troupes qu'il commandoit furent taillées en pièces. Le général fut trop heureux de se sauver presque seul, et de se réfugier à Brest, où la honte et le chagrin, d'autres disent le poison, ce qui est très-présumable de la part d'un jeune homme ardent et réduit

au désespoir, le délivrèrent très-promptement du fardeau de la vie.

L'imprudence et la témérité du général Lechelle ne furent cependant pas les seules causes des revers que les armes de la république éprouvèrent à cette époque funeste. Ils auroient été moins grands, et peut être même faciles à réparer, si le général Rossignol avoit marché à son secours; mais fidèle au plan de campagne qu'il ne s'étoit sans doute pas tracé lui-même, ce général se trouvoit toujours partout où il ne devoit pas être. Il seroit difficile, en effet, de se refuser de croire à sa connivence avec le comité de salut public, en voyant ce même comité le défendre contre la dénonciation précise que la société populaire de Tours venoit de faire contre lui et son collègue *Ronsin*; dénonciation que la convention avoit accueillie et renvoyée à l'examen d'une commission. Rien ne prouve mieux sans doute que Rossignol étoit envoyé à la Vendée pour paralyser l'effet de toutes les mesures sages qui seroient prises par les autres généraux, ou les représentans du

peuple en mission, que la suppression de cette commission scrutatrice, et bientôt après la réinstallation de ce général au poste de commandant en chef. Que fit-il cependant pour mériter tant de faveur?

A l'instant où Lechelle avoit député vers lui plusieurs aides-de-camp, pour lui demander les plus prompts secours, il désarmoit les habitans de la Guerche et les livroit sans défense à l'ennemi.

De la Guerche il se transportoit à Vitré et ordonnoit à la garnison de se replier sur Rennes. Vitré, par sa position et les ouvrages qui l'entouroient, offroit un point de défense important à conserver. Les habitans, après s'être opposés par des remontrances et des supplications réitérées, au départ de la garnison, offrent de défendre seuls la place, si on veut leur laisser des armes. Rossignol rejette leurs offres. Peu de jours après un détachement de Vendéens surprend la ville; tout est pillé, tout est égorgé.

Une garnison de cinq mille hommes défendoit Fougères; aidée par les habi-

tans, elle eût pu défendre la ville pendant quelques jours au moins, et en cas de malheur elle avoit une retraite assurée ; jamais peut-être il ne s'étoit rencontré, dans tout le cours de cette guerre, de circonstance où il fût plus à propos de voir venir l'ennemi ; c'est précisément celui où Rossignol prend la résolution de l'attaquer, mais ce n'est pas avec ses forces réunies et qui eussent peut-être pu disputer la victoire.

Quinze mille Vendéens occupoient le poste d'Ernée, poste défendu par la nature et où ils s'étoient encore retranchés ; un seul bataillon, le dix-neuvième d'infanterie légère, reçoit l'ordre d'aller les attaquer *et de reprendre le poste.* Par un de ces traits de dévouement dont l'armée a donné tant d'exemples, ces braves gens ne calculent pas le nombre de leurs ennemis, et fondent sur eux avec la rapidité de l'éclair. Le combat fut terrible et même quelque tems douteux, mais enfin il fallut céder à des forces supérieures, et à chaque instant renouvelées. Ces nouveaux Cur-

tius restèrent presque tous dans le gouffre.

Cet échec porte la consternation dans la ville et parmi la garnison ; il faut songer à la retraite, et le général en augmente le désordre et le danger en disséminant ses bataillons, et les faisant marcher à une demi-lieue les uns des autres. Ils furent successivement attaqués et en partie taillés en pièces.

Maîtres de Fougères, les Chouans ne trouvèrent plus d'obstacles à leur marche, et ils furent très-promptement les maîtres d'une grande partie des départemens de la Manche et d'Ille-et-Vilaine. Saint-Malo se vit même menacé, et toute la ci-devant Bretagne eût été conquise, si l'infortuné Phélippeaux n'avoit pas fait occuper les forts de Château-Neuf et de Saint-Servan, que Rossignol avoit aussi évacués.

Tandis que les rebelles marchoient ainsi de victoires en victoires, et s'emparoient d'un tiers de la France, le comité faisoit chaque jour annoncer quelque nouvel avantage remporté sur *les débris de leur armée*.

A la séance du 15 brumaire, Barrère disoit à la tribune de la convention :

« C'est pour la dernière fois, sans doute, que le comité aura à vous entretenir *des débris* de l'armée de la Vendée ; et après avoir fait un récit des différens rapports des représentans du peuple dans ces contrées, il concluoit ainsi :

» *Ces débris* de l'armée des rebelles ne sont plus à craindre ; ce n'est qu'une horde de brigands qui cherchent à se soustraire au supplice trop justement mérité ; ils cherchent à se sauver dans la Manche, pour recevoir des secours des ennemis.

» Nous avons la certitude que les mesures sont prises pour les empêcher d'acquérir une nouvelle consistance ; à la première nouvelle de la patrie en danger, tout le monde s'est levé pour marcher à l'ennemi. Nous attendons le résultat de ce mouvement ».

A la séance du 20 brumaire, le même Barrère annonçoit, d'après une lettre des représentans près l'armée de l'Ouest, que les brigands avoient été battus auprès de Challans, et que le total des trois armées

de Charette qu'il avoit réunies dans cette dernière ville, ne montoit pas à dix-huit mille hommes ; peu de jours après il annonçoit que la véritable armée vendéenne, celle qui menaçoit le Mans et Alençon, *n'étoit qu'une armée fugitive, où il régnoit une maladie épidémique ; qu'elle traînoit à sa suite six mille malades, et que toutes les mesures étoient prises pour sa prochaine extermination.*

Cependant cette armée fugitive et délabrée battoit chaque jour les phalanges républicaines, mais on se gardoit bien d'en rien dire à la convention, et jamais l'on n'étoit instruit des échecs qu'elles avoient éprouvés, que lorsqu'un événement heureux les avoit mises à même de les réparer. Ce fut ainsi que l'on apprit, dans la séance du 29 brumaire, la levée du siége de Granville, avant même d'avoir su que l'armée vendéenne se fût portée de ce côté-là. Tel avoit cependant été son objet, lorsqu'elle avoit passé sur la rive droite de la Loire ; on ne sauroit calculer les suites funestes qu'auroit eues pour la république le succès de cette entreprise, si les Ven-

déens avoient pu se procurer un port de mer ; leurs communications avec l'Angleterre eussent été libres : et s'ils avoient balancé les destinées de la France, tandis qu'ils étoient réduits à leurs propres forces, que ne pouvoient-ils pas espérer de la réunion de celles que n'auroit pas manqué de leur fournir la puissance ennemie qui avoit le plus d'intérêt à s'opposer à l'affermissement du système républicain ?

Mais Sœpher, qui commandoit les troupes destinées à la défense de Granville, avoit fait les plus sages dispositions, il fut d'ailleurs secondé par les habitans, qui déployèrent en cette circonstance un courage héroïque. Les femmes, les vieillards, les enfans même combattirent pour leurs foyers. La canonnade des ennemis dura pendant vingt-huit heures sans interruption. Trois fois ils tentèrent l'assaut avec une impétuosité sans exemple, trois fois ils furent repoussés. Un officier municipal, revêtu de son écharpe, fut tué sur la brêche, à l'instant où il encourageoit nos braves soldats par ses conseils et par son exemple. Les Vendéens per-

dirent aussi à cette attaque un grand nombre de leurs chefs les plus expérimentés, et en qui ils avoient le plus de confiance.

Enfin les rebelles furent obligés de lever le siége, après avoir perdu leurs meilleurs combattans, et la meilleure partie de leur artillerie.

Cette affaire pouvoit être décisive, si Rossignol ne s'étoit pas trouvé là encore une fois pour les sauver d'une ruine inévitable.

Les rebelles dispersés fuyoient en désordre, mais Sœpher avoit trop peu de troupes pour les poursuivre, ils pouvoient d'ailleurs se rallier d'un instant à l'autre, et il auroit été imprudent de se commettre avec eux en rase campagne, avant d'avoir reçu des nouvelles des divisions de l'Est et de l'Ouest.

Rossignol qui s'étoit tenu tranquille dans Rennes, au lieu de marcher au secours de Granville, ne jugea pas non plus à propos de tomber sur les débris de l'armée fugitive. Les Vendéens, après avoir essuyé un nouvel échec à Pontorson, avoient été obligés de se réfugier dans les marais de

Dol. Ils y auroient tous péri, si on leur en eût disputé le passage. On leur donna le tems de gagner la plaine et de s'y rallier. Quelques jours après l'affaire de Pontorson, on résolut de les y attaquer, mais les mesures furent encore si mal concertées, que la colonne de Westermann se trouva seule exposée aux coups de l'ennemi. Cette journée fut plutôt un massacre qu'une bataille; le quarante et unième régiment y périt tout entier, un bataillon de volontaires Brestois, presque tous pères de familles, y fut aussi taillé en pièces, et Westermann lui-même, après avoir perdu toute son artillerie et la majeure partie des soldats de sa légion, ne dut son salut qu'à la vîtesse de son cheval.

Cette journée enleva à la république ses plus braves défenseurs, et rehaussa le courage des Vendéens. C'en étoit fait d'eux, si nos généraux avoient su profiter des avantages que leur avoit procurés la levée du siége de Granville. Le plus grand de tous étoit sans doute le découragement de cette troupe, qui n'avoit dû ses succès qu'aux fautes des républicains, et à ces

enthousiasme qu'inspire le fanatisme. Ce découragement étoit tel, que leurs chefs cherchoient à les abandonner, et à se retirer en Angleterre. L'un d'eux fut surpris sur la côte, faisant à un batelier des offres capables de l'éblouir s'il vouloit se charger de l'y transporter avec plusieurs de ses compagnons d'armes. Qu'on se rappelle du pacte conclu entre les chefs et les soldats de l'armée rebelle, qu'on réfléchisse sur la force des liens qui les unissoient, et l'on concevra facilement qu'ils ne pouvoient chercher à les rompre, qu'autant qu'ils regarderoient comme désespérée la cause qu'ils avoient jusqu'alors défendue avec autant de courage que de dévouement. Mais ils trouvèrent encore une fois des ressources dans leur propre détresse; et dès qu'ils eurent repassé la Loire, ils en trouvèrent de plus puissantes encore dans le mécontentement général que nos armées avoient excité dans les contrées qu'elles avoient parcourues, plutôt en dévastateurs qu'en conquérans. Leurs phalanges, naguères épuisées, se recrutoient à chaque marche. Au bruit de leur victoire, le

Morbihan se déclara en leur faveur, et plus de la moitié de ce département se trouva tout-à-coup en armes. Leurs succès furent si rapides, qu'en moins d'un mois, cette armée, dont chaque jour on nioit l'existence, au sein même de la convention, eut reconquis tout le terrein qu'elle avoit perdu, et se vit en état d'assiéger de nouveau la ville d'Angers, le 14 frimaire, an deuxième.

L'attaque fut vive; déjà les rebelles, sans attaquer selon les règles de l'art, s'étoient emparés de plusieurs forts, et avoient démonté plusieurs de nos pièces; mais malgré leur audace et la supériorité de leur nombre, ils furent obligés de se retirer en désordre, après un combat de quarante-huit heures, dans lequel les habitans de cette commune le disputèrent en courage à sa brave garnison. Les femmes, oubliant la foiblesse de leur sexe, portoient les vivres et les munitions, et plusieurs d'entr'elles trouvèrent une mort glorieuse en défendant leurs propres remparts. L'impartialité historique ne nous permet pas de taire que ce fut Rossignol qui

qui commanda les troupes républicaines dans cette glorieuse journée, et qu'il se conduisit même avec habileté. Ce ne fut même vraisemblablement qu'à la précaution qu'il avoit eue de jeter dans cette place la majeure partie de l'armée de Rennes; après une marche forcée de vingt heures, que l'on dut de l'avoir conservée à la république.

Battus sous les murs d'Angers, les rebelles trouvèrent cependant les moyens de se montrer encore redoutables. Deux jours après ils menacèrent Saumur; mais tout étoit prêt pour les y bien recevoir, et ils furent obligés de se replier sur la Flêche.

L'armée vendéenne n'eut plus dès-lors qu'une marche incertaine. Elle se trouvoit pressée entre deux colonnes de l'armée républicaine. Chaque jour il y avoit des affaires de postes, très-meurtrières, dans lesquelles nos troupes avoient assez constamment de petits avantages, qu'on ne manquoit pas de peindre à la convention comme des victoires éclatantes. Néanmoins tout n'étoit pas encore désespéré

pour les rebelles, et ce ne fut qu'au Mans, qu'ils essuyèrent une défaite qui anéantit presque entièrement leur principale armée.

Ce fut le 22 frimaire an 2, qu'eut lieu cette sanglante affaire. Les Vendéens s'étoient retranchés dans cette commune, dont ils s'étoient emparés sans aucune résistance. Ils y furent attaqués sur plusieurs points à-la-fois et firent d'abord une si vigoureuse résistance que notre avant-garde fut obligée de se replier sur le corps d'armée. Elle fut fort heureusement soutenue par une colonne de troupes fraîches et nouvellement arrivées de Cherbourg. Le combat recommença et on leur enleva une redoute qui défendoit le pont. Forcés de rentrer dans la ville, ils furent poursuivis dans les rues, malgré le feu des maisons, jusqu'au milieu de la grande place. Là il s'engagea une fusillade terrible entre les deux partis : le combat dura depuis neuf heures du soir jusqu'à deux heures du matin. La lassitude força nos troupes de le suspendre. Les rebelles profitèrent de cet instant de repos et des ténèbres de la nuit, pour évacuer les

rues. Au point du jour le combat recommença. Nos soldats fondirent sur eux la bayonnette en avant ; mais épuisés par leurs pertes de la veille, les Vendéens ne purent soutenir le choc ; ils furent enfoncés, et, dès cet instant, ce ne fut plus qu'une horrible boucherie. Rien ne fut épargné : les femmes, les enfans, les vieillards qui, depuis le commencement de la guerre, suivoient à l'armée leurs époux, leurs pères et leurs fils, avoient encombré les routes de manière à rendre la retraite impossible. Les canons, les caissons, les trésors et les voitures de transport tombèrent au pouvoir des vainqueurs. Les sentiers et les routes de traverse furent en un instant jonchés des cadavres des fuyards, et tout ce qui ne fut pas massacré fut réservé pour la commission militaire, où l'on étoit sûr de trouver une mort plus lente, mais non moins certaine. Les républicains étoient commandés ce jour-là par les généraux *Haxo* et *Westermann*. Ce dernier quoique blessé, quoiqu'il eût eu deux chevaux tués sous lui, ne cessa pas un instant de combattre à la tête de la ca-

valerie. De tous tems il avoit été la terreur des Vendéens, et leur avoit seul tué plus de monde que tous nos autres généraux réunis : sa récompense fut l'échafaud.

Le comité délivré des craintes que lui avoient causées les nombreux succès de cette horde fanatisée, craintes qu'il n'avoit pu entièrement dissimuler, tourna ensuite ses principales forces contre Charrette. Soit par jalousie, soit parce qu'on avoit méprisé ses conseils, ce chef de rébelles avoit refusé depuis long-tems de prendre part aux opérations de la grande armée. Il étoit resté seul, et entouré de quelques corps d'élite qui n'avoient voulu obéir qu'à lui, dans les pays entre Nantes et Clisson.

Cet homme extraordinaire trouva le moyen de faire dans ces contrées une guerre de parti, qui fut plus funeste à la république que les batailles rangées que ses compagnons gagnèrent si souvent sur elles. L'instant où il déploya le plus d'habileté, fut celui où la déroute du Mans mit entre ses seules mains tout l'espoir du parti royaliste. Déjà il avoit rendu des services signalés et retardé la défaite de ses

frères d'armes, en tenant perpétuellement en échec une partie des forces qu'on auroit pu leur opposer. Il fut souvent attaqué par les troupes républicaines, mais toujours sans beaucoup de succès. Il avoit l'art d'éviter le combat, toutes les fois qu'il se sentoit inférieur en forces. Les représentans du peuple, et entr'autres le bourreau de Nantes, le trop célèbre Carrier, écrivoient presque toutes les décades au comité de salut public, que ce dangereux partisan ne commandoit plus qu'à une poignée de brigands sans discipline, et qu'ils étoient réduits aux dernières extrémités. Souvent même ils faisoient courir le bruit de sa mort, et n'en parloient jamais que pour annoncer quelqu'avantage signalé remporté sur lui. Qu'ils seroient induits en erreur les lecteurs auxquels on présenteroit comme des pièces historiques les rapports faits à la convention durant le tems de son oppression! Ceux qui tenoient alors les rênes du gouvernement étoient trop intéressés à la tromper, et principalement sur ce qui étoit relatif à cette malheureuse guerre. Cependant *l'iniquité se trouvoit*

quelquefois obligée de se mentir à elle-même. Depuis la proclamation du 23 octobre, par laquelle on avoit annoncé officiellement que *la Vendée n'existoit plus*, c'eût été s'exposer au sort des suspects, que d'avoir l'air d'en douter; mais, en dépit des tyrans, la pensée resta toujours libre. Il suffisoit d'un gros bon sens, et d'une connoissance superficielle de la topographie, pour découvrir l'endroit foible des carmagnoles de Barrère; et n'étoit-ce pas déjà une contrariété manifeste, que de venir chaque jour se vanter des victoires remportées sur des gens qu'on s'étoit flatté *d'avoir exterminés jusqu'au dernier!* Qu'ils étoient différens les rapports de ces braves connus sous le nom de héros de *cinq cents livres*, qui s'étoient rendus à Paris après être échappés, grâces à leur agilité, aux coups de ce redoutable chef; grâces à leur tempérament robuste, à la famine à laquelle il les avoit si souvent exposés en pillant leurs convois! Selon eux, rien ne surpassoit l'habileté et l'intrépidité de Charrette. Il peut se faire, car la peur grossit les objets, qu'ils exagérassent beau-

coup son mérite, mais la preuve de ses talens réels se trouve dans la difficulté qu'on eut à le soumettre. On ne justifiera jamais la cause odieuse qu'il avoit embrassée ; on frémira d'indignation au récit de la trahison qui lui a mérité son supplice. Mais la vérité exige qu'on rétablisse les faits dans toute leur exactitude et qu'on le range parmi les célèbres *partisans*.

Après la déroute du Mans, Charrette et les siens acquirent d'autant plus de gloire aux yeux des Vendéens, que tous leurs pressentimens s'étoient vérifiés ; tous les hommes de guerre qui purent se sauver de la poursuite des républicains vainqueurs au Mans, se réunirent à lui, et il n'eut pas dans la suite de soldats plus aveuglément dociles. Il fut résolu qu'on ne feroit plus que la guerre de postes. Dès lors le général renvoya à leur charrue tous les cultivateurs qui ne s'en étoient arrachés que momentanément. Il ne garda avec lui que ces braves déterminés dont la guerre étoit l'unique métier. Son armée ne comptoit pas plus de douze mille combattans ; il la divisa par petits corps, tellement distri-

bués, qu'ils pussent, en cas de besoin, se secourir mutuellement. Il les tenoit dans une activité continuelle : il attaquoit sur plusieurs points à-la-fois, attiroit nos volontaires dans des piéges continuels, et ne fondoit jamais sur eux que quand il étoit assuré de les battre. La discipline étoit aussi sévère dans ses camps qu'elle étoit relâchée dans les nôtres. Il se passoit rarement une nuit sans qu'il surprît quelque grand-garde. Souvent même il enlevoit des postes entiers et traitoit les vaincus avec une inhumanité qu'on ne peut excuser, même sur les exemples qu'on lui en avoit donnés. Au moyen des intelligences qu'il savoit toujours se ménager avec les Chouans, souvent il concertoit ses opérations avec les leurs et tenoit les troupes républicaines dans de continuelles alarmes : il les harassoit par des marches et contremarches habilement masquées, il se trouvoit partout, excepté dans les lieux où les généraux républicains le cherchoient. On ne sauroit donner trop d'éloges à la constance que montrèrent ceux de nos bataillons qui, pendant près d'un an, furent char-

gés de s'opposer à ses progrès : ils supportèrent, sans murmure, toutes les horreurs d'une campagne d'hiver, quoiqu'ils fussent presque nuds, sans souliers, et très-souvent sans vivres. Ils supportèrent jusqu'à l'impéritie des généraux qui les commandoient et auxquels ils devoient et leurs revers et leurs privations. Ils supportèrent jusques aux calomnies qu'on répandoit contre eux, et ce qui est peut-être encore plus méritoire que tout le reste pour des soldats français, ils supportèrent la honte d'être à tout instant vaincus ou du moins arrêtés par une poignée de rébelles, tandis que leurs camarades triomphoient tous les jours des troupes les plus aguerries de l'Europe.

Enfin, après la chûte du tyran, qui l'avoit si long tems tenue sous le joug, la convention reconnut la nécessité d'extirper entièrement un fléau qui minoit insensiblement la population de la France. Les comités furent chargés de prendre les mesures les plus efficaces pour y parvenir. Leur premier soin fut de changer les généraux qui avoient eu jusqu'alors la direc-

tion de cette guerre. Ils donnèrent leur confiance au héros dont la république pleure la perte prématurée. Hoche justifia leur confiance. Charrette ne tarda pas à connoître qu'il avoit enfin en tête un adversaire aussi expérimenté que lui. La discipline la plus sévère fut bientôt établie dans l'armée républicaine. Son nouveau général lui fit quitter les positions détestables qu'elle occupoit, il opposa tactique à tactique : des colonnes mobiles furent opposées aux camps volans des rébelles, et bientôt Charrette, resserré dans ses positions, et prêt d'être forcé à un engagement général, se rendit moins difficile sur les conditions de paix qui lui avoient été présentées dès que la convention avoit eu changé de systême. Après de nombreuses conférences tenues à la Mabilaïe, les conditions en furent signées à la Jaulnaye, près Nantes, et, dès le lendemain, Charrette et ses compagnons d'armes firent leur entrée dans cette ville avec les commissaires pacificateurs, au bruit des cris de joie universels de tous ses habitans.

Pourquoi ces malheureuses contrées

jouirent-elles pendant si peu de tems d'une paix qu'elles avoient si ardemment désirée? n'étoit-ce donc que pour porter de nouveaux coups à la république, que Charrette et Commartin avoient pour un instant mis bas les armes? ou bien avoit-on manqué aux promesses qu'on leur avoit faites? On parla beaucoup dans le tems, des *clauses secrètes* du traité que l'on avoit conclu avec eux. Quelques royalistes déhontés, accoutumés à prendre leurs desirs pour des réalités, eurent l'impudeur d'affirmer, que l'une de ces clauses portoit *le rétablissement prochain de la royauté*. Cette absurdité, comme mille autres de ce genre, que les fanatiques de ce parti ont débitées dans plus d'une circonstance, n'obtint aucune croyance, même parmi les royalistes qui avoient quelque bon sens. La composition du comité de salut public, à l'époque où la paix fut signée, offroit d'ailleurs une garantie suffisante aux républicains contre toute crainte de cette nature. La lassitude de la guerre, l'épuisement de toute espèce de moyens, engagèrent seuls les chefs du parti royaliste à consentir, non à la paix,

mais à cette espèce de trève ; d'ailleurs, ils y furent en quelque sorte forcés par leurs propres adhérens. La convention venoit de décréter la liberté des cultes; les Vendéens, aux termes du traité, étoient exempts de réquisitions de tout genre, et même d'impositions, pendant un certain nombre d'années ; l'on s'étoit de plus engagé à faire rebâtir les maisons, les usines et autres établissemens qui avoient été détruits par les malheurs de la guerre ; c'étoit-là tout ce que demandoient les Vendéens ; et il eût été de la plus grande impolitique de la part de leurs chefs, de refuser des offres aussi généreuses. Mais personne ne fut dupe de leur politique ; les gouvernans surtout ne regardèrent jamais cette paix que comme momentanée, et prirent la sage précaution de se tenir prêts à recommencer la guerre. Quand nous serons arrivés à cette époque de notre histoire, quand nous parlerons des moyens que le directoire mit en usage pour terminer cette troisième guerre civile, il ne nous sera pas difficile de démontrer de quel côté étoit la bonne foi. Mais n'interrompons pas l'ordre

l'ordre des faits : d'autres événemens nous appellent.

Lyon avoit ouvert ses portes aux soldats commandés par Doppet : nos phalanges étoient inutiles et déplacées au milieu d'un peuple désarmé, que l'on destinoit aux bourreaux ; elles s'éloignèrent avec joie, pour courir à de nouveaux triomphes dignes d'elles. Toulon avoit été livré aux Anglais par la plus infâme des trahisons. Cette place qui, en 1707, avoit résisté au duc de Savoie et au prince Eugène, sembloit devoir être imprenable, depuis que les Anglais y avoient ajouté de nouveaux moyens de défense. Cartaut, au premier bruit de la reddition de cette place, y étoit accouru avec les bataillons qui avoient forcé les Marseillais de repasser la Durance et empêché leur jonction avec les Lyonnais Il fut assez heureux pour y arriver avant que les Anglais eussent eu le tems de s'emparer des gorges d'Olioulés, et de s'y fortifier. Ces gorges forment une espèce d'enceinte ou de circonvallation autour de la place qu'elles dominent à une trop grande distance, pour qu'elles en puis-

sent faciliter l'attaque. Mais en les occupant le premier, Cartaut avoit enlevé aux Anglais toute espèce de communication avec l'intérieur du pays, et l'avoit mis à l'abri de toute excursion; c'étoit tout ce qu'il pouvoit faire avec le peu de troupes qui étoient à sa disposition; du reste, malgré les tentatives qu'il fit à plusieurs reprises, il ne put interrompre que momentanément les travaux des Anglais. Pendant quatre mois entiers, ils eurent le loisir d'ajouter de nouveaux ouvrages à ceux qui existoient déjà. Les forts Balayner et de l'Aiguillette pouvoient être facilement battus de quelques points des hautes montagnes qui dominent Toulon; les Anglais y élevèrent des redoutes fortifiées selon toutes les règles de l'art, et munies d'une immense artillerie qu'ils tirèrent des magasins très-bien fournis, qu'ils avoient trouvés dans la place. Les feux croisés de ces redoutes sembloient devoir interdire toute espèce d'approche, et la défense de ces postes importans fut confiée à l'élite de leur armée.

Cependant l'armée de Cartaut se gros-

sissoit journellement, elle étoit en grande partie composée des bataillons de première réquisition qu'on avoit levés dans les départemens voisins; on y avoit joint, autant qu'on l'avoit pu, sans trop dégarnir les conquêtes que nous avions déjà faites dans ce pays-là, quelques bataillons des armées des Alpes et d'Italie. Ils servirent de guides à cette bouillante jeunesse, et les gorges d'Olioules furent la première école où ils apprirent le métier de la guerre. Ils s'y trouvèrent avec Buonaparte, qui n'occupoit alors qu'un grade supérieur dans l'artillerie, et qui devoit un jour les conduire à ces victoires qui feront l'étonnement des siècles à venir. Il ne manquoit plus qu'un chef à cette armée; Cartaut étoit un assez bon militaire, mais il n'avoit pas cette grande connoissance de la tactique, et ce génie transcendant nécessaire pour concevoir une des entreprises les plus hardies et les plus brillantes qu'on eût osé tenter depuis l'invention des armes à feu. Ce chef, digne de la circonstance, étoit Dugommier, général divisionnaire de l'armée des Alpes, où il s'étoit distingué

dès l'instant de son arrivée, par plusieurs actions d'éclat.

Avant de suivre ce général sur le théâtre de ses exploits, il ne sera pas inutile de faire connoître quelques anecdotes de sa vie privée. Dès son enfance, Dugommier avoit été destiné à la profession des armes. Il avoit reçu une éducation très-soignée, dont il avoit profité, et sans être ce qu'on appeloit de qualité, il étoit parvenu, sous l'ancien régime, au grade de lieutenant-colonel; il servoit en Amérique à l'époque de notre révolution. Il se rendit en France dès qu'il vit la guerre près de se déclarer, dans l'espoir d'être employé selon sa capacité, et de faire plus rapidement son chemin. Il se présenta aux ministres, aux membres du comité militaire, mais il connoissoit trop peu l'art d'intriguer, et il ne put rien obtenir. Il ne fut mis en place qu'à la fin de 1792, sur la recommandation de Marat, qu'il avoit par hasard rencontré dans une maison. Il est à croire que l'ami du peuple ne savoit pas l'importance du cadeau qu'il alloit faire à la république, et nous pouvons de plus

assurer de science certaine, qu'il ne jouissoit pas de l'estime de son protégé.

Mais Dugommier étoit dévoré du desir d'être utile à la république et de celui de se distinguer. Il lui suffisoit de ne s'être pas avili pour parvenir à son but, et de ne partager jamais les crimes des hommes à qui il devoit son élévation. Nous n'entrons dans ces détails que pour venger la mémoire d'un homme mort au champ de l'honneur, après avoir rendu à sa patrie les services les plus signalés, du reproche que nous lui avons entendu faire d'avoir été lié avec ce cannibale, et nous remplissons en cela le plus sacré des devoirs qui soient imposés à l'historien. Dans sa conduite publique et privée, il prouva bien qu'il n'étoit pas Maratiste. Jamais l'on ne combattit avec plus de courage, jamais l'on ne traita avec plus d'humanité les ennemis vaincus.

Dugommier ne prit le commandement de l'armée que dans les premiers jours de novembre 1793. Son premier soin fut de faire rendre à son camp une artillerie capable de contrebalancer celle de l'ennemi,

décembre, sans avoir fait aucuns préparatifs apparens, sans avoir ouvert aucune tranchée, les Français se présentèrent devant leur principale redoute ; le combat fut vif et long-tems prolongé, nos soldats déployèrent autant de constance que de courage. Quand ils étoient trop fatigués, on les faisoit remplacer par des troupes fraîches ; on se battit pendant toute la nuit, et ce ne fut que le 17, à 6 heures du matin, que la victoire se décida en faveur des Français. Les jeunes gens de la première réquisition se distinguèrent à cette attaque. Ils chantoient au milieu des flammes et des bayonnettes le refrein de la Marseillaise, et ils prouvèrent bien, en cette occasion, qu'il n'est point de dangers qui puissent intimider un Français combattant pour la gloire et pour sa patrie. A la première nouvelle de cet important avantage, la terreur et la consternation se répandirent dans la ville. Les Anglais firent sur-le-champ leurs préparatifs pour mettre à la voile, et firent très-bien de s'y livrer avec la plus grande activité. Les autres ouvrages de la place

furent tous emportés d'assaut après quatre jours et quatre nuits de combats. Le général Lapoype seconda parfaitement les mesures du général en chef; chargé de l'attaque de la montagne de Pharon, il vainquit tous les obstacles que lui opposoient, et la résistance des ennemis, et la difficulté des chemins; toutes leurs redoutes furent enlevées à la bayonnette.

L'artillerie se distingua aussi dans cette journée, les principales dispositions de cette arme avoient été confiées à Buonaparte (1), qui plaça ses batteries avec tant d'intelligence, qu'elles embrâsoient la ville, en même tems que l'infanterie s'emparoit des forts Lamarque et Malbosquet. Ce fut là qu'il porta les premiers coups à ces féroces insulaires, qu'il va terrasser maintenant sur un autre hémisphère.

Les Anglais ne laissèrent dans la ville

---

(1) Après le siége il quitta l'armée, par haine contre ceux qui gouvernoient alors; il ne s'accoutumoit pas non plus à l'idée des pouvoirs illimités accordés aux représentans du peuple près des armées.

qu'une foible garnison pour protéger leur retraite. Ils embarquèrent les femmes, les malades, et tous les habitans de Toulon qui voulurent épouser leur fortune, ou prévenir les vengeances de leurs compatriotes.

Un des grands avantages que la république retira de la rapidité de cette conquête, fut la conservation d'une partie de la flotte; de vingt-sept vaisseaux qui se trouvoient dans le port, les Anglais ne purent en emmener que trois. Il est bien vrai qu'ils emportèrent avec eux l'espoir d'avoir détruit le reste, car ils signalèrent l'instant de leur départ, en mettant le feu à la corderie, et à ceux de nos bâtimens qui étant sous le vent devoient communiquer l'incendie avec le plus de rapidité. Des secours prompts sauvèrent la corderie et l'arsenal. Les forçats eux-mêmes travaillèrent, en attendant l'arrivée des troupes, à éloigner du foyer de l'incendie les vaisseaux les plus menacés, et l'on parvint à en sauver quinze à la république; c'est à ces mêmes vaisseaux que sont au-

jourd'hui confiés les destins de Buonaparte et de ses compagnons d'armes.

L'effet de cette victoire fut de répandre l'enthousiasme dans toutes nos armées, en même tems qu'elle assuroit le repos du midi de la France. C'est dans Toulon qu'étoit renfermé le talisman qui devoit rendre nos troupes invincibles, et leur faire enfanter ces prodiges qui laissent si loin d'eux tout ce que l'on attribue aux héros de l'antiquité. Du sommet des Alpes aux Pyrenées, des Pyrenées aux bords du Rhin, de l'Escaut et de la Meuse, l'étincelle électrique se communique, et nos soldats ne connoissent plus les revers.

Mais l'enthousiasme qui produit l'héroïsme dans les grandes ames, n'est que férocité dans celle des lâches. Chaque succès remporté par nos armées devint pour le comité de salut public, le sauf-conduit, s'il est permis de parler ainsi, d'une loi de sang; et la terreur plana sur la France, en même tems que la victoire. Nous ne reviendrons point sur le récit des horreurs qui se commirent alors dans l'in-

térieur de la république. Trop de larmes ont coulé de nos yeux quand nous l'avons tracé ; mais la fidélité historique ne nous permet pas de passer sous silence le décret (1) qui ordonna la destruction de Toulon. Voyons aussi sur quels moyens le comité de salut public étaya la néces-

(1) Sur la proposition de son comité, l'assemblée nationale décrète :

Art. Ier. L'armée qui a vaincu Toulon a bien mérité de la patrie.

II. Il sera célébré une fête nationale décadi prochain, à Paris, et le premier décadi, après l'arrivée du présent décret, dans toutes les parties de la république, en réjouissance de la prise de Toulon : la convention nationale y assistera.

III. Les représentans du peuple qui sont à Toulon, recueilleront les traits de courage et d'héroïsme des guerriers qui ont vaincu à Toulon.

IV. La ville de Toulon est supprimée, elle portera désormais le nom de *Port de la Montagne.*

V. Les maisons de l'intérieur seront rasées, on n'y conservera que les édifices et les établissemens nationaux.

VI. Le présent décret sera porté aux armées et à tous les départemens par des couriers extraordinaires.

sité de le rendre. Voyons comment Barrère empoisonna, aux yeux de ceux qui jetoient leurs regards au-delà du moment présent, la joie que devoit produire ce glorieux événement. « Apprenez, dit-il, en terminant son rapport, que les milliers de cadavres de Lyon, portés par les flots du Rhône, sous les murs de Toulon, ont jeté la terreur et le remords dans l'ame des traîtres ». Les représentans qui sont à Lyon, terminent ainsi leur lettre : *Nous n'avons qu'une manière de bien célébrer la victoire, nous envoyons ce soir deux cent rébelles sous les coups de la foudre.* Quels monstres que les représentans qui se permettoient de semblables expressions! mais ceux qui, de sang-froid les répétoient à la tribune, n'étoient-ils pas encore plus féroces? c'étoit donc là l'hécatombe par lequel on célébroit vos exploits! et vous n'avez pas demandé la punition de ces cannibales, ô vous, les vainqueurs de Toulon!

Mais vous voliez à de nouveaux lauriers, sans songer que l'on s'efforçoit de flétrir ceux que vous aviez déjà moissonnés!

Les

Les Pyrenées étoient sans défense à l'instant où les Espagnols les attaquèrent. Pressés de toutes parts, les comités n'avoient pu y envoyer aucun secours; et si les citoyens ne s'étoient pas armés pour leur propre défense, le département des Pyrenées-orientales eût pu être envahi sans aucune espèce de résistance. La difficulté des routes, et la lenteur des Espagnols dans toutes leurs expéditions, donnèrent le tems d'y envoyer quelques bataillons de réquisition, mais ils manquoient d'armes et de canons. Ce fut cependant avec ces troupes mal équipées, peu aguerries, que Servan et Dagobert vinrent à bout d'arrêter les progrès des armes espagnoles, et souvent même d'en triompher. Néanmoins ils pénétroient sans cesse sur le territoire de la république, et ils étoient en possession du fort Saint-Elme, de Bagnols, du Port de Vendres et de Colioure. Déjà Perpignan étoit menacé d'un siége; cette place étoit presque sans artillerie et sans provisions; elle n'auroit pu opposer qu'une foible résistance; mais les vainqueurs de Toulon paroissent sur les bords

du Tet, et la guerre contre l'Espagne n'a plus rien d'alarmant.

Les Espagnols eurent soin d'opposer aux vainqueurs de Toulon leurs meilleures troupes et les plus expérimentés de leurs généraux. Le comte de l'Union fut cependant plusieurs fois dupe des pièges que Dugommier ne cessa de lui tendre; ce fut à une de ces ruses de guerre que l'on dut la prompte reddition de Bagnols. Dugommier fit tracer, avec beaucoup de peine et à grands frais, un chemin à la droite de son armée; il n'avoit eu recours à ce stratagême que pour attirer son ennemi dans les gorges et les montagnes dont ce pays étoit hérissé. Le général espagnol n'eût rien de plus pressé que de porter ses principales forces sur la gauche pour interrompre les communications de la route que Dugommier avoit fait tracer; pendant qu'il exécutoit cette manœuvre, les François fondirent à l'improviste et avec leur impétuosité accoutumée sur son centre, et en moins d'une demi-heure l'armée espagnole se trouva coupée, et fut obligée de chercher son salut dans la fuite;

tel fut le succès de la journée de Céret, qui valut à la république au moins deux cents pièces d'artillerie de toute espèce, et des magasins immenses tant en munitions qu'en subsistances.

Cette victoire donna à Dugommier tous les moyens de reconquérir Colioure, le port de Vendres et le fort Saint-Elme. Pour opérer la prompte reddition de ces deux premières places, il jugea nécessaire de les attaquer en même-tems par terre et par mer ; mais pendant que l'on préparoit la flottille qui devoit concourir à cette expédition, Dugommier ne resta pas oisif, il chargea le général Augereau de chasser l'ennemi d'Arles, Prats-de-Molo et Saint-Laurent-de-Lacerda. Cette expédition lui réussit parfaitement ; il ne resta pas un seul Espagnol dans toute cette partie : le général Pérignon reçut aussi l'ordre de s'emparer, aux environs de Bellegarde, de toutes les positions qui pouvoient servir l'ennemi dans la défense de cette place, et l'exécuta avec un égal succès ; enfin la flotille contrariée par les vents, arriva, mais trop tard, de-

vant Colioure et le port de Vendres. Les Espagnols avoient eu le tems de faire évacuer par mer leurs effets les plus précieux.

Tandis que Dugommier conduisoit lui-même le siége de ces trois places, Augereau, après avoir battu les Espagnols près de Saint-Laurent-de-la-Monga, s'empara de la fonderie de ce nom; la seule de toute la Catalogne. On y trouva une grande quantité de bombes et de boulets tout préparés; d'ailleurs, comme cette fonderie pouvoit fournir par jour quatre cents boulets et des bombes à proportion, on pouvoit regarder cette expédition comme la plus avantageuse de toutes celles qui avoient eu lieu depuis l'ouverture de la campagne.

Enfin, dans la nuit du 6 au 7 prairial, l'Espagnol évacua le fort Saint-Elme, Colioure, le Port de Vendres et les redoutes et postes circonvoisins. Les garnisons, au nombre de sept mille hommes, posèrent les armes, après une capitulation fort humiliante pour elles. L'un des articles portoit, que *les Espagnols reconnoissoient*

les émigrés pour des traîtres à la patrie ; un autre, *que ces forts n'avoient été conquis par eux que par trahison.*

Les soldats de la république eurent à triompher, dans cette circonstance, de tous les obstacles de l'art et de la nature réunis. Il leur fallut ouvrir un chemin d'une lieue et demie, dans des rochers impraticables ; dans d'autres endroits, il leur fallut porter à bras des pièces de quatre par des sentiers où deux hommes de front ne pouvoient pas passer sans danger.

Le général Dugommier fut toujours avare du sang de ses soldats ; s'il avoit voulu n'écouter que leur courage, il lui auroit fallu beaucoup moins de tems pour réduire ces places, mais il savoit que l'ennemi ne pouvoit pas lui échapper, et il préféra une victoire plus lente, mais d'autant plus glorieuse, qu'elle conservoit à la patrie des défenseurs qui pouvoient lui être utiles dans d'autres circonstances.

Cette nouvelle causa la joie la plus vive dans tous les départemens méridionaux ; ils passèrent pour ainsi dire tout à coup

nière réquisition ; mais on pouvoit dire, lans ces tems de gloire, que les Français, emblables aux enfans de Cadmus, sor- oient du sein de la terre tout prêts à com-)attre ; et en général, on a été à portée l'observer, dans tout le cours de cette guerre, que pour faire d'un Français un ·xcellent soldat, il suffisoit de lui donner ın fusil. C'étoit avec cette armée noire, 'il est permis de se servir de cette ex- ·ression, que le général Laborde s'em-)aroit, en un instant et à la bayonnette, les redoutes placées sur la cîme des mon- agnes qui bordent la rive droite de la Bidassoa, tournoit l'artillerie qui les dé- endoit contre les Espagnols en fuite, et 'emparoit, par suite de ces succès, des ostes de Béra et de la vallée d'Aran pres- que tout entière, et de celle de Bosta.

Cette expédition, l'une des plus hardies le cette guerre, fut aussi l'une des plus tiles aux Français. Quand les Espagnols irent des redoutes placées sur les plus hautes montagnes, cachées dans les nues, éfendues par une immense artillerie, re- gardées jusqu'alors comme imprenables,

emportées avec une telle rapidité, la terreur s'empara d'eux : soldats, officiers, généraux, tout prit la fuite ; ils abandonnèrent douze mille fusils, des tentes pour ving-cinq mille hommes, et des régimens entiers furent forcés de mettre bas les armes.

Du camp espagnol l'épouvante se communiqua dans la ville de Fontarabie : les Français se présentent le 14 thermidor, an 2, devant cette ville, fameuse par le long siége qu'elle soutînt sous Louis XIV ; arrivés au pied de cette place forte, ils somment le commandant espagnol de se rendre ; on ne lui donna que deux heures pour s'y déterminer, sous peine d'être passé, avec la garnison, au fil de l'épée.

Une heure après Fontarabie capitula.

Battus et dispersés sur tous les points, les Espagnols fuyent avec précipitation vers Saint Sébastien ; les Français les y suivent ; la terreur les devançoit ; la ville ouvre ses portes, et laisse en leur pouvoir cent quatre-vingt pièces de canon, des magasins immenses et la clef du golfe de Gascogne. Tous ces prodiges, que la

postérité aura de la peine à croire, ne les retinrent pas plus d'une décade; car dès le 18 thermidor, leur avant-garde s'emparoit de la ville de Tolosa. Il n'étoit guère possible que tant d'avantages ne fussent pas le prix du sang d'un grand nombre de soldats républicains; mais rien ne ralentissoit leur courage, et leurs chefs eurent toujours plus de peine à le contenir qu'à l'exciter : sur ces entrefaites, il y eut quelques contestations entre les généraux républicains et les généraux espagnols, relativement à l'exécution d'un des articles de la capitulation de Collioure, concernant l'échange des prisonniers.

Les généraux français avoient stipulé qu'on leur rendroit, sans échange, tous les prisonniers qu'ils avoient faits dans les villes qu'ils reconnoissoient avoir prises par trahison; les Espagnols regardoient la clause comme captieuse et humiliante, et chicanoient sur les termes. La convention, accoutumée à trancher dans le vif, et à couper le nœud-gordien de toutes les difficultés, décréta que, si les

Espagnols refusoient d'exécuter les articles du traité, il ne seroit plus fait de prisonniers espagnols.

Malgré les échecs multipliés que les Espagnols venoient d'éprouver sur tous ces points, la garnison de Bellegarde tenoit toujours; c'étoit la seule partie du territoire de la république qui fût encore souillée de la présence de l'ennemi. La nouvelle de sa reddition parvint à Paris le premier vendémiaire, an trois, et fut confirmée officiellement à la convention dès le lendemain.

Cette place avoit ouvert ses portes le second jour complémentaire. Le commandant ennemi avoit fait proposer à Dugommier une capitulation; celui-ci lui répondit : « Je ne puis accepter aucune » de tes propositions; la garnison se » rendra à discrétion et attendra son sort » de la générosité des Français. » La réponse du commandant de Bellegarde mérite d'être conservée à cause de son originalité; la voici : *à la réplique que tu fais*, je réponds : « *Que je suis d'accord avec ce que tu offres.* »

On dut encore, dans cette circonstance, à la sage lenteur de Dugommier, d'avoir repris cette place frontière intacte, et dans le meilleur état de défense. La garnison, composée de mille hommes, fut faite prisonnière de guerre.

Cet événement ne pouvoit manquer de flatter tous les membres de la convention; aussi ils décrétèrent, à l'unanimité, qu'il seroit célébré par une fête publique.

Dugommier éprouva plus de difficultés lorsqu'il voulut pénétrer dans l'intérieur d'Espagne, les habitans des villes et des villages avoient en horreur le nom français; ils avoient été exaspérés contre nous par les émigrés et les prêtres réfractaires, qui ne cessoient de leur répéter que nous ne venions dans leur pays qu'à dessein d'y détruire la religion comme nous l'avions fait en France. Ils s'étoient tous armés et faisoient de très-mauvais partis à ceux de nos volontaires qui s'écartoient de leurs corps, ou qui alloient dans la campagne en détachement; d'ailleurs, son armée étoit fatiguée des quatre siéges qu'il

lui avoit fallu faire coup sur coup ; elle manquoit aussi de plusieurs effets d'équipement. Ce ne fut donc qu'au commencement du mois de brumaire, an trois, qu'il put agir offensivement. Une de ses divisions se porta sur Castella et fut obligée de l'enlever de vive force ; la résistance des habitans fut si opiniâtre qu'elle leur valut, de la part de la cour de Madrid, un drapeau blanc.

Cette ville fut traitée avec la plus grande rigueur ; on ne fit de quartier à personne. Le feu fut mis à la ville, et une grande partie devint la proie des flammes.

Cependant le général Dugommier touchoit au terme de ses exploits, il fut attaqué dans son camp, aux environs de la Montagne-Noire, dans la nuit du 28 au 29 brumaire ; le désordre s'étoit d'abord mis dans son armée, il parvint à la rallier ; déjà même sa colonne de droite avoit remporté les plus grands avantages, quand un obus, qui lui tomba perpendiculairement sur la tête, termina ses jours.

Comme Turenne qu'il avoit choisi pour modèle, Dugommier mourut au champ d'honneur,

d'honneur, et pour ainsi dire dans les bras de la victoire; car les lieutenans, profitant des dispositions savantes qu'il avoit faites, battirent complettement les Espagnols.

Ce général fut regretté de tous ses soldats, dont il avoit la confiance et l'amitié; plus d'une fois il s'étoit exposé pour leur sauver la vie. Dans un tems où les ressources de la France pouvoient difficilement suffire à l'entretien de quatorze armées, il avoit établi tant d'ordre dans ses camps, que les soldats éprouvoient rarement des privations pénibles; il étoit aussi fort estimé de tous ses officiers, et sa mort causa un deuil général dans toute l'armée.

La convention décréta que son nom seroit inscrit sur la colonne du Panthéon, et que le comité de salut public prendroit des renseignemens sur la situation de sa famille.

La mort du général Dugommier ne ralentissoit en rien l'ardeur des troupes françaises. Dès le 28 brumaire, elles se mirent en mouvement sous le commande-

ment du général Pérignon, et elles livrèrent, sur les montagnes qui sont en avant de Figuière, un des combats le plus sanglant dont l'histoire ait conservé le souvenir. Quatre-vingt redoutes pratiquées au sommet de ces montagnes inaccessibles, étoient gardées par l'armée espagnole, forte au moins de quarante à cinquante mille hommes : les Français montèrent à l'assaut sous la pluie de feu, de boulets, de mitrailles que vomissoient plus de quatre cents bouches à feu; en moins de trois heures tout fut emporté : nos bataillons étoient tellement animés au combat, qu'il ne fut fait aucun prisonnier : trois généraux espagnols restèrent sur le champ de bataille : la déroute de l'ennemi fut complette : il abandonna tout son camp et toute son artillerie : il voulut en vain s'arrêter dans un camp retranché qu'il avoit préparé en cas de revers; il y fut forcé sur-le-champ et poursuivi avec tant de vigueur, qu'il ne se crut en sûreté que quand il fut à six ou sept lieues du champ de bataille.

Il n'est que ceux qui se font une idée juste de la valeur et de l'impétuosité du soldat français, qui puissent ajouter foi à tant de prodiges : l'on en doutoit à Paris, lorsque le comité de salut public en publia le récit : ils sont confirmés aujourd'hui par le témoignage de nos ennemis eux-mêmes ; qu'on se figure donc une fois pour toutes, en lisant l'incroyable histoire de la campagne de 1794, que nos armées n'étoient pas composées de soldats ordinaires ; ce n'étoient point des automates mus par l'intérêt ou par la crainte des châtimens ; c'étoient des citoyens combattant au nom de la patrie, et électrisés par le feu sacré de la liberté. Cet avantage signalé ne prouve rien non plus contre la bravoure ni la tactique espagnole : les mesures de leurs généraux étoient savamment combinées ; leurs camps étoient fortifiés suivant toutes les règles de l'art ; mais plus ils espéroient d'y rester inexpugnables, plus la terreur dut s'emparer d'eux, quand ils s'y virent forcés : cette terreur fut telle, que le fort de Figuière, investi incontinent après la bataille, ne tint que deux jours, quoique sa

garnison fût de près de dix mille hommes, et qu'elle fût approvisionnée de façon à soutenir un très-long siége.

Un des articles de la capitulation étoit ainsi conçu :

« Il est promis à la garnison prisonnière, qu'aussitôt que l'Espagne aura rendu à la république le nombre des prisonniers français qu'elle lui doit, en exécution de la capitulation de Colioure, elle aura la priorité pour les échanges qui pourront avoir lieu après ».

Cet article prouve que le décret que nous avons rapporté plus haut, et par lequel il étoit défendu de faire des prisonniers espagnols ; ne fut jamais exécuté. Les généraux et les représentans du peuple près des armées françaises, méritent à cet égard les éloges des amis de l'humanité ; et ce fut pour la seconde fois qu'ils prirent sur eux, en désobeissant aux ordres de la convention, de lui sauver la honte d'un crime inutile.

Nous ne finirions pas, si nous voulions suivre pas à pas la marche de nos armées ; nous ne nous occuperons donc que des

actions décisives, et ne nous arrêterons point à décrire les combats qui se livrèrent chaque jour depuis l'instant où les Espagnols se virent sérieusement menacés, même au sein de leurs provinces éloignées, jusqu'à celui où l'impossibilité de continuer la guerre, les contraignit d'accepter les conditions de paix qu'on leur offrit; lorsque le comité de salut public fut composé de gens assez sages et assez amis de l'humanité, pour renoncer au vaste projet d'une république universelle.

La prise de Roses doit être regardée comme un des évènemens les plus importans de cette campagne; cette place se rendit aux armées françaises le 15 nivose an 3; le siége en offroit les plus grandes difficultés. Pour contenir les forces navales qui se trouvoient dans la baye, il étoit nécessaire de s'emparer du Bouton; mais, pour l'attaquer avec quelques succès, on fut obligé de pratiquer des chemins dans des montagnes regardées jusqu'alors comme inaccessibles. L'artillerie, les mortiers, les munitions ne purent s'y transporter qu'à force de bras; nos braves

portant, les bruits de paix avec l'Espagne se répandirent dans Paris ; mais la lenteur des négociations donna encore le tems à nos braves défenseurs de cueillir de nouveaux lauriers.

Les Espagnols ne cessèrent de faire des tentatives pour repousser les Français et même pour leur reprendre celles de leurs places fortes dont ils s'étoient emparés ; ils échouèrent dans presque toutes leurs tentatives, et les progrès de l'armée française eussent été incalculables, si le défaut de subsistances n'eût pas très-souvent arrêté leur marche.

Il fallut en effet toute la prudence et toute l'habileté de nos généraux, pour préserver leurs nombreuses armées des horreurs de la famine, dans un pays mal cultivé, peu fertile en grains, et lorsque la France elle-même, éprouvant une disette alarmante, ne pouvoit pas entretenir des magasins sur leurs derrières; nos troupes eussent à coup sûr manqué de tout, elles auroient trouvé la mort au milieu de leurs triomphes, si leurs chefs avoient obéi strictement et aux décrets de la convention

et aux ordres qui leur étoient donnés par les comités de gouvernement avant leur régénération post-thermidorienne. Mais, au lieu de se permettre les vexations qu'on commandoit aux armées victorieuses ; au lieu d'établir des contributions exorbitantes et peu proportionnées à la richesse des villes conquises, au lieu de contrarier les usages et les habitudes des peuples vaincus, en les forçant de se soumettre à de ridicules et inutiles sermens, nos généraux ne se permettoient pas même d'user de tous les droits de la victoire ; ils n'établirent jamais que des contributions en grains ou en comestibles. Les Espagnols sont fort superstitieux, ils respectèrent leur culte et même leurs moines ; ils maintinrent la discipline la plus sévère dans leurs armées, et rarement il arriva que leurs soldats ou même leurs jeunes officiers portassent la moindre atteinte aux bonnes mœurs. Ils éprouvèrent les salutaires effets de cette conduite prudente et généreuse, principalement dans la province de Guipuscoa ; à leur approche tous les habitans avoient pris la fuite ; ils avoient eux-

mêmes pillé, pour-ainsi-dire, leurs propres richesses et n'avoient surtout laissé dans le pays aucuns moyens de subsistances ; l'armée française n'avoit pas pour huit jours de vivres ; elle eût infailliblement manqué de tout, si les Français n'avoient pas réussi à les dissuader des fausses suggestions que les émigrés et les prêtres réfractaires leur avoient données contre eux ; ils traitèrent avec tant d'égards ceux des habitans de Guipuscoa qui, plus attachés à leurs foyers que la plupart de leurs compatriotes, n'avoient pas voulu les abandonner, qu'on fut promptement désabusé sur leur compte ; ces braves gens coururent eux mêmes au-devant de leurs concitoyens en fuite, leur vantèrent l'humanité des Français, et firent si bien qu'ils les engagèrent à rentrer dans le pays avec toutes leurs richesses, leurs bestiaux et leurs grains. Il fut plus difficile de leur donner confiance aux assignats ; on paya en argent et l'armée ne manqua plus de rien.

Malgré les pertes considérables que les Espagnols avoient éprouvées dans tant de batailles où ils avoient été constamment

vaincus, ils revenoient continuellement à la charge, et on leur doit la justice, de dire que la constance avec laquelle ils supportèrent leurs malheurs, prouva que le sang des anciens Castillans circuloit encore dans leurs veines.

Le 7 prairial ils se présentèrent devant Roses, et peu s'en fallut qu'ils ne rentrassent dans la ville; nos troupes surprises eurent, pendant quelque tems, de la peine à se rallier; ils attaquèrent par mer et par terre, et, dès quatre heures et demie du matin, la ville fut embrâsée par le feu des bombes; les Espagnols passèrent deux fois la Fluvia, deux fois ils furent repoussés, mais après s'être défendus avec une valeur qui tint longtems la victoire indécise. Ils attaquèrent aussi, le 15 messidor, notre armée des Pyrénées occidentales qui, après une continuité de succès, avoit réussi à passer la Guva et à s'y retrancher; le succès fut long-tems douteux, et le 24 messidor, les républicains furent chassés des hauteurs qui leur ouvroient le chemin de Pampelune et qu'ils avoient eu tant de peine à conquérir; le 26 ils les re-

prirent de nouveau après un combat opiniâtre, dans lequel les Espagnols perdirent tout espoir de nous résister. Les Français se trouvèrent alors les maîtres de Bilbao et de toute la Biscaye.

Le roi d'Espagne se vit donc, pour éviter de plus grands malheurs, dans la nécessité d'accepter les conditions de paix qui lui étoient offertes. Threillard donna lecture du traité conclu le 4 thermidor (22 juillet 1795) avec sa majesté catholique ; dans la séance du 14 du même mois, an 3, il fut approuvé par la convention (1). Le

---

(1) Ce traité étant trop long pour le rapporter ici en son entier, nous n'en citerons que les principaux articles, les autres n'étant d'ailleurs que de pure forme, ou des conséquences nécessaires de la paix entre les deux puissances.

Art. IV. La république française restitue au roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle.

VII. Il sera incessamment nommé, de part et d'autre, des commissaires pour procéder à la confection d'un traité de limites entre les deux puissances.

Ils prendront, autant que possible, pour base

représentant Charles Lacroix éleva cependant quelques difficultés sur l'article 4,

de ce traité, à l'égard des terreins qui étoient en litige avant la guerre actuelle, les montagnes qui forment les versans des eaux de France et d'Espagne.

IX. En échange de la restitution portée par l'article IV, le roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété à la république française, toute la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la république française, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la république française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue, qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreroient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de sa majesté catho-

sous

sous prétexte qu'il violoit la déclaration de l'unité et de l'indivisibilité de la république, mais on fit très-peu d'attention à cette observation.

---

lique, pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité; les généraux et commandans respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

XIV. La même paix, amitié et bonne intelligence stipulées par le présent traité entre la France et le roi d'Espagne, auront lieu entre le roi d'Espagne et la république des Provinces Unies, alliées de la république française.

XV. La république française, voulant donner un témoignage d'amitié à sa majesté catholique, accepte sa médiation en faveur du roi de Portugal, du roi de Naples, du roi de Sardaigne, de l'infant duc de Parme, et autres états de l'Italie, pour le rétablissement de la paix entre la république française, et chacun de ces princes et états.

XVI. La république française, connoissant l'intérêt que sa majesté catholique prend à la pacification générale de l'Europe, consent également à accueillir ses bons offices en faveur des autres puissances belligérantes qui s'adresseroient à elle pour entrer en négociation avec le gouvernement français.

Presque tous les membres de la convention vouloient la paix, et l'on pardonna facilement au comité de gouvernement d'avoir abandonné à l'Espagne quelques communes qui avoient autrefois appartenu à la république, dès qu'on vit que cette puissance, en consentant à prendre pour ligne de démarcation celle que la nature avoit tracée, nous donnoit de son côté des objets de compensation d'une valeur au moins égale, et en même-tems le gage d'une paix solide et durable.

D'ailleurs ce traité dont nous recueillons les dispositions importantes, étoit très-glorieux pour la république, et faisoit déjà présager la prépondérance que les victoires alloient lui assurer dans toutes les relations politiques de l'Europe.

Ainsi se termina, du côté de l'Espagne, cette mémorable campagne, la plus glorieuse de toutes celles connues jusqu'à ce jour, si elle n'avoit pas été surpassée par celles des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse dont nous allons aussi recueillir les principaux traits.

Le comité de salut public reconnoissant

fin que les échecs que l'on avoit essuyés l'armée du Nord, dans la campagne pré- édente et qui avoient valu aux Autrichiens conquête du Quesnoy, avoient été pres- ue toujours causés par le défaut d'ensem- le dans les opérations, résolut de confier a conduite de celle qu'il alloit ouvrir, à un seul général. Pichegru (1) qui s'étoit dis-

(1) Le lecteur ne sera pas fâché de connoître l'origine et quelques détails de la vie privée du général qu'il va suivre dans une des campagnes les plus brillantes dont les fastes de l'histoire ayent conservé le souvenir. Voici son portrait tel qu'il nous a été tracé par le citoyen David, témoin occulaire de ses exploits.

Pichegru est né en 1761 à Arbois, département du Jura. Il a cinq pieds, cinq pouces; il est très-corporé, sans être gras. Il est d'une constitution robuste; en un mot, il est bâti en homme de guerre. Sa figure est sévère au premier abord, mais elle s'adoucit dans la communication, et inspire la plus grande confiance. Sa politesse ne ressemble point à celle qu'on nomme d'étiquette, qui n'est ordinairement qu'une duplicité et une fourberie. La sienne est sans affectation. On voit qu'il est franchement obligeant, et qu'il est naturellement bon. Mais

tingué sur les bords du Rhin, durant toute la campagne précédente, fut celui sur lequel

---

il n'a rien de ce qui faisoit autrefois parvenir les courtisans.

Je ne connois pas sa famille. D'après ce qu'il m'en a dit lui-même, elle n'est ni illustre, ni opulente; mais les hommes d'un vrai mérite n'ont pas besoin de l'appui de leurs ayeux pour paroître grands. Semblables à ces météores lumineux dont on ignore les causes, qui nous laissent extasier d'admiration, même après qu'ils ont disparu, Pichegru n'a besoin ni d'ayeux, ni de descendans; il compose seul toute sa race.

Pichegru a fait ses premières études au collége d'Arbois, et sa philosophie chez les minimes de cette petite ville. Ayant soutenu un acte particulier, et montrant un goût décidé pour les sciences exactes, les minimes l'engagèrent à aller répéter la philosophie et les mathématiques dans le collége qu'ils avoient à Brienne. Il y alla, autant pour se fortifier dans les connoissances qu'il avoit déjà, que pour les enseigner aux autres. Voilà ce qui a fait croire que Pichegru avoit été minime, mais cela est faux.

En enseignant les mathématiques aux autres, Pichegru s'étoit lui-même fortifié dans cette science. Il s'entôla dans le premier régiment d'artillerie. Les officiers de ce corps ne tardèrent pas à s'apercevoir que ce jeune homme avoit porté des

il jeta les yeux et il fut en conséquence envoyé à l'armée du Nord avec les pouvoirs les plus étendus; ils ne l'étoient cependant pas assez pour le mettre au-dessus des tracasseries des représentans qui devoient le surveiller, et moins encore pour lui permettre de raisonner sur les plans

connoissances précieuses dans l'art de l'artilleur. Ils le nommèrent sergent. On sait qu'alors c'étoit un grand cadeau à faire à un roturier, et que c'étoit *l'ultimatum* de son avancement, parce que la noblesse étoit aussi exclusive que les Jacobins. La révolution est survenue; Pichegru, sans trop fréquenter les proconsuls, qu'il n'estimoit pas, en a été connu, et il est monté de grade en grade au généralat de trois grandes armées, et les a aussi bien conduites que s'il avoit été tiré de la cuisse de Jupiter. Rose, Fabert, Chevert, Laubanie, Jean-Bart, Duguétroin, auroient dû prouver à la noblesse française que les talens militaires n'ont pas besoin de généalogie: mais cette caste a toujours été inexorable sur cet article; preuve qu'elle aimoit mieux ses privilèges que la prospérité de l'état. Nous avons fait l'expérience que sa manie est inhérente à notre espèce. Nos sales Sans-culottes étoient aussi intolérans que les nobles.

despotiques qui devoient lui arriver de la part du comité de salut public. Enhardis par les succès, les membres de ce comité mettoient dans leur correspondance avec les généraux, la même rodomontade que Barrère mettoit dans les rapports qu'il faisoit à la convention. Pichegru parti pour l'armée, sans plan, sans aucun ordre fixe pour l'attaque, reçut de ce comité *l'ordre de vaincre*, dans l'instant où l'ennemi retranché jusqu'aux dents, dans une position formidable, avoit encore eu tout le loisir de réparer et d'approvisionner les places de première ligne dont il s'étoit emparé dans la campagne précédente.

Il fit en conséquence sortir les troupes de leurs cantonnemens dans les premiers jours de germinal, et les distribua par petits camps dans toute l'étendue de la frontière. Bientôt après on les réunit en plus grand nombre autour de Cambray et de Guise; car la première intention des gouvernans avoit été d'attaquer l'ennemi dans son centre, et de le chasser de la forêt de Mormale. Les obstacles multipliés qu'opposa l'exécution de ce projet, les

forçèrent, encore plus, de l'abandonner, que les représentations de Pichegru, qui s'y étoit opposé dès le principe. En effet, quelles difficultés ne présentoit pas ce point d'attaque, sans compter que c'étoit aussi celui sur lequel l'ennemi avoit porté ses principales forces, puisqu'il venoit de faire l'investissement de Landiecies, sans qu'on eût pu s'y opposer? De quelles ressources ne se privoit-on pas, en ôtant à nos troupes cette confiance dans leur premier choc, qui fut dans tous les tems la cause de leur supériorité? Aucune des tentatives que Pichegru fit dans cette partie du théâtre de la guerre ne put lui réussir. Nos volontaires n'y trouvoient que le souvenir de leurs défaites passées; ils attaquoient mollement ou fuyoient au premier choc devant un ennemi accoutumé à les vaincre. Sans dégarnir trop ce point important, Pichegru forma le projet de faire une très-forte diversion. Les généraux Souham et Moreau, dont les divisions pouvoient s'évaluer à 50,000 hommes, reçurent ordre, le 7 floréal (26 avril, v. st.) de tenter l'invasion de la Flandre.

Ils se portèrent, l'un sur Courtrai, l'autre sur Menin. La première de ces deux places fut emportée le jour même, et la seconde fut investie. L'ennemi étonné de la rapidité de cette attaque, rassembla toutes les troupes qui étoient aux environs de Tournay, et une partie de la réserve qu'il tenoit aux environs de Valenciennes. Il se présenta pour faire lever le blocus de cette place, et il y auroit réussi, sans la grande valeur de nos officiers et de nos généraux. Les postes qui couvroient les routes de Lille à Courtray, étoient gardés par des volontaires de la première réquisition, qui voyoient le feu pour la première fois. Ils furent enfoncés très-promptement, mais les officiers et les généraux soutinrent presque seuls le combat. Les jeunes gens, enflammés par leur exemple, se rallièrent et se conduisirent pendant tout le reste de la campagne avec autant d'intrépidité que les vieux soldats. On s'est demandé souvent la cause de nos étonnantes victoires; il ne faut point la chercher ailleurs que dans cette incontestable supériorité des officiers français sur ceux

des autres nations. Tous ceux qui ont été à portée d'examiner les contrôles des prisonniers faits sur l'ennemi, ont dû voir qu'en général il y manquoit une bonne moitié des officiers qui auroient dû s'y trouver en raison du nombre des soldats. Il n'en est pas de même en France ; quand on nous fait des prisonniers, tous les officiers le sont. S'il en manque, il ne faut pas les chercher ailleurs que sur le champ de bataille. Est-il donc étonnant que la leçon profite, quand on joint ainsi l'exemple au conseil ?

L'avantage des Autrichiens ne fut pas de longue durée ; Pichegru, dont la méthode étoit de ne jamais se laisser attaquer, prévint dès le lendemain matin Clairfait, et le délogea, après un combat opiniâtre, et que des Français seuls pouvoient hasarder, des postes de Moëseroën, et des hauteurs de Castrel. Dès-lors il fut obligé d'abandonner Menin à ses propres forces, et cette place qu'on n'avoit pas cessé un instant de chauffer vigoureusement, se rendit au bout de trois jours de siége. La garnison étoit en grande partie com-

posée d'émigrés français qui s'y défendirent avec beaucoup de courage.

Ce premier succès confirma Pichegru dans l'idée où il étoit qu'on ne pouvoit vaincre les ennemis, tant qu'on les attaqueroit sur le centre. Il changea donc entièrement de plan, et quoique Landrecie eût ouvert ses portes aux Autrichiens, le jour même où il s'étoit emparé de Menin, il ne fit aucune tentative pour reprendre cette place, et il donna aux Autrichiens beau jeu pour pénétrer dans l'intérieur de la France, sauf à les y suivre. Il ne laissa dans les places du centre que les garnisons nécessaires pour les mettre à l'abri d'un coup de main, et rapprocha de ces villes une partie des troupes qui s'y trouvoient; il fit marcher les autres vers l'armée des Ardennes, et chemin faisant elles s'emparèrent de Beaumont.

Clairfait connoissoit trop l'importance des postes de Menin et de Courtray, pour en laisser long-tems la paisible jouissance aux troupes de la république. Le 21 floréal, il fit l'entreprise de nous en chasser; il avoit établi ses batteries depuis la chaus-

tée de Bruges jusqu'à celle de Menin. Ses troupes étoient rangées dans le meilleur ordre, et nos volontaires ne pouvoient sortir de Courtray que sous le feu de ses obus et de ses canons. Malgré la difficulté de l'entreprise, la garnison reçut ordre d'attaquer ; elle parvint à se déployer au milieu des boulets et de la mitraille, et elle chargea ensuite l'ennemi avec tant de furie, que Clairfait fut obligé de se retirer sur les hauteurs de Thielt, sans avoir le tems d'emporter ni ses morts ni ses blessés. Le combat fut vif, et la perte presque égale de part et d'autre. C'étoit la seconde action dont le sort avoit en quelque sorte été confié à nos réquisitionnaires, et ils s'en tirèrent comme de vieilles bandes. Le général autrichien Vaneckem, resta sur le champ de bataille, et Clairfait profita de l'obscurité de la nuit, pour faire sa retraite sur Thielt.

Le même jour, pendant que nous nous assurions pour long-tems encore la possession de Courtray, l'aile droite de l'armée du Nord, réunie à celle des Ar-

dennes, passoit la Meuse et s'emparoit de Fontaine-l'Évêque et de Binche, mais des renforts arrivés aux armées autrichiennes et hollandaises, ne permirent pas de s'y maintenir plus de deux jours.

Après l'avantage remporté à Courtray, Pichegru, désolé de voir que l'armée des Ardennes, fortifiée des secours qu'il avoit détachés de son aîle droite, agissoit sans accord, et se bornoit à des tentatives qui l'affoiblissoient, sans pouvoir jamais donner aucun avantage important et durable, Pichegru laissa le commandement de son aîle gauche au général Souham, et courut à son aîle droite pour concerter ses opérations avec les représentans du peuple et le général Jourdan, commandant en chef de l'armée des Ardennes. C'étoient Saint-Just et Lebas qui s'y trouvoient alors, mais quoiqu'ils n'eussent pas les premières notions de la guerre, ils dédaignèrent les conseils de Pichegru. Pendant que ce dernier prenoit des mesures pour un passage de la Meuse et l'attaque de Charleroi, les proconsuls ordonnoient des passages de la Sambre. Ils en firent exécuter trois

coup

coup sur coup, sans avoir calculé les moyens de se maintenir de l'autre côté; et ces expéditions n'aboutirent qu'à nous faire perdre inutilement un très-grand nombre de braves défenseurs; mais le sang couloit, et les tigres étoient satisfaits. Quand Pichegru vit qu'il ne pouvoit faire goûter aucun de ses plans à ces deux représentans, il revint sur-le-champ à son aîle droite, qu'il eût d'ailleurs été imprudent d'abandonner trop long-tems.

La témérité des deux attaques, dans lesquelles cette portion d'armée avoit si parfaitement réussi, fixa l'attention de l'empereur qui étoit en personne à son armée. Les succès de la campagne précédente avoient tellement enivré ses généraux, qu'ils l'avoient sans doute mandé pour prendre possession de la France. Il prit avec lui vingt mille hommes, et se rendit à Tournay avec Cobourg. Le duc d'Yorck s'y trouvoit déjà avec son armée. Là se concerta le hardi projet de bloquer les troupes que nous avions à Courtray.

Les mesures furent prises avec toutes les précautions qu'exigeoient l'importance

et le danger de l'entreprise, et l'exécution en fut confiée au duc d'Yorck et au général Clairfait.

Le premier partit le 28 floréal de Tournai, à la tête d'une armée de 45 à 50,000 hommes, et s'empara de Lannoy, Turcoin, en un mot de tous les postes qui sont à la droite de Lille à Courtray. Clairfait partit de Thielt avec 25,000 hommes, passa la Lys à Vervick et Commines, et vint prendre position sur les hauteurs de Blaton et Lincelles. Il ne lui falloit plus que trois quarts d'heure pour opérer sa jonction avec le duc d'Yorck; mais, soit prudence, soit qu'il eût trouvé quelques obstacles à la célérité de sa marche, il ne put l'effectuer avant la nuit.

Par ce retard, la grande route de Lille à Courtray se trouvoit libre. Le général français en profita habilement, et les troupes françaises qui s'étoient retirées autour de Lille, reçurent ordre d'attaquer le lendemain 29, dès la pointe du jour. L'armée partie de Tournai, fut celle contre laquelle on dirigea les principaux efforts; l'attaque fut vive, la résistance

opiniâtre, et la nuit approchoit avant que la victoire fût encore décidée. Mais enfin quelques charges à la bayonnette la firent pencher de notre côté. L'ennemi fut entamé, le désordre se mit dans ses rangs, et il fut obligé de s'enfuir à Tournai, en laissant le champ de bataille couvert de ses morts et de ses blessés.

Moreau ne put joindre qu'à huit heures du matin le corps commandé par Clairfait: mais cette attaque ne fut pas aussi heureuse que celle de Pichegru. Notre avant-garde eut un moment le dessous, et fut obligée de se replier. Il n'en fallut pas davantage pour répandre la terreur panique dans toute la division, et les charrois s'étoient déjà repliés sur Lille, avec le parc d'artillerie. Nos braves volontaires ne furent cependant pas longtems à se rallier, ils se présentèrent de nouveau au combat avec cette ardeur et ce désir de vaincre que les revers n'ont jamais fait que ranimer parmi eux, et les Autrichiens furent repoussés à leur tour. Quand on sut que le duc d'Yorck avoit été battu, on forma le projet de

bloquer Clairfait sur la rive gauche de la Lys, et s'il y avoit passé la nuit, il eût infailliblement été forcé le lendemain, ou de se rendre, ou de repasser cette rivière à la nage; mais ce général, celui de tous les généraux ennemis qui a montré pendant tout le cours de cette guerre le plus de sang-froid et de talens, profita de l'obscurité, et fit sur Thielt une si belle retraite, qu'on ne vit le lendemain aucun vestige de son armée.

Cette journée fut glorieuse, et d'un grand avantage pour la république. On y fit près de deux mille prisonniers; on s'empara de toute l'artillerie du duc d'Yorck, de deux drapeaux, de quantité de bagages; peu s'en fallut même que son quartier-général ne fût enveloppé, et lui-même fait prisonnier à Roubaix.

Le 3 prairial, l'armée se mit en mouvement pour se rapprocher de Tournai, et reconnoître les endroits où l'on pourroit passer l'Escaut. Le projet de Pichegru étoit de profiter du dénuement d'artillerie où la victoire du 29 floréal avoit mis l'ennemi, pour faire l'investissement

de cette place. Trop d'ardeur emporta nos troupes plus loin que le général ne l'avoit ordonné ; il s'engagea des combats sanglans tout le long de la ligne, et principalement près de Pont-Achin, de sorte qu'après avoir combattu pendant toute la journée avec une opiniâtreté et un courage sans exemple, nos troupes furent obligées de rentrer pendant la nuit dans les positions qu'elles avoient quittées la veille.

On peut regarder ce combat comme le plus sanglant et le plus meurtrier que nous ayions eu de toute la campagne ; on peut ajouter même comme le plus inutile. Les Autrichiens laissèrent trois mille hommes sur le champ de bataille. Nous attaquions ; notre perte dut être au moins égale. Cette sanglante affaire fut racontée à la convention comme une victoire éclatante, mais elle ne nous procura que l'avantage, très-chèrement payé, d'avoir accoutumé nos jeunes bataillons à envisager de sang-froid les vicissitudes des combats.

Après ce combat, Pichegru se rendit

une seconde fois sur les bords de la Sambre, pour y reconnoître notre position.

Le tems de son absence fut employé à réparer les pertes qu'avoit occasionnées la sanglante affaire du 3 prairial et à donner quelque repos aux troupes ; d'ailleurs on attendoit les ordres du comité de salut public pour agir ultérieurement ; car les généraux n'osoient prendre sur eux la responsabilité des événemens, toujours incertains ; tout ce qu'ils pouvoient faire, c'étoit de proposer leurs vues, mais ils en restoient là, jusqu'à ce qu'elles eussent obtenu au moins l'assentiment des représentans en mission. Dans la position où se trouvoit l'aîle gauche de l'armée du Nord, il eût été dangereux de faire de nouvelles tentatives sur Tournay ; attaquer Clairfait à Thielt eût été encore plus imprudent, et c'est ce qui avoit déterminé Pichegru à proposer aux comités de tenter une diversion, en menaçant Ypres d'une fausse attaque. Ce plan fut approuvé, et dès qu'il fut de retour à son quartier-général, il s'occupa des moyens de le mettre à exécution.

Son premier soin fut de mettre Courtray à l'abri d'un coup de main. Le 13 prairial il fit marcher quelques troupes devant Ypres, et dès le 15 il fit lancer quelques bombes dans la ville.

Clairfait pénétrant sans doute que ce n'étoit qu'une fausse attaque, ne quitta point sa position; alors on se détermina à faire sérieusement le siége d'Ypres; la place fut cernée. Le 17 prairial l'armée de siége fut confiée au commandement du général Moreau; le général Souham fut chargé de celui de l'armée d'observation.

Clairfait ne put plus alors s'empêcher de venir au secours de la place; après deux jours de marche il présenta la bataille à nos troupes dans la plaine d'Hogleede; il s'étoit considérablement renforcé par les troupes que Cobourg lui avoit envoyées de Tournay. Son premier choc fut terrible, il mit notre aîle droite en déroute et s'empara de Rousselaër; mais le général Souham fondit sur lui à la tête de sa division; nos volontaires se rallièrent très-promptement, et les Au-

trichiens ne gardèrent pas long-tems leurs avantages. Ils perdirent considérablement de monde, et Clairfait fut obligé de se retirer dans sa position de Thielt.

On peut regarder cette bataille comme l'une des plus décisives de la campagne; ce fut elle qui nous assura la possession de la Vestflandre, et qui prépara les succès brillans qu'obtint ensuite l'armée de Sambre et Meuse.

La garnison d'Ypres ayant appris la défaite de Clairfait, capitula le 29, et accepta toutes les conditions qui lui furent proposées.

Pendant que la gauche de l'armée du Nord mettoit à fin cette glorieuse expédition, le général Jourdan, à la tête de trente mille hommes détachés de l'armée de la Mozelle, traversoit les Ardennes et s'emparoit de Dinant; à l'instant où l'armée des Ardennes et l'aîle droite de celle du Nord venoient d'être repoussées et forcées de lever le siége de Charleroi, il opéra sa jonction avec elles; cette marche hardie et savante fit infiniment d'honneur à ce général. Ces trois portions d'armées

réunies, prirent alors le nom d'armée de Sambre et Meuse, et le commandement en chef lui en fut confié, à la charge cependant de se concerter avec le général Pichegru; elle fut mise en mouvement le 24 prairial et tenta de nouveau le passage de la Sambre. Malgré une vigoureuse résistance de la part de l'ennemi, Jourdan fit passer la rivière à ses troupes et reprendre les travaux du siége de Charleroi; mais le 28, Cobourg, en personne, vint au secours de cette place avec toutes ses forces réunies, et il fallut encore repasser la Sambre. L'action avoit été très-vive et très-meurtrière, cependant le général Jourdan parvint à faire sa retraite dans le meilleur ordre possible; c'étoit-là le dernier revers qu'il devoit éprouver.

Deux jours après (le 30 prairial), Jourdan revint encore à la charge. Malgré une foule d'obstacles, son armée prend position entre Mons, Bruxelles, Charleroi, et le siége de cette dernière place fut entrepris pour n'être plus abandonné.

En effet, cette place fut obligée de capituler le 7 messidor; ce qu'il y a de

singulier dans cette capitulation, c'est qu'elle se fit à l'insçu des généraux ennemis, et c'est ce qui contribua le plus au succès de la fameuse bataille de Fleurus.

Le lendemain (8 messidor), l'ennemi après s'être renforcé des garnisons de Valenciennes, de Landrecie, du Quesnoy, se rangea en bataille pendant la nuit; sa droite étoit commandée par le prince d'Orange, sa gauche par Beaulieu, le centre par Lambesc; Cobourg étoit le général en chef; le combat s'engagea avant le jour; trois fois nous fûmes repoussés; mais nos troupes se rallioient avec la plus grande rapidité dans leurs retranchemens et revenoient de nouveau à la charge. Elles crioient toutes : *Point de retraite*, aujourd'hui, *point de retraite*; le feu fut terrible de part et d'autre, et l'on se battit avec une égale intrépidité jusqu'à cinq heures du soir. Le pas de charge décida enfin la victoire à se déclarer en notre faveur; un régiment anglais fut le premier corps qui lâcha pied; le désordre se mit dans les rangs ennemis, et malgré

les efforts de leurs chefs on ne put les rallier; ils furent poursuivis bien avant dans la nuit; et l'on en fit un carnage épouvantable.

Ce fut à cette bataille qu'on fit, pour la première fois, l'essai d'un aërostat. Par ce moyen Jourdan se trouva parfaitement instruit de la force et de la position de l'ennemi, et l'on ne peut pas douter des avantages qu'il en retira; ainsi cette découverte moderne, que les gens superstitieux regardèrent dans le tems comme un objet de pur agrément, est rangée aujourd'hui parmi les découvertes utiles. Depuis ce tems presque toutes nos armées ont été suivies par des compagnies d'aërostiers; mais ce moyen, employé pour la première fois par les Français avec tant d'avantage, deviendra, comme la bayonnette, l'arme de tout le monde, ne sera peut-être à l'avenir qu'un moyen de plus à ajouter à ceux très-multipliés que le grand art de la guerre a déjà mis en usage, pour le malheur de l'humanité.

Profitant de sa victoire Jourdan, envoya, le 13 messidor, attaquer l'ennemi

au Montpallisul, le chassa de ce poste et s'empara de Mons; cet échec le força d'évacuer Saint-Amand, Marchiennes et tous les autres postes qu'il occupoit sur notre frontière. Alors Condé, Valenciennes, le Quesnoy et Landrecie, furent réduits à leurs propres forces.

Pichegru de son côté profita de la circonstance, pour faire investir ces quatre forteresses par les troupes qui s'étoient emparées de Tournay après son évacuation, et par celles qu'on avoit laissées au centre sous les ordres du général Ferrand.

On s'approcha du Quesnoy et de Landrécie. Le camp de Maubeuge se joignit aux troupes qui cernoient Valenciennes et Condé, et le général Schérer eut le commandement de toute cette armée de siége.

Le 21 messidor l'armée du Nord, qui depuis le siége d'Ypres, avoit marché de succès en succès, partit de Gand, vint camper derrière Alost, et les détachemens de son avant-garde entrèrent à Bruxelles, quoique l'ennemi n'eût pas entièrement évacué cette ville; le 23 elle prit position

tion derrière Vilvordes, et le même jour l'armée de Sambre-et-Meuse envoya aussi des détachemens dans Bruxelles.

Quelle époque glorieuse pour les deux armées ; que celle où, après avoir éprouvé tant de fatigues, affronté tant de dangers, surmonté tant d'obstacles, elles parvinrent enfin à opérer leur jonction !

Tout le monde pensoit que le comité de salut public auroit laissé agir, de concert et sous le commandement d'un seul chef, une armée qui faisoit alors l'objet des craintes et de l'admiration de toutes les puissances de l'Europe ; il fut blâmé dans le tems d'en avoir agi autrement. Cependant en ne jugeant que les résultats, soit que les membres de ce comité eussent agi par passion, soit qu'ils n'eussent commis qu'une faute involontaire, l'on peut dire que ce fut une faute heureuse.

Pichegru reçut donc l'ordre de se diriger sur Malines, et Jourdan sur Namur ; leurs deux armées commencèrent dès cet instant des opérations distinctes, mais cependant tellement liées ensemble, qu'elles

Les Autrichiens ne pouvant plus porter de secours aux places qu'ils nous avoient envahies la campagne précédente, Landrecie se rendit le 27, et le général Schérer somma le Quesnoy d'ouvrir ses portes.

Dans ces entrefaites nos généraux reçurent les décrets qui défendoient d'accorder aucunes capitulations à ces places; mais il en fut de ce décret comme de celui qui ordonnoit de mettre à mort tous les prisonniers anglais. Quelque danger qu'il y eût alors à désobéir aux farouches décemvirs, nos généraux et nos officiers éludèrent avec courage l'exécution de cette loi; plusieurs fois il arriva qu'on relâchoit les prisonniers anglais plutôt que de les conduire au quartier-général. Quant aux places comprises dans la loi, nos généraux avoient la précaution de ne leur faire de sommation, que quand les travaux étoient assez avancés pour que les assiégés ne puissent pas se refuser de se rendre; au surplus, cette mesure extravagante et barbare appartient toute entière aux gouvernans, et la honte ne sauroit en re-

jaillir sur la nation. Ceci nous rappelle et nous donne occasion de citer la réponse du commandant du Quesnoy, quand on le somma de se rendre en vertu de cette loi. « Une nation, répondit froidement ce brave militaire, n'a pas le droit de décréter le déshonneur d'une autre nation. »

Le 5 thermidor l'armée du Nord s'empara d'Anvers; les Anglais évacuèrent la ville et la citadelle, sans attendre son arrivée. L'armée de Sambre-et-Meuse continuoit de son côté à balayer les restes de l'armée autrichienne; le 9 elle s'empara de Tongres et de Liége; les habitans de cette ville s'étant armés contre les Autrichiens, on n'eut pas de peine à en faire la conquête; mais il fut très-difficile de s'emparer du pont sur la Meuse.

L'armée ennemie s'étoit retranchée sur les hauteurs de la Chartreuse, les défendoit avec opiniâtreté, et bombardoit même quelques quartiers de la ville. Il eût été très-facile de les y forcer, mais, outre qu'on vouloit ménager les

habitans de cette ville, qui s'étoient si ouvertement déclarés en notre faveur, il n'étoit pas de la prudence de trop s'éloigner du centre, jusqu'à ce que toutes nos places fortes eussent été reconquises. D'ailleurs, les troupes avoient besoin de repos; l'on resta en conséquence dans l'inactivité jusqu'au premier jour de fructidor.

Ce n'étoit pas aux seules divisions des armées commandées par les généraux en chef, qu'il étoit réservé de faire des conquêtes. Moreau s'empara de Nieuport le 18 messidor, et accorda une capitulation à la garnison de cette place, quoiqu'elle fût presque toute composée d'Hanovriens.

Les preuves de courage et d'habileté que ce jeune général avoit donné depuis le commencement de la campagne, le firent charger du siége de l'Ecluse. C'étoit l'une des expéditions les plus difficiles qu'on eût encore tentées; pour investir ce fort il falloit faire passer les troupes dans l'île de Cadsant; Moreau n'avoit point de pontons; il fallut y suppléer par le courage des

troupes. A l'aide de quelques bateaux plats, découverts et sans défenses, on passa, malgré le feu de l'ennemi, d'une rive à l'autre du fleuve. Il fut repoussé; on s'empara du fort et de toutes ses munitions. On trouva à l'Ecluse et dans l'île de Cadsant quatre-vingt-dix canons.

Ce fut le jour même où Moreau rendit cet important service à la république, que la tête de son père tomba sous la hache des bourreaux.

Les places de Valenciennes et de Condé, dont les siéges auroient exigé des armées nombreuses, si leur garnison avoit pu être secourue, se rendirent les 9 et 10 fructidor devant quelques divisions.

Les troupes qui avoient fait ces siéges furent réparties dans les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. Ce renfort les mit dans la position la plus imposante. Quoique la saison fût déja avancée, elles ne prirent que peu de repos et marchèrent, l'une à la conquête de la Hollande, l'autre à la poursuite des Autrichiens et des Prussiens.

On avoit renoncé au projet d'attaquer

Breda avant d'avoir battu l'armée anglaise; le général français n'eut donc rien de plus pressé que de marcher à la rencontre du duc d'Yorck; mais celui-ci évitoit le combat et se retranchoit habilement dans d'excellentes positions. On parvint cependant, le 28 fructidor, à atteindre son avant-garde qui étoit rangée en bataille à Boxtel; il falloit, pour arriver à elle, passer un buisson et la *Donun*, mais tous les ponts étoient rompus, et cet obstacle retarda l'attaque jusqu'à trois heures après-midi. Elle fut vive et l'intrépidité de nos soldats qui traversèrent la rivière, les uns à la nâge, les autres sur des madriers qu'ils s'étoient procurés, étonna tellement l'armée anglaise, qu'elle ne fit pas une très-longue résistance. Après cet échec, le duc d'Yorc contraint de repasser la Meuse, envoya le lendemain neuf régimens et beaucoup de cavalerie aux environs de Boxtel; les Français crurent qu'il avoit effectivement formé le projet de les attaquer, tandis que ce n'étoit qu'un stratagême pour masquer sa retraite. Il lui en coûta cher; car le corps de neuf à

dix mille hommes qu'il avoit détaché de son armée, se trouva presque tout enveloppé par la nôtre et réduit à mettre bas les armes. Après avoir battu la réserve du duc d'Yorck, on le poursuivit jusqu'à la rivière d'Au; et si l'on avoit pu le serrer sur la Meuse, on auroit fait prisonnière de guerre son armée entière; mais nos troupes étoient excédées de fatigue; et ne connoissoient pas d'ailleurs assez le pays.

Les avantages que Jourdan remportoit sur les Autrichiens n'étoient pas moins considérables, le troisième jour complémentaire il attaqua l'aîle gauche de l'armée autrichienne qui étoit campée en avant de Maëstricth. Il avoit fait des dispositions pour prendre l'ennemi dans son camp et tourner la Chartreuse. Il lui fallut franchir des rives escarpées de plus de deux cents pieds, et des plateaux qui mettoient l'ennemi à couvert. Toute autre arme que la bayonnette devenoit inutile : elle fit merveille, et l'audace triompha encore une fois de la tactique et de tous les moyens de défense inventés par l'art. On prit à l'en

nemi, dans cette journée, trois drapeaux, vingt six canons, une quantité prodigieuse de fusils. Les Autrichiens prirent la fuite derrière la Roër, en jetant dans Maëstricht un corps de troupes qui y fut investi le 3 vendémiaire par la division de Kleber.

Ces deux armées sembloient à l'envi se renvoyer la victoire. Le premier vendémiaire, celle du Nord fit l'investissement de Bois-le-Duc. Il étoit impossible de poursuivre l'Anglais derrière la Meuse, sans s'être emparé de cette place qui, située sur la rive gauche, pouvoit seule servir d'appui à l'armée française et lui assurer ses vivres. L'importance du but qu'on se proposoit d'atteindre, ne permit pas à nos braves défenseurs d'en calculer les dangers : dès le 2 on s'empara du fort d'Orten, sans beaucoup de résistance : celui de Crèvecœur, beaucoup plus important, exigea un bombardement : il fallut l'investir : on négligea les règles de l'art, qui auroient ralenti l'expédition. On plaça des batteries à découvert, et, dès le 7, le fort capitula. La garnison eut les honneurs de la guerre.

Sur-le-champ on ouvrit la tranchée de-

vant le corps de la place, mais les pluies augmentoient, les inondations grossissoient devant la place, et le siége paroissoit devoir traîner en longueur, quand le gouverneur demanda à capituler. On ne fut point difficile sur les conditions : la garnison sortit avec les honneurs de la guerre, eut la permission de se retirer dans l'intérieur, et ne fut prisonnière que sur parole. On trouva dans les forts de Bois-le-Duc, d'Ysabelle et de Saint-Antoine, cent quatre-vingt-trois canons ou obusiers et quantité de munitions.

Mais le siége de Maëstricht n'étoit pas assuré tant que les Autrichiens garderoient les bords de la Roër, qui nous avoient été si funestes lors de la campagne de Dumourier. L'ennemi y avoit concentré toutes ses forces et réuni près de quatre-vingt mille hommes tant Autrichiens que Prussiens. Ils se trouvoient dans une position formidable, couverts d'un double rang de redoutes ; ils étoient encore protégés par le canon de Juliers ; mais l'on a observé dans tout le cours de cette campagne, que les actions les plus périlleuses étoient aussi

celles dont nos braves soldats se tiroient avec le plus de gloire. Jourdan avoit fait avec une promptitude et une habileté admirables les préparatifs de cette bataille, la plus importante de toutes celles dont le succès lui avoit été confié, sans excepter même celle de Fleurus. Le 11 vendémiaire an 3, il donna le signal de l'attaque : la Roër grossie par les pluies continuelles, n'étoit plus guéable : les ponts étoient rompus : nos troupes se jettent à la nage et attaquent les redoutes ennemies. Notre artillerie, très-bien servie, les seconda parfaitement, et leurs efforts furent couronnés du succès. Les redoutes des Autrichiens sont enlevées : leur cavalerie se présente pour favoriser leur fuite, elle est culbutée par la nôtre qui avoit traversé la Roër en plusieurs endroits pendant le combat. Elle ne dut, ainsi que le reste de l'armée, son salut qu'au canon de la place, qui nous empêcha de la poursuivre. Le lendemain matin on s'aperçut que l'ennemi avoit tout-à-fait abandonné son camp ; alors on fit des dispositions pour bombarder Julliers. Mais à peine eut-on jeté quelques obus,

que les magistrats apportèrent les clefs, et la place se rendit à discrétion. L'ennemi perdit considérablement de monde, on lui fit beaucoup de prisonniers; mais les plus grands avantages de cette journée furent de le reléguer au delà du Rhin et d'assurer par là la conquête de la Hollande et la prise de Maëstricht. Les généraux Lefévre, Scherer et Kléber donnèrent dans cette journée des preuves du courage et des talens distingués qui les ont depuis rendus si célèbres.

Depuis cette victoire, les Français eurent encore de grands obstacles à vaincre; mais, après ce qu'ils avoient fait, on ne pouvoit plus les regarder que comme des jeux d'enfans, et rien ne s'opposa plus à la rapidité de leurs triomphes. Les Autrichiens et les Prussiens s'étoient séparés après leur défaite; les uns marchoient sur le Rhin, pour défendre Cologne et Coblentz; les autres se retirèrent dans les duchés de Gueldres et de Clèves, possessions prussiennes. L'armée française ne leur donna pas un instant de relâche; elle les poursuivit jour et nuit. Dès le 7 octobre (16 vendémiaire), ils prirent

prirent possession de Cologne : Jourdan donna ordre au général Marceau de se reporter sur Coblentz. Le 3 brumaire, ce général y fit son entrée, après un combat où l'ennemi perdit beaucoup de monde. Il fut obligé de repasser le Rhin et d'abandonner ses redoutes et ses canons. Dans le même moment, la gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse s'emparoit de Clèves et de Gueldres, et l'armée prussienne, retirée au-delà du Rhin, nous laissoit prendre possession de toute la rive droite : il ne restoit plus aux coalisés, dans toute cette immense étendue de pays, que les villes du Luxembourg et de Mayence dont on forma sur-le-champ le blocus.

Le général Marceau pressoit le siége de Maëstricht qu'il eût été impossible de faire, si on avoit attendu la crue des eaux. Cette place étoit défendue par une garnison de huit mille hommes et deux cents pièces de canon : elle fut cependant enlevée après onze jours de tranchée ouverte : on y trouva des magasins immenses et des ressources infinies pour continuer la guerre, attendu que les Autrichiens en avoient fait

l'entrepôt de toute l'artillerie et de toutes les munitions qu'ils destinoient pour la campagne suivante.

Trèves et ce fameux camp retranché qui avoit fait une si belle résistance dans la précédente campagne, furent enlevés dès le premier choc. La conquête de cette place donna aux Français tous les moyens d'achever celle du Palatinat.

Tandis que Jourdan balayoit ainsi les bords du Rhin, Pichegru s'avançoit toujours dans la Hollande. Après avoir soumis Bois-le-Duc, il fit investir le fort de Graves qui ne fit pas non plus une très-longue résistance. Le 5 brumaire, nos troupes prirent aussi possession du fort et de la place de Vanloo: ce siége fut entrepris par le général Laurent qui n'avoit pas alors plus de quatre mille hommes; on fit à l'ennemi une surprise de tranchée, dont l'audace étonna la garnison qui voulut cependant essayer de reconquérir le terrein qu'elle avoit perdu, en faisant une sortie assez bien combinée: mais la fortune sourioit à nos braves défenseurs; la garnison fut repoussée avec perte et obligée de capituler.

Le siége de Nimègue offrit une nouvelle preuve de cet ascendant de la valeur française : cette place n'avoit pu être investie que sur la rive gauche du Vahal : l'armée anglaise, forte de plus de quarante mille hommes, pouvoit, au moyen d'un pont volant, rafraîchir et renouveller, quand bon lui sembleroit, la garnison de la ville et des forts. Les ouvrages avancés étoient garnis de fortes pièces de canon et de mortiers, dont les feux croisés étoient parfaitement combinés. Tant de difficultés alarmoient le général Souham chargé de la conduite de l'attaque, et lui faisoient douter du succès.

Il avoit disposé ses troupes en demi-cercle ; aux deux bouts de l'arc, il avoit établi de fortes batteries : l'une d'elles tira avec tant de justesse, qu'en moins d'une demi-journée, le pont volant des Anglais fut prêt d'être coulé bas.

Les Anglais furent tellement déconcertés, qu'ils achevèrent eux-mêmes ce que les Français avoient commencé ; ils évacuèrent la ville, retirèrent le pont sur la rive droite, le brûlèrent et abandon-

nèrent les Hollandais à leurs propres forces. La garnison hollandaise saisie d'épouvante, voulut les accompagner dans leur fuite : le désordre s'en mêla : les Français s'en aperçurent, et ils escaladèrent la place sans éprouver aucune résistance.

On auroit pu traiter cette ville comme une ville prise d'assaut ; mais le géneral Souham la sauva du pillage, en lui accordant un simulacre de capitulation.

Quoique nos armées fussent constamment victorieuses, quoiqu'elles eussent conquis un pays renommé par ses richesses, cependant les agences militaires qui étoient composées de gens aussi ignorans que fripons, firent si bien, que nos misérables volontaires se trouvèrent dans le dénuement le plus absolu : leurs habits, leurs équipemens étoient entièrement usés par sept mois de bivouac, quoique le froid commençât d'être très vif, il n'étoit pas rare de voir des factionnaires sans capotes, avec des habits tombant en lambeaux, et obligés de se couvrir de leurs sacs de campement : les officiers n'étoient pas dans un état beaucoup plus brillant ; la plupart

manquoient aussi très-souvent des objets les plus nécessaires ; ils n'auroient pas mieux demandé que de pouvoir s'équiper à leurs frais ; mais, dès qu'on prenoit une ville, toutes les étoffes étoient sur-le-champ mises en réquisition, et sous le spécieux prétexte de l'égalité, tout le monde étoit obligé d'attendre les distributions qui n'étoient réglées ordinairement que par le caprice et la faveur.

En cet état de choses, il eût été à desirer que nos troupes eussent pu prendre quelques instans de repos : Pichegru et les autres généraux l'avoient sollicité pour elles : le comité de salut public en avoit autrement ordonné.

Il fallut tenter le passage du Vahal et la prise de l'isle de Bommel : toutes les dispositions furent prises à cet effet ; nos soldats s'y prêtoient avec leur docilité accoutumée, mais elles présentoient des difficultés insurmontables : le Vahal est très-large, et nous n'avions qu'un petit nombre de batelets avec lesquels il étoit impossible de faire un pont ; les chemins étoient d'ailleurs devenus impraticables par les

pluies continuelles ; il fut impossible de transporter même l'artillerie légère : le général Daëndels, Hollandais, à la demande duquel l'expédition avoit été résolue, fut chargé de la diriger ; mais il ne tarda pas à voir qu'elle étoit impraticable, et nos troupes jouirent enfin de quelques instans de repos.

Pendant qu'on tentoit par tous les moyens possibles l'invasion des provinces intérieures, les forteresses hollandaises, dans la Flandre, étoient plutôt bloquées, qu'assiégées dans les règles Il n'étoit pas mal aisé de prévoir qu'elles seroient forcées de se rendre sans coup férir, dès qu'on auroit pu forcer les Anglais à abandonner le pays : ce moment n'étoit pas éloigné. Dès les derniers jours de frimaire, la Meuse se gela, et la glace fut assez forte pour qu'on pût la passer. Pichegru, qui s'étoit retiré à Bruxelles, pendant l'inutile expédition tentée contre Bommel, pour se concerter avec les préposés des subsistances, et rétablir sa santé délabrée, connut que le moment étoit favorable

pour l'exécution de ses projets ; il revole auprès de son armée.

Dans les premiers jours de nivôse, le froid fut encore plus vif, et le Vahal fut en état de porter les hommes et l'artillerie. Pichegru profite de l'occasion ; le 7 nivôse, la brigade du général Dandels est commandée pour passer la Meuse sur la glace, et pour marcher sur l'île de Bommel : les Hollandais frappés de terreur, ne tardèrent pas à se rendre, et la conquête de cette île et du fort Saint-André qui, dans des tems ordinaires auroit coûté beaucoup de monde, fut aussitôt achevée que commencée. Les troupes françaises cantonnées aux environs de Bréda, profitèrent aussi de la circonstance des glaces pour s'emparer des lignes et fortifier leur position autour de cette place : la ville de Grave, si célèbre par la perfection de ses fortifications, manquant de vivres et de munitions, fut aussi forcée de capituler le 8 nivôse, après un blocus de deux mois.

Les armées ennemies s'étoient retirées derrière la *Linge*. Le prince d'Orange

avoit son quartier-général à Gorcum ; la droite de celle des Anglais étoit appuyée à Culembourg, la gauche au canal de Panerdein. Le général Alvintzi, à la tête de vingt-cinq mille Autrichiens soldés par l'Angleterre, occupoit la ligne depuis Arnheim jusqu'à Vésel. Toutes ces forces réunies étoient encore imposantes, mais elles ne nous attendoient qu'au printems ; et quand elles virent nos bataillons, nos escadrons et notre artillerie manœuvrer sur l'immense surface du Vahal, la terreur qui les faisoit frissonner au seul aspect de nos phalanges, augmentée encore par la rigueur du froid, ne leur permit pas de nous attendre.

Le duc d'Yorck, qui depuis son entreprise sur Dunkerque, n'avoit cessé d'éprouver des revers, ne regardoit pas la Flandre maritime comme un théâtre propre à les effacer. Il s'embarqua.

Le 21 nivôse, toute l'armée passa le Vahal au-dessus de Nimègue, les Anglais n'opposèrent qu'une foible résistance, les Autrichiens combattirent avec plus de courage, mais se voyant abandonnés de

leurs alliés, ils furent bientôt obligés d'abandonner aussi le champ de bataille. Nous fîmes un grand nombre de prisonniers, et nous trouvâmes beaucoup d'artillerie dans les batteries qu'ils avoient élevées pour défendre les rives du fleuve.

Après ce combat décisif, le dégel seul pouvoit opposer des obstacles à notre marche triomphante, on en fut menacé les 22 et 23 nivôse; mais la main invisible qui sembloit présider au triomphe des Français, ne les abandonna pas, et le 24 la glace reprit sa solidité. Nos troupes vinrent prendre position sur la Linge, et forçèrent les ennemis de se porter derrière le Rhin et le Leck.

Gorcum tenoit encore; le quartier-général du prince d'Orange y étoit toujours. Dans tout autre tems cette place auroit pu faire une vigoureuse résistance, mais la glace nous permettoit d'aborder facilement toutes celles dont les inondations faisoient la principale défense; le prince craignant donc de devenir notre prisonnier, s'il restoit plus long-tems dans cette ville, prit le parti d'abandonner ses états,

et s'embarqua le 16 janvier pour l'Angleterre. Peu de jours après nous fûmes maîtres de Gorcum.

Tel fut le fruit que retira ce malheureux prince, de la fameuse convention de Pilnitz. Au lieu de s'enrichir des dépouilles de quelques provinces françaises, comme on le lui avoit promis, il perdit entièrement ses états.

Après le départ du stathouder, on s'imagine facilement que les états d'Hollande ne manquèrent pas de faire des propositions de paix, mais elles étoient trop tardives, la soumission étoit le seul parti qu'il leur restât à prendre pour éviter les malheurs inséparables d'une résistance inutile. Les Anglais ayant abandonné les lignes de la Grêpe, Utrecht ne pouvoit faire aucune résistance, les magistrats de cette place vinrent en offrir les clefs au général Salm, qui s'en empara le 28 nivôse. Le 30, la garnison de Gertruydemberg se rendit au général Bonneau, et le même jour les députés de la province de la Hollande se présentèrent à Utrecht, chez Pichegru, et capitulèrent

pour leurs provinces. Le général se rendit sur-le-champ à Amsterdam, et en prit possession au nom de la république française.

Le 17 pluviôse, les villes de Bréda et de Berg-Op-Zoom ouvirent aussi leurs portes par ordre de leurs magistrats. Ainsi se termina la conquête de ce pays célèbre par ses guerres contre le roi d'Espagne; mais en se laissant conquérir, il recouvroit sa liberté, et telle fut sans doute la cause du peu de résistance qu'il opposa à nos armes.

On vit dans cette guerre bien des prodiges, mais le plus étonnant de tous, celui que la postérité aura de la peine à croire, et qui a trouvé même des incrédules parmi nous, fut la prise de la flotte hollandaise par la cavalerie légère qu'on avoit envoyée dans la Nort-Hollande. Ceux qui connoissent la position du Zuiderzée, peuvent seuls se faire une idée de cette étonnante expédition.

Cependant notre armée ne se reposoit pas à l'ombre de ses lauriers. Après avoir fait un court séjour derrière les lignes de

la Grêpe, elle poursuivit les Anglais derrière l'Yssel ; à leur approche, ceux-ci prirent la fuite, et abandonnèrent Zwol, Campen, Doësbourg, Coëvorden ; ce succès facile engagea à ne pas abandonner la partie. La conquête des provinces de Frise et de Grosningue ne nous coûta que le léger combat de Berterzil ; on poussa l'ennemi jusqu'aux frontières de la Westphalie, où le roi de Prusse y avoit formé un cordon de troupes. Les Anglais épouvantés se retirèrent derrière ce respectable cordon, et se promirent bien de ne plus se mesurer avec les Français. Il n'en étoit pas de même des soldats prussiens qui faisoient fort bonne contenance. Nos troupes étoient trop harassées pour les attaquer avant d'avoir pris quelques repos ; mais au printems, ç eût été là que se seroient frappés les premiers coups.

Le roi de Prusse jugea à propos de les prévenir. Ce prince fut le premier à se détacher de la coalition. Depuis longtems il négocioit secrètement sa paix à Bâle, et ne donnoit plus à ses alliés que de très-foibles secours. Les victoires des

Français l'ayant rendu d'autant moins difficile sur les conditions, un premier traité fut signé à Bâle, le 16 germinal an 3 (5 avril 1795), par l'entremise de Barthelemy, et un second interprétatif, le 28 floréal suivant, (17 mai 1795).
D'après ces traités, les armées françaises évacuoient toutes les parties des états prussiens qu'elles pouvoient occuper sur la rive droite du Rhin, mais étoient autorisées à demeurer dans la partie des états situés sur la rive gauche, jusqu'à la pacification générale entre la France et l'empire germanique. De son côté le roi de Prusse s'engageoit à la plus exacte neutralité, et à entretenir des corps d'observation pour la faire respecter.

Pendant que nos armées se couvroient de gloire, et forçoient les puissances étrangères à reconnoitre la république et à nous demander la paix, la convention achevoit l'acte constitutionnel ; l'impatience publique appeloit depuis long-tems ce grand ouvrage qui devoit mettre le sceau à la tranquillité. Il fut envoyé a l'acceptation des départemens, le 6 fructidor, et sanc-

tionné, pour ainsi dire, à l'unanimité dans toutes les assemblées primaires et de section. Il n'en fut pas de même des décrets des 5 et 13 fructidor, relatifs à la mise en activité de cette même constitution, et à la réélection des deux tiers des membres du corps législatif. Ce furent deux flambeaux de discorde jetés dans le sein des assemblées du peuple, et ils produisirent la funeste catastrophe de vendémiaire. Nous reviendrons sur cette époque déchirante de notre histoire ; mais il convient de fixer auparavant l'attention du lecteur sur l'acte constitutionnel.

CONSTITUTION DE L'AN III.

DÉCLARATION

Des Droits et des Devoirs de l'Homme et du Citoyen.

LE Peuple françois proclame en présence de l'Etre-Suprême, la Déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DROITS.

ART. Ier. Les droits de l'homme en société, sont, la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

II. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

III. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous ; soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoir.

IV. La sûreté résulte du concours de tous, pour assurer les droits de chacun.

V. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

VI. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité, ou des citoyens, ou de leurs représentans.

VII. Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VIII. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

IX. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

X. Toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XI. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

XII. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

XIII. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

XIV. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

XV. Tout homme peut engager son tems et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu, sa personne n'est pas une propriété aliénable.

XVI. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

XVII. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

XVIII. Nul individu, nulle réunion partielle des citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

XIX. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

XX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement, ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics.

XXI. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

XXII. La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS.

ART. Ier. La déclaration des Droits contient les obligations des législateurs ; le maintien de la société demande que ceux qui la composent connoissent et remplissent également leurs devoirs.

II. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît :

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

III. Les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux loix et à respecter ceux qui en sont les organes.

IV. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

V. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des loix.

VI. Celui qui viole ouvertement les loix, se déclare en état de guerre avec la société.

VII. Celui qui, sans enfreindre les loix ouvertement, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

VIII. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

IX. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

La République française est une et indivisible.

II. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE PREMIER.

Division du Territoire.

La France est divisée en départemens.

Ces départemens sont : L'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-maritimes, l'Ardêche, les Ardennes, l'Arriège, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, l'Eure, Eure et Loire, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Golo, l'Hérault, Ile et Vilaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liancone, Loir-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozére, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le

Mont-Blanc, le Mont Terrible, le Morbihan, la Mozelle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Pyrenées orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne.

IV. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif, mais en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent miryamètres quarrés (400 lieues quarrées moyennes).

V. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néammoins être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un miryamètre (deux lieues moyennes de 2566 toises chacune, de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

VI Les Colonies françaises sont parties intégrantes de la république et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

VII. Elles sont divisées en départements ainsi qu'il suit:

L'île Saint Domingue, dont le corps-législatif

déterminera la division en quatre départemens au moins, et en six au plus ; la Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin ; la Martinique ; la Guyane française et Cayenne ; Sainte-Lucie et Tabago ; l'Ile de France, les Seychelles, Rodrigue, et les établissemens de Madagascar ; l'île de la Réunion ; les Indes Orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical, et autres établissemens.

TITRE II.

VIII. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la république et qui paye une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

IX. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

X. L'étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe, et qu'en outre, il y possède une propriété foncière, ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une française.

XI. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

XII. L'exercice des droits du citoyen se perd; 1°. par la naturalisation en pays étranger; 2°. par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposeroit des distinctions de naissance, ou qui exigeroit des vœux de religion, 3°. par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; 4°. par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

XIII. L'exercice des droits du citoyen est suspendu; 1°. par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence, ou d'imbécillité; 2°. par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli; 3°. par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; 4° par l'état d'accusation; 5°. par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

XIV. L'exercice des droits de l'homme n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

XV. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger, il ne redevient

citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions présentes par l'article dixième.

XVI. Les jeunes-gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la république.

TITRE III.

Assemblées primaires.

XVII. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans les assemblées, s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

XVIII. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni pour voter pour le même sujet dans plus d'une de ces assemblées.

XIX. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens, au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens ayant droit d'y voter.

XX. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien, le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

XXI. Elles sont définitivement constituées par la nomination, au scrutin, d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

XXII. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

XXIII. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

XXIV. Nul ne peut paroître en armes dans les assemblées primaires.

XXV. Leur police leur appartient.

XXVI. Les assemblées primaires se réunissent; 1°. pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision; 2°. pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

XXVII. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination; 1°. des membres de l'assemblée électorale; 2°. des juges de paix et de leurs assesseurs; 3°. du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

XXVIII. Immédiatement après ces élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans, des assemblées communales qui

élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

XXIX. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

XXX. Les assemblées primaires, soit primaires, soit communales, ne font aucunes autres élections que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

XXXI. Toutes les élections se font au scrutin secret.

XXXII. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclus des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

XXXIII. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur. Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'a cinq cents; quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

XXXIV. Les membres des assemblées électorales

torales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

XXXV. Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ; et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même tems

propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres, seront cumulées jusqu'aux taux nécessaires pour établir leur éligibilité.

XXXVI. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année et termine en une seule session de 10 jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi elle est dissoute de plein droit.

XXXVII. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

XXXVIII. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entr'elles.

XXXIX. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

XL. Les articles XVIII, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXIX, XXX, XXXI et XXXII, du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

XLI. Les assemblées électorales élisent selon qu'il y a lieu ;

1°. Les membres du corps législatif ; savoir, les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq-cents ; 2°. les membres du tribunal de cassation ; 3°. les hauts jurés ; 4°. les administrateurs de département ; 5°. les présidens, accusateurs publics et greffiers du tribunal criminel ; 6°. les juges des tribunaux civils.

XLII. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le tems qui restoit au fonctionnaire remplacé.

XLIII. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département, est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales ; ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances, mais il a droit de demander communication du procès verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seroient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

Pouvoir législatif, Dispositions générales.

XLIV. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents.

XLV. En aucun cas, le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

XLVI. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

XLVII. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif, et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

XLVIII. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

XLIX. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq-cents.

L. Tous les dix ans le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseils que chaque département doit fournir.

LI. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

LII. Les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

LIII. L'un et l'autre conseils sont renouvellés tous les ans par tiers.

LIV. Les membres sortant après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes ; après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

LV. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

LVI. Si par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départemens qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances. Les assemblées primaires nomment sur-le champ les électeurs qui procèdent au remplacement nécessaire.

LVII. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil se réunissent le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif

précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

LVIII. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

LIX. Le corps législatif est permanent : il peut néanmoins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

LX. En aucun cas les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

LXI. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq-cents.

LXII. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

LXIII. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres ; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

LXIV. Les séances de l'un et de l'autre conseils sont publiques ; les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès verbaux des séances sont imprimés.

LXV. Toute délibération se prend par assis et levé ; en cas de doute il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

LXVI. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité

général et secret ; mais seulement pour discuter et non délibérer.

LXVII. Ni l'un ni l'autre conseils ne peuvent créer dans leur sein aucun comité permanent ; seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paroît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle étoit chargée.

LXVIII. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle ; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (six cent treize quintaux, trente-deux livres).

LXIX. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupe dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

LXX. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs frères d'armes. Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

LXXI. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

LXXII. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

Conseil des Cinq-cents.

LXXIII. Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

LXXIV. Pour être élu membre des cinq-cents, il faut être âgé de 30 ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de 30 ans ne sera point exigible avant l'an VII de la république; jusqu'à cette époque l'âge de 25 ans accomplis sera suffisant.

LXXV. Le conseil des cinq-cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

LXXVI. La proposition des loix appartient exclusivement au conseil des cinq-cents.

LXXVII. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq-cents qu'en observant les formes suivantes:

Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq-cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

LXXVIII. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

LXXIX. Les propositions adoptées par le conseil des cinq-cents, s'appellent résolutions.

LXXX. Le préambule de toute résolution énonce; 1°. les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites; 2°. l'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

LXXXI. Sont exemptes des formes prescrites par l'article LXXVII, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des Anciens.

LXXXII. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

LXXXIII. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de 40 ans accomplis;

Si de plus il n'est pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant les 15 années qui auront immédiatement précédé l'élection.

LXXXIV. La condition de domicile exigée par le précédent article et celle prescrite par l'article LXXIV ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec mission du gouvernement.

LXXXV. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

LXXXVI. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq-cents.

LXXXVII. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq-cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

LXXXVIII. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq-cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

LXXXIX. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq-cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

XC. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

XCI. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures.

L'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

XCII. Les résolutions du conseil des cinq-cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent loix.

XCIII. Le préambule des loix énonce les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

XCIV. Le décret par lequel le conseil des anciens reconnoît l'urgence d'une loi est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

XCV. La proposition de la loi faite par le conseil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

XCVI. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires: le conseil des anciens approuve.

XCVII. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article LXXVII, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires. la constitution annulle.

XCVIII. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires: le conseil des anciens ne peut adopter.

XCIX. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq-cents qu'après une année révolue.

C. Le conseil des cinq-cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

CI. Le conseil des anciens envoie dans le jour les loix qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq-cents qu'au directoire exécutif.

CII. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique en ce cas un nouveau lieu, et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

CIII. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueroient leurs fonctions, se rendroient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

CIV. Les membres du directoire exécutif qui retarderoient ou refuseroient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, seroient coupables du même délit.

CV. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connoître à la république son arrivée au nouveau lieu indiqué

diqué ou sa réunion dans un autre lieu quelconque les administrateurs de département, ou à leur défaut, les tribunaux civils de département convoquent les assemblées primaires, pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq-cents pour l'autre conseil.

CVI. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seroient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendroient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la république.

CVII. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettroient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article CV.

CVIII. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avoit transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelqu'endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

CIX. Excepté dans les cas de l'article CII, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la Garantie des Membres du corps législatif.

CX. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés accusés ni jugés en aucun tems pour ce qu'ils ont

dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

CXI. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

CXII. Ils peuvent pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, mais il en est donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

CXIII. Hors le cas du flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

CXIV. Dans les cas des deux articles précédens, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

CXV. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

CXVI. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq-cents.

CXVII. Si, après y avoir délibéré en la forme

prescrite par l'article LXXVII, le conseil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre..... pour le fait de.... datée du,... signée de.... est admise.

CXVIII. L'inculpé est alors appelé : il a pour comparoître un délai de trois jours francs ; et lorsqu'il comparoît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq-cents.

CXIX. Soit que l'inculpé se soit présenté, ou non, le conseil des cinq-cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non, à l'examen de sa conduite.

CXX. S'il est déclaré par le conseil des cinq-cents, qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens : il a pour comparoître un délai de deux jours francs ; et s'il comparoît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

CXXI. Soit que le prévenu se soit présenté, ou non, le conseil des anciens, après ce délai et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article XCI, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute-cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

CXXII. Toute discussion dans l'un et dans l'autre conseils, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en conseil-général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

CXXIII. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute-cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relation des deux Conseils entr'eux.

CXXIV. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

CXXV. Chaque conseil nomme quatre messagers d'état pour son service.

CXXVI. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

CXXVII. L'un des conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

Promulgation des Loix.

CXXVIII. Le directoire exécutif fait sceller et publier les loix et les autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception.

CXXIX. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les loix et actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

CXXX. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante;

« Au nom de la république française (loi) ou (acte du corps législatif)..... Le directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la république ».

CXXXI. Les loix dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles LXXVII et XCI, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les loix pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

CXXXII. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblées électorales au nom de la nation.

CXXXIII. Le conseil des cinq-cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

CXXXIV. Les membres du directoire doivent être agés de 40 ans au moins.

CXXXV. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la république.

CXXXVI. A compter du premier jour de l'an V de la république, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

CXXXVII. Le directoire est partiellement renouvellé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

CXXXVIII. Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

CXXXIX. L'ascendant ou le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même tems membres du directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

CXL. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des cinq-cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le tems d'exercice qui restoit à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce tems n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

CXLI. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement, le président a la signature et la garde du sceau. Les loix et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne de son président.

CXLII. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens, au moins.

CXLIII, Il se choisit hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire, en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

CXLIV. Le directoire pourvoit, d'après les loix, à la sûreté extérieure ou intérieure de la république.

Il peut faire des proclamations conformes aux loix, et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni

pendant le tems de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

CXLV. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'amener, et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices; il peut les interroger : mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les loix.

CXLVI. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres dans les degrés exprimés par l'article cent trente-neuf.

CXLVII. Il surveille et assure l'exécution des loix dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

CXLVIII. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres aux degrés énoncés dans l'article cent trente-neuf.

CXLIX. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

CL. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

CLI. Les ministres ne forment point un conseil.

CLII. Les ministres sont respectivement responsables tant de l'inexécution des loix, que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

CLIII. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

CLIV. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

CLV. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des Iles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire, jusqu'à la paix.

CLVI. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un tems limité.

Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

CLVII. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la république, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

CLVIII. Il est tenu pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence; l'article cent douze et les suivans, jusqu'à l'article cent vingt-trois inclusivement, relatifs à la ga-

rantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

CLIX. Dans le cas où plus de 2 membres du directoire seroient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

CLX. Hors les cas des articles cent dix-neuf et cent vingt, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé, ni par le conseil des cinq cents, ni par le conseil des anciens.

CLXI. Les comptes et les éclaircissemens demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit.

CLXII. Le directoire est tenu, chaque année de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseils, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir. Il doit indiquer les abus qui sont à sa connoissance.

CLXIII. Le directoire peut en tout tems inviter, par écrit, le conseil des cinq-cents à prendre un objet en considération, il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de loix.

CLXIV. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner audela de 4 myriametres (huit lieues moyennes du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

CLXV. Les membres du directoire ne peuvent

paroître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons que revêtus du costume qui leur est propre.

CLXVI. Le directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la république, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

CLXVII. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

CLXVIII. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

CLXIX. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres, les honneurs militaires supérieurs.

CLXX. Le directoire a quatre messagers d'état qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux corps législatifs les lettres et les mémoires du directoire : ils ont entrée, à cet effet, dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

CLXXI. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

CLXXII. Les membres du directoire sont logés aux frais de la république, et dans un même édifice.

CLXXIII. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 quintaux.

TITRE VII.

Corps Administratifs et Municipaux.

CLXXIV. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

CLXXV. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

CLXXVI. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrès, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni succéder qu'après un intervalle de deux ans.

CLXXVII. Chaque administration de département est composée de cinq membres, elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

CLXXVIII. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

CLXXIX. Il y a en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint.

CLXXX. La réunion des agents municipaux de chaque commune, forme la municipalité de canton.

CLXXXI. Il y a de plus un président de l'administration

ministration municipale, choisi dans tout le canton.

CLXXXII. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mile;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

CLXXXIII. Dans les communes dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division des municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus, et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

CLXXXIV. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration du département, et confirmés par le pouvoir exécutif.

CLXXXV. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

CLXXXVI. Les administrateurs de départe-

ment et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

CLXXXVII. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élections, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

CLXXXVIII. Dans le cas où une administration départementale ou municipalité perdroit un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restant peuvent s'adjoindre en remplacement, des administrateurs temporaires, et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

CLXXXIX. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

CXC. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

CXCI. Le directoire exécutif nomme, auprès

de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des loix.

CXCII. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

CXCIII. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuller, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département; et celles-ci, les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux loix ou aux ordres des autorités supérieures.

CXCIV. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux loix ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

CXCV. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

CXCVI. Le directoire peut aussi annuller immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

CXCVII. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

CXCVIII. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléans provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

CXCIX. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la république.

CC. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

CCI. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos;

Le corps législatif peut proroger selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

Pouvoir judiciaire, Dispositions générales.

CCII. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

CCIII. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

CCIV. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

CCV. La justice est rendue gratuitement.

CCVI. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

CCVII. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

CCVIII. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont mo-

tivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

CCIX. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de 30 ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la Iustice civile.

CCX. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

CCXI. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

CCXII. Il est dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

CCXIII. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connoissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

CCXIV. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne

peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment (102 quintaux 22 livres).

CCXV. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel.

Sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

CCXVI. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

CCXVII. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siége le tribunal.

CCXVIII. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

CCXIX. L'appel des jugemens prononcés par

le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

CCXX. Le tribunal civil se divise en sections. Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

CCXXI. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entr'eux, au scrutin secrét, le président de chaque section.

De la Justice correctionnelle et criminelle.

CCXXII. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du directoire exécutif dans le cas de l'article CXLV, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du juri d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans les cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

CCXXIII. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut; 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2.° qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie.

CCXXIV. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur le champ ou dans le jour au plus tard.

CCXXV. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

CCXXVI. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

CCXXVII. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

CCXXVIII. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles CCXXII et CCXXIII, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

CCXXIX. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

CCXXX. La représention de la personne dé-

tenue ne pourra être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou le geolier ne représente une ordonnance du juge transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

CCXXXI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tous gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

CCXXXII. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions, ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

CCXXXIII. Il y a dans chaque département pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connoissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est dé-

léguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

CCXXXIV. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi; d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

CCXXXV. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département; les présidens exceptés.

CCXXXVI. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel pardevant le tribunal criminel du département.

CCXXXVII. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

CCXXXVIII. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée: le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

CCXXXIX. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

CCXL. Il y a, dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

CCXLIV. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

CCXLV. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président et un substitut de l'accusateur public : ce tribunal est divisé en deux sections ; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

CCXLVI. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

CCXLVII. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent, pendant ce tems, exercer aucune fonction au tribunal civil.

CCXLVIII. L'accusateur public est chargé ; 1.° de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ; 2.° de transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ; 3.° de surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

CCXLIX. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé ; 1.° de requérir, dans le cours

de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi; 2.° de poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

CCL. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

CCLI. Le jury de jugement est de douze jurés au moins: l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

CCLII. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

CCLIII. Toute personne acquittée par un jury légal, ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du Tribunal de cassation.

CCLIV. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

Il prononce; 1.° sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; 2.° sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; 3.° sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

CCLV. Le tribunal de cassation ne peut jamais connoître du fond des affaires; mais il

casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

CCLVI. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

CCLVII. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

CCLVIII. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

CCLIX. Le tribunal est renouvellé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

CCLX. Chaque juge du tribunal de cassation

à un suppléant élu par la même assemblée électorale.

CCLXI. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le directoire exécutif.

CCLXII. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

CCLXIII. Le tribunal annulle ces actes; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

CCLXIV. Le corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auroient encouru la forfaiture.

Haute-Cour de justice.

CCLXV. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

CCLXVI. La haute-cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de hauts-jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

CCLXVII. La haute-cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq-cents.

CCLXVIII. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

CCLXIX. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute-cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique, il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute-cour de justice; ils choisissent entr'eux un président.

CCLXX. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir, à la haute-cour de justice, les fontions d'accusateurs nationaux.

CCLXXI. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq cents.

CCLXXII. Les assemblées électorales de chaque département nomment tous les ans un juré pour la haute-cour de justice.

CCLXXIII. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des

élections, la liste des jurés nommés pour la haute-cour de justice.

TITRE IX.

De la Force armée.

CCLXXIV. La force armée est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des loix.

CCLXXV. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

CCLXXVI. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

CCLXXVII. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

CCLXXVIII. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république, elles sont déterminées par la loi.

CCLXXIX. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

CCLXXX. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

CCLXXXI. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à tems par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

CCLXXXII. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

CCLXXXIII. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

CCLXXXIV. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitans et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

CCLXXXV. La république entretient à sa solde, même en tems de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

CCLXXXVI. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

CCLXXXVII. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

CCLXXXVIII. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

CCLXXXIX. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme.

CCXC. L'armée de terre et de mer est soumise à des loix particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

CCXCI. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

CCXCII. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif.

CCXCIII. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

CCXXIV. En cas de dangers imminens, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

CCXCV. Aucune troupe étrangère ne peut être

introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

TITRE X.

Instruction publique.

CCXCVI. Il y a dans la république des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. La république pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

CCXCVII. Il y a dans les diverses parties de la république des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

CCXCVIII. Il y a pour toute la république, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

CCXCIX. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entr'eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

CCC. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

CCCI. Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les

attacher à la constitution, à la patrie et aux loix.

TITRE XI.

Finances, contributions.

CCCII. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, à lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an si elles ne sont expressément renouvellées.

CCCIII. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire : mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

CCCIV. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles XII et XIII de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

CCCV. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

CCCVI. Les contributions de toute nature sont reparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

CCCVII. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contri-

butions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

CCCVIII. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

CCCIX. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

CCCX. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

CCCXI. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

CCCXII. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnoie, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

CCCXIII. Le directoire surveille la fabrication des monnoies et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

CCCXIV. Le corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et Comptabilité.

CCCXV. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents.

CCCXVI. La durée de leurs fonctions est de cinq ans, l'un d'eux est renouvelé tous les ans et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

CCCXVII. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux ; d'ordonner les mouvemens de fonds et le payement de toutes les dépenses publiques, consenties par le corps législatif ; de tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seroient établis dans les départemens ; d'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la crorespondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

CCCXVIII.

CCCXVIII. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu ; 1°. d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ; 2°. d'une décision du directoire ; 3°. de la signature du ministre qui ordonne la dépense.

CCCXIX. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun payement, si le mandat signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif qui autorisent le payement.

CCCXX. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs ; la trésorerie les vérifie et les arrête.

CCCXXI. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

CCCXXII. Le compte général des recettes et dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

CCCXXIII. Les commissaires de la compta-

bilité donnent connoissance au corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la république.

CCCXXIV. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

CCCXXV. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif. Mais, durant l'ajournement du corps législatif le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en reférer à l'un et à l'autre conseils du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

CCCXXVI. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

CCCXXVII. Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

CCCXXVIII. En cas d'hostilités imminentes ou

commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'état, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif. Il peut même indiquer, en ce cas les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourroient exiger.

CCCXXIX. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera à propos et convenable, et en régler la direction, en cas de guerre.

CCCXXX. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

CCCXXXI. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'état.

Les traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agents diplomatiques nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions.

CCCXXXII. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces

articles ne peuvent être destructives des article patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la république.

CCCXXXIII. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

CCCXXXIV. L'un et l'autre conseils législatifs ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix, qu'en comité général.

CCCXXXV. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou Français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les loix.

TITRE XIII.

Révision de la Constitution.

CCCXXXVI. Si l'expérience faisoit sentir le inconvéniens de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en proposeroit la revision.

CCCXXXVII. La proposition du conseil de anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq-cents.

CCCXXXVIII. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens,

ratifiée par le conseil des cinq-cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins une assemblée de révision est convoquée.

CCCXXXIX. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

CCCXL. Le conseil des anciens désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le corps législatif.

CCCXLI. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

CCCXLII. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement, elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été désignés par le corps législatif.

CCCXLIII. Tous les articles de la constitution sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

CCCXLIV. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

CCCXLV. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de

révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

CCCXLVI. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

CCCXLVII. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

CCCXLVIII. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun tems, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

CCCXLIX. L'assemblée de révision n'assiste à aucunes cérémonies publiques; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

CCCL. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

CCCLI. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

CCCLII. La loi ne reconnoît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

CCCLIII. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans le cas prévus par la loi.

CCCLIV. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux loix, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en salarie aucun.

CCCLV. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toutes espèces.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

CCCLVI. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

CCCLVII. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

CCCLVIII. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigeroit le sacrifice.

CCCLIX. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de reclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

CCCLX. Il ne peut être formé de corporation ni d'association contraires à l'ordre public.

CCCLXI. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

CCCLXII. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni

faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

CCCLXIII. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

CCCLXIV. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

CCCLXV. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

CCCLXVI. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

CCCLXVII. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

CCCLXVIII. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

CCCXLIX. Les membres du corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le

signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

CCCLXX. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout, ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

CCCLXXI. Il y a dans la république uniformité de poids et mesures.

CCCLXXII. L'Ere française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république.

CCCLXXIII. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux loix rendues contre les émigrés ; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

CCCLXXIV. La nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

CCCLXXV. Aucun des pouvoirs institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie

de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

CCCLXXVI. Les citoyens se rappelleront sans cesse, que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république.

CCCLXXVII. Le Peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

A Paris, le 5 fructidor an III de la république française, une et idivisible. *Signé* M. J. CHÉNIER, *président.* DENTZEL, DERAZEY, SOULIGNAC, BERNIER, LAURENCOT, QUIROT, *secrétaires.*

LOI sur les moyens de terminer la révolution du 5 fructidor.

TITRE Ier.

De la formation du nouveau corps législatif.

ART. Ier. Le corps législatif sera composé de membres élus par les prochaines assemblées électorales, dans les proportions qui sont réglées par l'acte constitutionnel pour le renouvellement annuel.

II. Tous les membres actuellement en activité dans la convention sont rééligibles. Les assemblées électorales ne pourront en prendre moins de deux tiers pour former le corps législatif.

III. Ne sont point compris parmi les députés en activité ceux qui sont décrétés d'accusation ou d'arrestation.

IV. Chaque député remettra par écrit, d'ici au 20 fructidor, au comité des décrets, procès-verbaux et archives, sa déclaration sur son âge et sur les autres conditions prescrites par la constitution, pour être membre de l'un ou de l'autre conseil législatif.

V. Les députés en mission tant auprès des armées que dans les départemens, ainsi que les absens par congé ou maladie, feront parvenir leur déclaration d'ici au 30 fructidor, au même comité qui pourra néanmoins demander dès-à-présent les éclaircissemens qui les concernent, à ceux dont ils sont plus particulièrement connus.

TITRE II.

De la Présentation de l'Acte constitutionnel aux Assemblées primaires.

Art. Ier. Aussitôt après l'envoi de l'acte constitutionnel à toutes les communes de la république, les assemblées primaires seront convoquées à la diligence du procureur général syndic et de l'administration de chaque département, pour être ouvertes, au plus tard, le 20 fructidor dans le même lieu où se sont tenues les dernières assem-

blées

blées, sauf les changemens survenus depuis dans quelques chef-lieux de canton.

II. Tous les Français qui ont voté dans les dernières assemblées primaires, y seront admis.

III. Le bureau sera formé par un seul tour de scrutin de liste simple de cinq membres, à la pluralité relative. Parmi les cinq citoyens qui réuniront le plus de suffrages, les fonctions de président, de secrétaires et de scrutateurs seront distribuées suivant l'ordre de pluralité; et, en cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs élus, l'âge décidera du rang.

IV. Dès que le bureau sera formé, il sera donné lecture de la déclaration des droits et des devoirs, et de l'acte constitutionnel.

V. Les assemblées primaires exprimeront leur vœu sur l'ensemble de l'acte constitutionnel, pour l'admettre ou le rejeter.

VI. Chaque votant donnera son suffrage de la manière qui lui sera convenable.

VII. Le bureau constatera par un procès-verbal, le nombre des votans et le résultat des suffrages.

VIII. Le procès-verbal de chaque assemblée primaire, relatif à l'acte constitutionnel, sera mis, aussitôt sa rédaction, par les membres du bureau, sous enveloppe avec cette adresse: *aux comités des décrets, procès verbaux et archives de la convention nationale à Paris*, et contre-signé: *assemblée primaire du canton d..... département d......*

Les directeurs des postes de chaque bureau de départ en chargeront leurs feuilles d'avis.

IX. Le procureur-général syndic de chaque département concurremment avec l'administration, se fera rendre compte, tant par la municipalité de chaque chef-lieu de canton, que par les directeurs des postes qui auront reçu les paquets, de l'exécution du précédent article, au plus tard le 25 fructidor, et en informera aussitôt le comité des décrets, procès-verbaux et archives.

X. Immédiatement après la rédaction et l'envoi du procès-verbal dont il vient d'être parlé, les assemblées primaires nommeront le nombre d'électeurs que chacune doit fournir d'après l'acte constitutionnel; il sera fait de cette élection un procès-verbal séparé. La tenue des assemblées électorales sera indiquée ultérieurement par un nouveau décret.

XI. Les députés en mission auprès de chaque armée se concerteront, dans le plus court délai, avec le général en chef et les généraux, tant de division que de brigade, pour assembler tous les défenseurs de la patrie et les employés à la suite de l'armée, et leur donner lecture de l'acte constitutionnel.

XII. Les députés en mission auprès des armées navales dans les ports ou en rade, et à leur défaut, les commandans en chef de la marine en donneront aussi lecture à l'armée de mer et aux marins.

XIII. Le jour où chaque armée exprimera son

vœu sera ensuite fixé par les députés en mission, qui régleront sommairement la forme de la délibération convenable aux localités et aux circonstances.

XIV. Les députés en mission auprès de chaque armée de terre ou de mer, ou le général en chef, feront passer au comité des décrets, procès-verbaux et archives, le vœu de chaque armée aussitôt qu'ils l'auront recueilli.

TITRE III.

De la mise en activité de la Constitution.

ART. Ier. Le comité des finances, section des domaines, est chargé de faire un rapport à la convention nationale, sur le placement tant des deux conseils législatifs que du directoire exécutif.

II. Le comité des inspecteurs fera pareillement un rapport sur les distributions et travaux nécessaires dans l'intérieur du palais national; en se concertant avec le comité des finances, section des domaines.

III. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur le costume particulier à donner à chacun des deux conseils législatifs, et à tous les fonctionnaires publics.

IV. Le comité des finances est chargé de faire un rapport sur l'attribution a donner aux administrations instituées par la constitution, des opérations relatives à la vente des biens nationaux, et qui se faisoient par les districts supprimés.

V. Ces divers rapports seront faits d'ici au 15 fructidor au plus tard.

VI. Aussitôt que le comité des décrets, procès-verbaux et archives, aura fait le dépouillement des procès-verbaux des assemblées primaires il en fera son rapport à la convention nationale.

VII. La convention déterminera ensuite le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant.

VIII. Le lendemain au plus tard de la dernière séance de la convention nationale, les deux conseils législatifs ouvriront leurs séances. Le mode de répartition de tous les membres actuellement en activité dans la convention entre les deux conseils, sera déterminé par un nouveau décret.

IX. Dans trois jours, pour tout délai, le conseil des cinq-cents présentera une liste de cinquante candidats pour former le *Directoire exécutif*; les cinq membres qui le composeront, seront nommés par le conseil des anciens, dans les trois jours qui suivront la présentation de la liste.

X. Les membres qui, à l'époque de la formation des deux conseils, composeront les comités de salut public et de sûreté générale, continueront provisoirement leurs fonctions, jusqu'au jour de l'installation du directoire.

XI. A dater du jour de cette installation, les comités ne pourront prendre ni signer aucun

arrêté : Ils fourniront au directoire les éclaircissement dont il aura besoin.

XII. Toutes les commissions exécutives continueront leurs fonctions, jusqu'à ce que le directoire ait organisé le ministère ; et tous les fonctionnaires publics, jusqu'à ce qu'ils aient été renouvélés dans la forme prescrite par la constitution.

XIII. Les assemblées électorales seront convoquées par la convention, immédiatement après le rapport qui lui sera fait du résultat des suffrages des assemblées primaires, et avant qu'elle cesse l'exercice du pouvoir constituant.

XIV. Les assemblées tant primaires qu'électorales qui vont être successivement convoquées, le sont par anticipation sur celle de l'an IV, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

XV. Quinze jours avant la tenue des assemblées primaires du mois de germinal de l'an V, les membres de la convention nationale qui auront pris place dans l'un et l'autre conseil, tireront au sort la sortie de la moitié d'entre eux, laquelle formera le tiers du corps législatif pour le renouvellement annuel prescrit par la constitution.

XVI. Ceux qui sortiront alors par la voie du sort, seront immédiatement rééligibles.

XVII. Le présent décret sera joint à l'acte constitutionnel, pour être envoyé par des courriers extraordinaires, aux armées et aux admi-

nistrations de département. Celles-ci seront tenues de les faire passer, sans aucun délai, aux administrations de district, et ces administrations à toutes les communes de la république.

Signé, CAMBACÉRÈS, *ex-Président*, SOULIGNAC, DERAZEY, *Secrétaires*.

ADRESSE

De la Convention nationale au Peuple français.

Du 6 Fructidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

FRANÇAIS,

Après de longs orages vous allez fixer vos destinées, en prononçant sur votre constitution.

Depuis long-tems la patrie appeloit, à grands cris, un gouvernement libre qui trouvât, dans la sagesse des principes, la garantie de sa durée.

Vos mandataires ont ils atteint ce but? Ils le croient; ils en ont eu fortement le desir.

Patriotes de 1789, qui restâtes purs au milieu des écueils révolutionnaires; généreux guerriers qui versâtes votre sang pour

la patrie ; citoyens qui aimez l'ordre et la tranquillité, acceptez-en le gage ; il est dans le gouvernement qui vous est offert qui seul peut, en nous donnant la paix, ramener par degré l'abondance et le bonheur.

Français, citoyens de toutes les professions, de toutes les opinions, ralliez-vous pour l'intérêt de la patrie. Sur-tout, ne portez point des regards rétrogrades vers le point du départ ; des siècles se sont écoulés depuis six ans, et si le peuple français est las de la révolution, il ne l'est pas de liberté ; vous souffrez, il est vrai, mais ce n'est pas en faisant des révolutions nouvelles, c'est en finissant celle qui est commencée, que vous trouverez le terme de vos maux.

Non, vous n'imputerez point à la république, qui jusqu'à ce jour ne fut pas organisée, des malheurs qui ne sauroient se reproduire sous un gouvernement libre, sans licence, et fort sans despotisme.

Peuple souverain, écoute la voix de tes mandataires, le projet de pacte social qu'ils t'offrent, leur fut dicté par le de-

sir de ton bonheur; c'est à toi d'y attacher ton sceau : consulte ton intérêt et ta gloire, et la patrie est sauvée.

Signé, MARIE-JOSEPH Chénier, *président*; QUIROT, DURAZEY, SOULIGNAC, *secrétaires*.

CE n'étoit pas assez pour la convention, d'avoir donné à la France une constitution républicaine, elle devoit encore, évitant la faute commise par l'assemblée constituante, entourer son ouvrage des appuis les plus propres à en assurer la stabilité, et tel fut l'objet du décret du 5 fructidor, an troisième, *sur les moyens de terminer la révolution*. Il n'étoit pas difficile de voir, à l'agitation qui régnoit depuis long-tems dans la capitale et dans plusieurs départemens, que l'époque où la constitution seroit mise en activité, étoit précisément celle que redoutoient le plus ceux à qui cette même constitution ne convenoit pas. En effet, la presque totalité de la nation étoit fatiguée de troubles, elle n'aspiroit qu'après l'instant du repos. Un gouvernement sage et ferme

alloit lui assurer la paisible jouissance de tous ses droits et de ses propriétés, dès-lors les partisans de la royauté se trouvoient privés des spécieux prétextes, à l'aide desquels ils avoient si souvent égaré cette nombreuse portion du peuple qui, sans s'embarrasser de la forme de son gouvernement, ne demande qu'à être bien gouvernée ; bientôt ils alloient être réduits à leurs constans, mais dangereux auxiliaires, les anarchistes. Il étoit donc important pour les ennemis du nouvel ordre de choses, d'empêcher, ou du moins de retarder cette mise en activité de la constitution ; car, après avoir aussi long-tems crié *Vive la république !* après avoir comblé d'éloges cette charte constitutionnelle et cette commission des onze, à laquelle on en étoit redevable, il eût été au moins impolitique de l'attaquer de front. D'ailleurs, la tentative eût été sans succès ; les hommes de tous les partis étoient forcés de convenir que cette constitution, malgré ses imperfections, étoit la meilleure de celles qu'on avoit proposées jusqu'à ce jour ; et de plus elle ren-

fermoit en elle-même les moyens de remédier à ses propres défauts. On fut donc réduit à l'attaquer dans ses conséquences.

La disposition du décret du 5 fructidor, qui imposoit aux corps électoraux l'obligation de réélire les deux tiers des membres de la convention, fut présentée aux hommes crédules comme un attentat contre la souveraineté du peuple.

Les meneurs propagèrent leur système avec tant d'adresse, ils imitèrent si bien le ton de la persuation, qu'ils firent beaucoup de dupes de bonne foi. La grande majorité des sections se réunit sous leurs drapeaux, les passions s'exaltèrent ensuite, et la voix de la raison ne put plus se faire entendre La section Lepelletier fut la première à apprendre au peuple qu'on *limitoit l'exerçice de sa souveraineté.* L'avis devenoit suspect, par cela seul qu'il sortoit des bouches qui, jusqu'à cet instant, avoient le moins respecté ce grand et incontestable principe. La section Lepelletier étoit celle connue ci-devant sous le nom *des Filles Saint-Thomas*, qui tint une conduite si équivoque lors de la

fameuse journée du 10 août. N'importe, l'avis fit fortune; de toutes parts on entendit ce cri général : *On porte atteinte à la souveraineté du peuple !* Chaque jour la barre de la convention retentissoit de pétitions aussi absurdes qu'insolentes contre le décret de la réélection. Les sections égarées furent secondées avec une fureur inimaginable par tous les journalistes du parti. Les pamphléteurs, les Démosthènes de groupes, joignirent leurs voix à celles des orateurs des sections, et elles partagèrent presque toutes le délire général.

Ce grand argument des sections n'étoit cependant fondé que sur un sophisme, car elles disputoient à la convention dans les décrets des 5 et 13 fructidor, un droit qu'elles lui avoient reconnu dans la constitution qu'elles avoient universellement adoptée. Cette constitution ne circonscrivoit-elle pas le droit d'élection, en exigeant telle ou telle condition pour être élu ? Le décret du 5 fructidor n'étoit-il pas une conséquence juste et naturelle de l'article constitutionnel, qui veut que les législatures ne soient renouvellées que par

tiers ? Mais comme nous l'avons observé plus haut, la raison se taît où les passions commandent.

Cependant, que faisoit la convention au milieu des dangers qui l'environnoient ? elle marchoit avec calme vers le but de sa mission. Les décrets des 5 et 13 fructidor avoient été envoyés à l'acceptation des assemblées primaires. Elle dédaignoit les menaces de quelques insensés qu'il lui eût été facile de punir sur-le-champ ; elle rallioit autour d'elle, par sa modération et son attachement aux principes, cette masse imposante de républicains qui devoit la venger un jour de tous ses ennemis. Lorsque la section Lepelletier se présentoit le 16 fructidor à la barre de la convention, pour la blâmer d'avoir rassemblé un camp sous Paris, elle effaçoit par ce reproche déplacé tout le mérite de la conduite qu'elle avoit tenue dans les journées des 3 et 4 prairial. Lorsqu'elle osoit lui faire un crime d'avoir fait cesser le massacre de tous les fonctionnaires publics chargés de l'exécution des loix durant la tyrannie décemvirale, sans faire même acception

acception de ceux qui, contraints par la force d'accepter ces pénibles fonctions, n'avoient fait usage de leur puissance que pour soustraire leurs concitoyens à la sévérité de ces mêmes loix, qui étoient les seules que l'on pût et que l'on dût reconnoître alors; lorsqu'enfin cette fraction du peuple osoit parler en souverainé aux seuls dépositaires des pouvoirs de toute la nation française, Chénier, dont la présidence fera époque dans les annales de notre histoire, lui répondoit avec la fermeté d'un républicain rempli de l'idée de ses droits et de ses devoirs : « Ceux qui cherchent à vous séparer de vos frères des armées, sont ceux qui viennent à cette barre faire éclater de honteuses méfiances; ceux qui voient l'étendard de la terreur dans les drapeaux du patriotisme, et qui naguères demandoient le renvoi d'une armée républicaine, avec la même ardeur que l'assemblée constituante réclamoit le renvoi d'une armée despotique.

» Quant aux hommes coupables qui font l'objet de votre pétition, les tribunaux existent; ils atteindront tous ceux

qui seront convaincus, non d'opinions exagérées, mais de crimes prévus par les loix.

» La convention, ferme en ses principes, vient d'arrêter les massacres de Lyon: elle ne composera jamais avec les assassins; elle voue à l'exécration des siècles les ennemis du peuple, comme elle reconnoîtra toujours ses droits immortels, &c.

» Vous n'avez pas besoin de rappeler à la convention ses devoirs : elle ne les a jamais méconnus ; elle ne laissera pas avilir ses dernières séances par quelques ambitieux subalternes qui veulent dominer sans cesse ; elle sait les apprécier et ne les range pas avec les citoyens qui n'aiment la liberté que pour la liberté, qui ont vaincu et combattu pour elle, &c. &c.

» Une des grandes jouissances de l'assemblée, est de songer que les bons citoyens dont je parle, se trouveront aux assemblées primaires ».

On blâma dans le tems la modération de cette réponse, on eût dû, disoit-on, refuser les honneurs de la séance à toutes ces députations; incarcérer tous ces

pétitionnaires gagés par la faction royaliste. La convention eût pu prendre ce parti, si elle n'eût écouté que la juste indignation qu'excitoient en elle ces démarches audacieuses, mais elle étoit jalouse de donner aux citoyens qui n'étoient qu'égarés, le tems de revenir de leur erreur. Des coups d'autorité les y eussent peut-être confirmés, ils s'éclairoient dans ces remontrances fraternelles. D'ailleurs, avec quel ascendant ses ennemis n'auroient-ils pas tourné contre elle la moindre atteinte portée au droit sacré de pétition ! Il étoit donc de la prudence et de la saine politique, de mépriser ces criailleries, et de réserver toute sa sévérité pour les actes qui seroient marqués au sceau de la rébellion.

Tels furent les principes qui guidèrent la convention, lorsqu'elle rendit son décret du 21 fructidor. Depuis long-tems les meneurs de la section Lepelletier cherchoient à élever dans Paris un pouvoir capable de rivaliser la convention. Leurs émissaires parcouroient les différentes sections, cherchoient à s'y faire des parti-

sans, et colportoient un plan de coalition sectionnaire. Leur but étoit de former dans Paris un comité central, et d'établir ensuite une correspondance avec les départemens. C'étoit ainsi que, peu d'accord avec eux-mêmes, ils vouloient adopter ces mesures révolutionnaires, que naguères ils reprochoient comme un crime irrémissible aux anciens membres de la commune de Paris. Ils n'avoient pu venir à bout de leur dessein, tant que les sections n'avoient tenu que des assemblées décadaires peu fréquentées ; ils crurent que le moment de l'accomplir étoit arrivé, lorsque le peuple fut réuni, le 20 fructidor, en assemblée permanente et régulièrement convoquée sur toute la surface de la république, pour délibérer sur ses plus chers intérêts. En vain la discorde secoua ses brandons dans quelques assemblées primaires. La noire fumée de ses torches funèbres ne put obscurcir l'éclat de ce beau jour qui, après avoir fixé les regards des contemporains, fera l'objet, nous en formons le vœu, de la constante admiration des siècles.

Le premier usage que la section Lepelletier fit de sa souveraineté, ne fut point d'examiner si la charte constitutionnelle soumise à sa sanction, garantissoit à tous ses membres les droits des hommes libres. Ses agitateurs étoient les amis des rois; ils savoient qu'elle en feroit le désespoir, n'ayant pu l'empêcher de naître, ils devoient chercher à l'étouffer dans son berceau. Ils signalèrent donc le premier instant de leur réunion par ce fameux acte de garantie (1) dont ils donnèrent com-

(1) *Extrait des délibérations de l'Assemblée primaire de la section Lepelletier, du 20 Fructidor, l'an troisième de la république.*

Les citoyens de la section Lepelletier, réunis en assemblée primaire, ont arrêté et arrêtent d'adopter pour eux, et de communiquer aux quarante sept autres assemblées primaires de Paris, l'acte de garantie qui suit:

Les citoyens de Paris, réunis en assemblées primaires, considérant qu'à l'instant où un peuple ressaisit les droits de la souveraineté dont il avoit été dépouillé par une longue tyrannie, le premier devoir de chacun envers tous est d'émettre, sans aucune espèce de crainte, son opinion sur les moyens de salut public, et que le premier

munication aux quarante-sept autres assemblées primaires. Là ces nouveaux sou-

---

devoir de tous envers chacun, est de lui garantir, de toutes leurs forces morales et physiques, ce droit imprescriptible et inviolable de la liberté la plus absolue d'opinion,

Considérant que le peuple assemblée pour délibérer sur ses loix et son gouvernement, ne peut et ne doit être influencé par aucune espèce d'autorité; que les pouvoirs de tout corps constituant cessent en sa présence; qu'attaquer, en quelque tems que ce soit, un seul citoyen pour opinion, c'est un attentat à la souveraineté du peuple;

Considérant que tout droit est dérisoire et inutile, s'il n'est garanti par tous envers chacun; qu'une expérience funeste a trop appris avec quelle impudeur les tyrans savent se jouer de l'honneur, de la liberté et de la vie des citoyens; que tous les crimes qui ont ensanglanté le sol français depuis les journées de septembre 1792, sont dus en partie à la mollesse des gouvernés, qui se sont trop légèrement confiés à la vertu des gouvernans, et qu'il résulte sur-tout de l'isolément où chacun s'est placé, dans la fausse espérance d'échapper au coup qui frappoit son voisin;

Considérant enfin que le premier besoin de

verains ordonnèrent que tous *les pouvoirs constituans* et constitués eussent à s'abaisser devant leur suprême puissance : cet acte de garantie fut envoyé sur-le-champ, par des commissaires *ad hoc*, aux quarante-sept autres sections; il fut

---

tout homme en société est la sûreté de sa personne ;

Ont arrêté et arrêtent :

Tout citoyen a droit d'émettre librement son opinion sur la constitution présentée à l'acceptation du peuple, comme à l'égard du décret du 5 fructidor, concernant la réélection de cinq cents des membres de la convention, et généralement sur toutes les mesures de salut public.

A cet effet, chaque citoyen en particulier, et tous les citoyens de Paris, en général, sont placés sous la sauve-garde spéciale et immédiate de leurs assemblées primaires et respectives, et des quarante-sept autres assemblées primaires de cette cité.

Arrêtent en outre que le présent sera imprimé et affiché.

Pour extrait conforme. *Signé*, GERARD DE BURY, *président*; SAINT-JULIEN, *secrétaire*.

applaudi avec transport. Chacune d'elles voulut avoir aussi son acte de garantie, proclamer aussi sa souveraineté, et elles renchérirent presque toutes sur l'extravagance de leur modèle. La convention auroit pu dédaigner ces souverains de nouvelle création tant qu'ils seroient restés isolés, mais la section Lepelletier, encouragée par ce premier succès, fit dès le soir même éclore son projet de coalition; et de nouveaux commissaires parcoururent les assemblées primaires pour y proposer la création d'un *comité central.* Cette nouvelle démarche excita toute la sollicitude de la convention; il ne lui fut plus possible de douter des vastes projets concertés dans ce nouveau Pilnitz, et voulant prouver à ses ennemis qu'elle étoit sur ses gardes, elle rendit dès le 21, sur la proposition de Daunou, un décret qui rallentit, du moins pour quelques jours, la fureur qui les animoit. Daunou ne dissimula point à la convention les dangers qui l'entouroient; il lui retraça, dans un tableau frappant de vérité, les attentats qui menaçoient la liberté, et il

fit sentir à ses collègues que les malheurs sous lesquels la France gémissoit depuis deux ans, n'avoient eu pour cause que le droit que s'étoient arrogé certaines fractions du peuple d'exercer la souveraineté ! Entraînée par son éloquence persuasive, l'assemblée décréta qu'on regarderoit comme coupables les citoyens qui se réuniroient en comité central, composé de commissaires nommés par les assemblées ; ou ceux qui se disant envoyés d'une assemblée primaire, se rendroient d'une commune dans une autre, ou auprès des corps militaires.

Les sections rendoient alors aussi des décrets, et celui de la convention fut cassé par elles. Néanmoins elles s'en tinrent-là, et *le comité central* n'obtint point alors une existence publique ; si quelque chose même donne lieu de croire à sa formation secrète, ce fut l'apparition qui eut lieu à la barre le 7 vendémiaire, de vingt-cinq individus se disant *commissaires des sections souveraines*. Ils ne furent point admis, et les sections se bornèrent encore à prendre acte de

ce refus : jusqu'au jour où elles prirent les armes, elles n'exercèrent leur souveraineté que dans leur enceinte ; mais leurs agitateurs ne négligeoient rien pour l'exécution de leur plan de contre-révolution. Ils profitèrent des maux que le peuple avoit soufferts, et qu'ils attribuoient tous à la convention pour le détacher de ses représentans ; chaque jour on faisoit courir les bruits les plus absurdes. Tantôt on avoit délivré de la poudre et des armes à tous les députés *pour tirer sur le peuple* ; dressoit-on des *arcs-boutans* pour attacher des réverbères, c'étoient des potences *destinées au peuple.* Des députations fréquentes, et toujours mal reçues, étoient envoyées au camp sous Paris ; et l'on proposoit les douceurs de la *fraternisation*, à ces mêmes soldats que l'on vouloit, quelques jours auparavant, faire éloigner de Paris.

Les écrits les plus incendiaires se distribuoient avec profusion dans Paris ; on les envoyoit par paquets dans les départemens ; et dans le même moment où la convention étoit menacée d'un masacre

général dans l'enceinte de la capitale, un de ses membres, le représentant le Tellier, se donnoit lui même la mort à la suite d'une insurrection excitée par ces pamphlets, qui avoit éclaté aux environs de Chartres. Les cris de *vive le roi* s'étoient fait entendre parmi les insurgés, et l'accueil que les meneurs de la section Lepelletier firent aux commissaires qui lui avoient été envoyés par les habitans de *Châteauneuf*, l'un des cantons insurgés, auroit seul suffi pour les faire soupçonner de complicité avec les rebelles des départemens d'Eure et Loire et du Loiret, quand même ils n'auroient pas levé le masque dans l'arrêté qu'ils firent prendre le 10 vendémaire à leurs concitoyens égarés, et sur lequel nous allons revenir.

La convention n'opposoit encore aux complots que l'on tramoit contre elle que le calme du courage, et elle se reposoit sur ses comités du soin de les déjouer. Chaque jour on lui annonçoit des nouvelles favorables des armées; le passage du Rhin fut effectué par les troupes

de la république avec un succès presqu'incroyable, dans une saison aussi avancée. Cette action hardie étonna toute l'Europe ; il n'en fut question à Paris que dans la salle de la convention ; un tout autre objet occupoit les sections.

Elle reparoissent à la barre. Le plus grand nombre vient y déclarer insolemment qu'elles ont accepté la constitution, et qu'elles ont rejeté les décrets TYRANNIQUES des 5 et 13 fructidor ; mais les déclamations contre ces décrets perdoient toute leur force devant les nombreux procès-verbaux d'acceptation qui arrivoient de tous les départemens. La section Lepelletier, qui s'étoit réservé l'initiative des grandes mesures, a recours à un moyen plus puissant ; la crainte du terrorisme est de nouveau mise en avant ; les plaies faites par le monstre étoient à peine cicatrisées ; elle se r'ouvrirent dans l'ame de quelques députés qui en avoient été les victimes, et l'orateur qui, au nom de cette section dominatrice osa, le sixième jour complémentaire, apporter à la convention LE DERNIER CRI *de la justice outragée*,

outragée, ne fut point chassé de la barre! Le président distingua avec beaucoup de précision dans sa réponse, les vrais terroristes qui étoient poursuivis devant les tribunaux, des républicains auxquels on ne donnoit ce nom que pour les perdre. Inutile précaution. Les sections s'emparèrent, s'il m'est permis de hasarder cette expression, de l'instant de foiblesse qu'avoit montré la convention ; le terrorisme devint le mot magique à l'aide duquel les rebelles retinrent sous leurs drapeaux les hommes incertains qui alloient les abandonner, et qui rapprocha d'eux cette immense quantité de suspects qui, tout nouvellement rendus à la la liberté, voyoient se r'ouvrir devant eux les portes de leurs cachots.

On ne parla donc plus que du réarmement des terroristes. On prétendit que la convention vouloit s'entourer d'eux pour prolonger indéfiniment ses pouvoirs, et éterniser le gouvernement révolutionnaire ; des commissaires salariés par les riches Parisiens, parcouroient les petites villes des départemens, et encourageoient

Cette nouvelle fut un coup de foudre pour les meneurs sectionnaires. Il ne leur resta plus d'autre parti que de révoquer en doute l'exactitude du récensement des votes; mais le comité des décrets avoit prévu l'objection, et y avoit répondu d'avance, en faisant imprimer un procès-verbal de ce recensement, duquel il résultoit que la majorité des votans étoit de plus de trente-deux contre un. Les séditieux portèrent alors l'impudeur jusqu'à mettre en question le mérite des votes; ils prétendirent que dans les départemens on n'avoit pas assez de lumières pour discuter convenablement sur les matières politiques, et que le vœu des assemblées primaires de Paris, toutes composées de gens éclairés, devoit l'emporter dans la balance; on vit cependant qu'ils comptoient peu sur le succès de ce nouveau sophisme, car dès cet instant ils se disposèrent à leur appel aux armes.

Les groupes se formèrent. On n'y dissimuloit plus le dessein de fondre sur la convention en masse; des voies

de fait eurent lieu au Palais-Royal entre une patrouille composée de grenadiers de la convention, et des jeunes gens désignés alors sous le nom de *Muscadins*. Le sergent fut blessé à l'épaule d'un coup de feu, mais les assassins effrayés disparurent à la vue des bayonnettes de ses camarades.

Cependant la convention ne négligeoit rien pour éviter l'effusion du sang, et pour éclairer ses concitoyens. Le 10 vendémiaire sur la proposition de la commission des onze, elle décréta que l'ouverture des séances du corps législatif, fixée au 15 brumaire par le décret relatif à la formation et à la durée des assemblées électorales, seroit avancée de dix jours. Ce décret répondoit victorieusement au reproche qui lui avoit été fait de vouloir inutilement prolonger ses pouvoirs ; il déconcerta les agitateurs qui, pour regagner les dix jours qu'on leur enlevoit, eurent recours à la mesure la plus audacieuse. Ce fut encore la section Lepelletier qui se mit en avant, et qui

prit ce fameux arrêté du 10 vendémiaire (1) que l'Histoire doit recueillir comme la preuve la plus convaincante de cette con-

---

(1) Les assemblées primaires de Paris, considérant qu'aux termes de la nouvelle constitution, la convocation des assemblées électorales doit être faite vingt jours après celle des assemblées primaires; que déjà ce terme est passé, et que les circonstances actuelles exigent impérieusement la plus prompte formation du nouveau corps législatif; que cette formation dépend des opérations des électeurs chargés de choisir les nouveaux mandataires;

« Considérant que le terme des dix jours, que la convention a prétendu marquer entre la clôture des assemblées primaires et la convocation des corps électoraux, ne tend qu'à se ménager les moyens d'en reculer encore le terme, d'ajourner la constitution acceptée par le peuple entier, de prolonger le gouvernement révolutionnaire, de diviser, séduire et terrifier les électeurs;

» Considérant que les exemples fréquens donnés jusqu'à ce jour de l'usurpation, doivent faire présumer de nouveaux attentats;

» Considérant que déjà l'on a employé la violence pour dissoudre les assemblées primaires de plusieurs cantons des départemens; que le sang a coulé à Dreux, à Nonancourt et à Ver-

juration dont l'existence devoit être un jour révoqué en doute.

---

neuil; que des présidens et secrétaires, et autres membres du souverain y ont été égorgés ou plongés dans les cachots; que deux électeurs de Dreux ont été ignominieusement traînés dans une charrette devant un tribunal militaire établi à Chartres;

» Considérant qu'un de ses électeurs est un des commissaires qui avoient été envoyés pour fraterniser avec les Parisiens : qu'il n'est pas douteux que le grand crime de la commune de Dreux, aux yeux des usurpateurs, est d'avoir osé témoigner ses sentimens de fraternité aux habitans de notre commune, et sur-tout d'avoir dénoncé les menées odieuses du gouvernement dilapidateur sur la subsistance du peuple, les moyens qu'employoient ses agents pour faire hausser le prix des grains, et d'en avoir proposé à meilleur compte aux assemblées primaires de Paris;

» Considérant qu'il est constant que c'est à l'impéritie et au brigandage des gouvernans actuels, que nous avons été redevables de la disette et de tous les maux qui l'ont accompagnée;

» Considérant que le seul moyen de faire cesser ces fléaux et d'en prévenir le retour, est d'organiser sans délai la nouvelle constitution; que cette organisation dépend de la nomina-

Cet arrêté fut rejeté par quelques sections, mais il fut adopté avec fureur

---

tion des députés au nouveau corps législatif, et qu'en conséquence toute mesure qualifiée du nom de loi, tendante à retarder les opérations des électeurs, seroit destructive de l'ordre social, et doit être regardée comme nulle et non avenue;

» Considérant que tous les caractères de la tyrannie se développent; que tous les moyens de terreur sont prodigués, et que le décret rendu, pour ne convoquer que le 20 les assemblées électorales, décèle évidemment l'intention de renouveler à Paris les scènes de Dreux;

» Considérant enfin qu'il est tems que le peuple songe lui-même à son salut, puisqu'il est trompé, trahi, égorgé, par ceux qui sont chargés de ses intérêts;

Arrêtent:

Art. I. Demain, 11, à dix heures du matin, sans nul délai, les électeurs de toutes les assemblées primaires de Paris, se réuniront dans la salle du Théâtre-Français.

Les assemblées, dont les électeurs ne sont pas en nombre, y enverront ceux qui sont déjà nommés, et hâteront la nomination des autres, autant que possible.

Art. II. Aussitôt que les électeurs seront as-

par celles du *Théâtre-Français*, de la *Butte-des-Moulins*, *de Brutus*, et au-

---

semblés, ils en donneront avis aux assemblées primaires des cantons ruraux du département.

ART. III. Chaque assemblée primaire ouvrira demain sa séance à sept heure du matin, et là les électeurs feront serment, entre les mains de leurs commettans, de les défendre jusqu'à la mort, et les commettans jureront à leur tour, de défendre jusqu'à la mort les électeurs, tant qu'ils rempliront fidellement leurs devoirs.

IV. Chaque assemblée primaire prendra les mesures nécessaires pour que ses électeurs sortent accompagnés jusqu'au Théâtre-Français par une force armée capable d'assurer leur marche.

ART. V. Dans le cas où la tyrannie oseroit empêcher les électeurs de s'assembler au lieu indiqué, ils se retireront dans leurs assemblées respectives, et là il aviseront au moyen de s'entendre avec toutes les assemblées primaires de Paris, pour indiquer un autre local.

ART. VI. Les assemblées primaires de Paris jurent que, regardant cette mesure comme la seule qui puisse sauver la patrie, en mettant promptement en activité la constitution républicaine, elles ne désempareront pas leurs séances de demain, que le corps électoral ne soit définitivement installé.

Pour extrait conforme. *Signé*, BONHOMMET, *président*; SAINT-JULIEN, *secrétaire*.

tres formant une majorité de trente-deux. Dans la matinée du 11, des commissaires furent nommés pour le notifier à la convention, qui refusa de les entendre et cassa leur arrêté par un décret rendu dans le cours de sa séance, sur la proposition de Daunou; les conjurés n'en procédèrent pas moins à son exécution, et leurs électeurs eurent ordre de s'assembler au Théâtre-Français. Le décret qui venoit de défendre leur réunion devoit être proclamé avant deux heures, mais il ne le fut que le soir et aux flambeaux; les électeurs et leurs cortége sortirent de la salle du Théâtre-Français, en grand nombre, et interrompirent les proclamateurs par des cris, de huées et des siflets. Plusieurs fois ils éteignirent leurs flambeaux et les forcèrent, en se jetant sur eux, de leur abandonner le haut du Perron; sur-le-champ on rendit compte à la convention de cet acte de révolte ouverte, mais déjà les comités de gouvernement étoient allés au-devant des mesures qu'elle auroit pu prendre. Une force armée imposante s'étoit rendue au Théâtre-Français, avec

ordre de se saisir des électeurs ; mais ils n'avoient pas jugé à propos de l'attendre, et ils s'étoient séparés avant son arrivée.

Pendant que les troupes républicaines faisoient respecter les décrets de la convention, elle célébroit, dans le lieu de ses séances, une fête en l'honneur des victimes de la tyrannie décemvirale. Quelques-uns de ses membres avoient fait la proposition de l'ajourner à des tems plus tranquilles ; Legendre avoit d'abord été de cet avis, mais la déclaration de guerre des sections le fit revenir à celui de la majorité. « Je me suis opposé hier, » disoit-il, à la fête que nous devons cé» lébrer aujourd'hui ; mais il ne seroit pas » maintenant de la dignité de la con» vention de ne pas la célébrer, après » avoir versé des larmes sur la tombe » des Brissot, des Guadet et des Ver» gniaux, nous tomberons, avec une nou» velle énergie, sur l'antre des factieux. » En rendant de tristes devoirs à d'éner» giques républicains, nous puiserons un

» nouveau degré de haine contre les roya-
» listes. »

L'échec que les sections venoient d'essuyer avoit redoublé leur rage. Pendant toute la nuit les députations se succédèrent, et l'on prit des mesures pour opposer le lendemain une résistance plus efficace. Le général Danican, que les meneurs de la section Lepelletier avoient fait venir de Rouen pour lui donner le commandement général de leurs forces, ne désempara pas de leur bureau; ils se voyoient placés entre la victoire et l'échafaud, et ils se disposoient à la disputer vigoureusement.

Dans le même moment, et à l'ouverture de la séance du 12, paroissoit à la barre de la convention ce bataillon de patriotes de 89, tant calomnié par les conjurés, qui ne le désignoient que comme un ramas impur de terroristes et de buveurs de sang. Ce bataillon n'étoit cependant composé que de patriotes énergiques et purs; on n'avoit admis dans ses rangs que les citoyens munis de leurs cartes, et l'on sait avec quelle scrupuleuse exac-

titude les sections les avoient ôtées, lorsqu'elles avoient été chargées de s'épurer, à ceux de leurs concitoyens contre lesquels s'élevoit le plus léger soupçon d'une action malhonnête. Ce bataillon avoit rendu de grands services dans la journée de la veille, et venoit protester de son attachement à la convention; une adresse des sections *des Thermes* et des *Gardes-Françaises*, apprenoit en même tems à la convention qu'elles avoient rejeté avec indignation les arrêtés séditieux qui leur avoient été envoyés, et que leurs électeurs ne se rendroient point au Théâtre-Français.

Les sections insurgées foudroyoient au contraire le décret rendu la veille, sur la proposition de Daunou, par lequel il leur étoit ordonné de se séparer, et à leurs électeurs de ne se réunir que le 20. Elles firent plus, elles se déclarèrent en rébellion ouverte, et annoncèrent hautement qu'elles ne reconnoîtroient plus *aucun décret de la convention* : en conséquence une partie des électeurs retourna au Théâtre-Français; des patrouilles bourgeoises

bourgeoises furent mises sur pied pour les protéger, et l'on enjoignit à tous les citoyens de se rendre en armes à leurs sections. Les boutiques furent fermées; on n'entendit plus que des rappels, des proclamations d'énergumènes, et Paris fut livré à toutes les horreurs de l'anarchie.

La convention avoit toujours espéré qu'elle pourroit éviter d'en venir aux mains. Les troupes employées la veille avoient été renvoyées au camp des Sablons, et elle s'occupoit de la rédaction d'une proclamation propre à calmer tous les esprits, lorsqu'on vint lui annoncer que le désordre étoit au comble, et qu'elle n'avoit pas un instant à perdre pour son salut; dès-lors le désarmement de la section Lepelletier fut résolu, et le général en chef, Menou, reçut ordre de l'effectuer.

A huit heures du soir le général de brigade Verdieres partit à la tête d'un détachement. Il lui fut enjoint de s'emparer du côté gauche de la rue des Filles-

Saint-Thomas, et d'y attendre de nouveaux ordres.

A dix heures la colonne du centre, conduite par le général Menou lui-même, déboucha par la rue Vivienne, celle de droite par la rue Notre-Dame-des-Victoires, et le chef-lieu de la section fut entièrement investi. Le moment étoit favorable pour exécuter le désarmement ordonné par la convention: le bureau étoit désert; sept ou huit cents hommes mal armés, sans artillerie, sans cavalerie, eussent été obligés de se rendre à la première sommation, et ce coup de vigueur, en ôtant tout espoir aux factieux, eût peut-être mis fin à cette guerre civile; mais le représensant du peuple *Laporte*, qui étoit à la tête de cette expédition, préféra de parlementer. Il fut convenu de part et d'autre que la force sectionnaire se dissiperoit à l'instant, et que les troupes républicaines se retireroient immédiatement après cette séparation; il ne nous appartient point de juger les motifs qui firent accorder à des rebelles en armes cette étrange capitulation; il

a été cependant comme reconnu depuis qu'ils n'avoient rien que de louable, puisque le général Menou fut acquitté par cette même commission militaire, qui fit une justice si prompte et si sévère de tous les chefs de la conspiration. Bornons-nous à peindre l'indignation de la convention lorsqu'on lui apprit cette fâcheuse nouvelle.

A minuit et demi on vint lui dire que l'expédition étoit manquée. Chénier s'élance à la tribune et demande que les comités ne paroissent plus que pour annoncer l'arrestation et le désarmement des factieux. Cette motion fortement appuyée est décrétée ; quelques membres crient à la trahison et inculpent le général Menou. Laporte paroît à la tribune, et rend un compte sommaire de ce qu'il a fait, mais il ajoute que les comités ont pris de grandes mesures ; que de nouvelles troupes sont en marche et que la victoire restera à la loi.

Cependant la nouvelle de cette victoire tardoit à être annoncée ; il étoit deux heures du matin, et rien n'étoit encore

décidé. Plusieurs fois l'on avoit fait la proposition d'ôter aux comités de gouvernement la direction des forces destinées à sauver la convention d'une perte inévitable; Barras avoit été désigné, par plusieurs de ses collègues, comme le chef unique qu'il convenoit d'en charger. Les comités eux-mêmes sentirent l'utilité de cette mesure, et à quatre heures et demie Merlin de Douai proposa, au nom des comités, le décret accepté sur-le-champ et avec acclamation, qui déféroit au général de brigade Barras, représentant du peuple, le commandement général de la force armée de Paris et de l'intérieur.

Nous voici donc arrivés à l'instant où deux armées de citoyens vont être en présence; le sang français va couler de part et d'autre. Nous avons recueilli avec exactitude et impartialité les circonstances qui ont amené cette époque fatale; mais nous glisserons avec plus de rapidité sur celles du combat. Eh! que ne nous a-t-il été permis de les faire disparoître entièrement des pages de cette histoire!

Barras trouva tout dans un désordre

effrayant. L'artillerie de position étoit encore au camp des Sablons sous la garde d'une très-foible escorte. Les pièces de quatre qui se trouvoient à Paris, étoient sans canonniers; il n'avoit pas à sa disposition cent mille cartouches; point de vivres; point de magasins; la communication avec l'état-major étoit interrompue, et la convention couroit les plus grands dangers.

L'étendard de la révolte avoit été déployé tout entier au chef lieu de la section Lepelletier. Peu fidèles à la capitulation de la veille, ses hommes d'armes n'avoient fait qu'une fausse retraite, et à peine les troupes qui les cernoient eurent-elles réellement effectué la leur, que déjà ils étoient rentrés à leur quartier-général avec des nouveaux compagnons qu'ils avoient déterminés à venir partager leurs gloire et leurs périls. L'espèce d'avantage qu'ils avoient obtenu la veille leur valut d'immenses recrues; toutes les sections voulurent venir au secours de ces braves frères qui avoient seuls résisté aux forces réunies de la convention. La nuit étoit

affreuse ; la pluie tomboit par torrens ; n'importe, la générale battoit dans tous les quartiers, l'on frappoit aux portes des citoyens, on les forçoit de se lever, de s'armer, de se réunir au chef-lieu pour y défendre leurs propriétés du pillage, leurs personnes de la rage des terroristes que la convention avoit réarmés.

Qu'on juge du parti que surent tirer de ce premier instant d'enthousiasme les adroits meneurs de la section Lepelletier. Déjà ils ne gardent plus de mesures ; ils élèvent autel contre autel. Une commission des onze s'y organise sous la présidence de Richer-Serisy ; ce gouvernement central se réserve la direction des sections situées en-deçà des ponts, et délègue une partie de ses pouvoirs à celle du Théâtre-Français, sous l'obligation de faire mouvoir, d'après ses ordres, les sections situées au-delà des ponts. Sur-le-champ on organise un pouvoir judiciaire ; une commission militaire, présidée par *Lafond*, ex-garde du roi, est mise en activité sous les yeux du gouvernement central, et dans l'une des salles du chef-lieu,

La convention entière, à très-peu d'exceptions près, est mise *hors la loi*; tous les patriotes qui se sont armés pour elle doivent subir le même sort; les barrières sont fermées par ordre des sections rebelles; les dépôts d'armes et de chevaux sont mis à contribution; le secret des lettres est violé; les convois de subsistances et de munitions sont interceptés; enfin la section Lepelletier se met en possession de la trésorerie nationale.

Mais l'infatigable Barras, secondé par le général Buonaparte, commandant en second, a déjà fait ses dispositions de défense. Le génie, le patriotisme, une activité sans exemple, leur ont fait trouver des ressources proportionnées à la grandeur du péril; trois heures après son élévation au poste de général en chef, Barras reparoît à la tribune, et promet à la convention que les personnes et les propriétés seront respectées et ses loix exécutées.

Déjà les partis étoient en présence. La ligne de défense de la convention s'étendoit depuis le Pont Neuf, suivoit les quais sur la rive droite de la Seine, jusqu'aux

Champs-Elysées, et se prolongeoit sur les boulevards. Les rebelles étoient maîtres de la rue Saint-Honoré, de la place Vendôme, de Saint-Roch, de la place du Palais-Royal; une troupe innombrable d'hommes armés réunis au chef-lieu des sections insurgées, formoit le corps de réserve où ils trouvoient à chaque instant des renforts à leur disposition.

Le gouvernement ne désespéroit cependant point encore d'obtenir, par des moyens conciliatoires, le retour de la tranquillité. Sur les midi le représentant du peuple Garot fut envoyé, avec une escorte de cavalerie, vers les sections de Montreuil et de l'Indivisibilité; la première ne lui promit que la neutralité; la seconde auroit marché au secours de la convention s'il eût été porteur d'un ordre de Barras. Les troupes sectionnaires l'arrêtèrent à chaque pas dans sa route, et il fut accablé de menaces et d'imprécations. Les comités réunis écoutoient, au contraire, toutes les propositions de paix qui pouvoient leur être faites; on y ouvrit une lettre du général Danican,

Cette lettre fut même le sujet d'une délibération, et ce chef de rebelles eut l'honneur de traiter un instant d'égal à égal avec les dépositaires suprêmes de l'autorité publique.

Après tant de ménagemens, comment supposer que la convention eût refusé de recevoir les députations des sections qui se seroient présentées sans armes. On lui a reproché d'avoir rejeté l'olivier de la paix, qui lui étoit présenté par les sections de la Fontaine de Grenelle et de l'Unité; mais l'on doit observer que l'orateur chargé des paroles de paix étoit escorté par douze cents hommes parfaitement bien armés; qu'il demandoit un libre passage pour toute cette colonne. Le général Carteaux qui défendoit le Pont-Neuf, où elle se présenta avec des forces très-inférieures, l'offrit pour quatre citoyens sans armes, et promit même de les faire escorter jusqu'à la convention; à ces mots le citoyen porteur de la branche d'olivier s'éloigne avec sa colonne, qui se range en bataille sur les quais de Conti

et des Augustins. Etoient-ce là des dispositions amicales ?

La convention desiroit tant d'éviter l'effusion de sang, qu'à trois heures on faisoit la proposition, au moins imprudente, d'envoyer aux sections rebelles une députation de vingt-quatre de ses membres. Les comités lui proposoient une proclamation explicative des décrets de la veille, et le rapport de celui relatif au désarmement ; cette honteuse transaction eût été son arrêt de mort ; la grande majorité des représentans fut d'avis de passer à l'ordre du jour. Ils repétèrent le cri prononcé par Chénier, *la victoire ou la mort*, sans cependant se départir de la résolution qu'ils avoient prise de rester constamment sur la défensive.

Le moment de l'attaque n'étoit pas éloigné, à quatre heures et demie sept coups de fusil tirés des fenêtres et de la cour de *Venua*, dont les rebelles s'étoient emparés, donnent le signal du carnage. A la vue d'un de leurs frères tombé roide mort, les républicains ripostent par un

feu de mousqueterie bien nourri; le combat s'engage sur plusieurs points à-la-fois. Les révoltés, maîtres de Saint-Roch, ne peuvent y être attaqués que par la rue étroite dite du ci-devant Dauphin. Les républicains ont la témérité de s'y engager, malgré les coups de fusils qu'on leur tire à bout portant de toutes les fenêtres, ils pénètrent jusqu'à Saint-Roch; non sans laisser beaucoup des leurs sur le carreau; mais après des prodiges de valeur inouis, le poste de Saint-Roch fut enlevé d'assaut.

Les rebelles ne sont pas beaucoup plus heureux à l'attaque qu'ils viennent de tenter par la rue de l'échelle. D'abord ils étoient venus à bout de s'emparer, par trahison, de la pièce de canon qui défendoit la porte du comité de sûreté générale. Ils s'étoient avancés les armes bas, et avec tout l'extérieur de la fraternité, les chefs s'étoient embrassés; mais deux volontaires s'étant élancés précipitamment sur la pièce s'écrient: *nous la tenons.* Canonniers à vos pièces, s'écrie à son tour le brave Blondeau de la Côte-d'Or, qui commandoit

ce poste. La pièce joue, et la rue est promptement balayée. Les rebelles se retranchent alors dans quelques maisons, et se bornent à tirailler sur les républicains. Danican commandoit cette attaque en personne; il s'enfuit au grand galop, presqu'à l'instant où le canon commença sa décharge.

Un autre détachement de l'armée sectionnaire étoit rangé en bataille dans la partie basse de la rue Saint-Nicaise. Barras quitte les rangs, et s'avance vers les chefs pour parlementer. Trois rebelles viennent à sa rencontre, un d'eux le menace; Barras qui pouvoit le tuer, baisse la pointe de son sabre, et a la générosité de le renvoyer lorsqu'il eût été blessé et désarmé par un des républicains de son escorte. Cependant il somme la colonne de se retirer, les rebelles répondent à sa sommation par une décharge générale de mousqueterie; mais deux coups de canon à mitraille portent le désordre dans leurs rangs, la bayonnette achève leur déroute. Ils son repoussés jusqu'aux arcardes du théâtre de la République, et le poste des Tuilleries

Tuileries met bas les armes sans faire aucune résistance.

Une colonne de trois mille hommes d'élite, tirés des sections de l'Unité, du Théâtre-Français, de la Fontaine de Grenelle et de Bon-Conseil, se présentoit sur ces entrefaites au Pont national (ci-devant Royal); elle étoit commandée par le ci-devant comte de Maulévrier, en uniforme de maréchal-de-camp. Le général Verdières qui commandoit ce poste, reçut une pièce de position à l'instant où la colonne ennemie s'ébranla. Dès que ses dispositions furent faites, il envoya en reconnoissance les citoyens Pléchard, adjudant-général, Barré, adjoint, et son aide-de-camp, tous les trois à cheval, ils s'avancent à demi-portée de pistolet. Le comte de Maulévrier demande le passage pour sa troupe, dont l'intention, ajoutoit-il, étoit de fraterniser. Pléchard, pour toute réponse, lui ordonne de se retirer.

Alors quelques rebelles quittent les rangs, entourent Pléchard qui étoit resté seul pendant que ses camarades étoient

allés rendre compte de leur mission au général Verdieres. Il parvint cependant à se dégager, mais à peine fut-il retiré derrière l'avant-poste, que la colonne ennemie fit une décharge. L'artillerie de Verdieres lui répondit, et au troisième coup tiré par la pièce de douze, l'ennemi avoit déjà disparu.

Ces quatre actions principales eurent lieu presqu'au même moment, le succès ne fut un instant douteux pour les républicains qu'au poste de Saint-Roch, et les rebelles étoient partout vaincus, partout en fuite, lorsque le soleil refusa sa lumière à ces scènes d'horreur. Néanmoins Barras poursuivit sa victoire; il restoit à chasser les rebelles de l'église de Saint-Roch, des boulevards, du théâtre de la République, du chef-lieu de leurs sections, du Palais-Égalité, enfin de tous les lieux où ils s'étoient réfugiés. Il ne fallut pour cela qu'une promenade militaire. Tous les chefs et tous les meneurs étoient en fuite, et les citoyens qu'ils avoient égarés se dispersant d'eux-mêmes, abandonnoient leurs armes, et ne cherchoient qu'à se dérober

à la vindicte nationale. En vain, après avoir été chassés du théâtre de la République quelques rebelles plus déterminés que les autres, essayèrent-ils de se barricader au haut de la rue de Richelieu, quelques volées des pièces de position eurent bientôt détruit leurs travaux et leurs espérances. Il en fut de même à la barrière des Sergens; quelques décharges de mousqueterie mirent en fuite les travailleurs qui cherchoient à dépaver la rue. Trois coups de canon renversèrent les voitures de rouliers derrière lesquelles ils s'étoient retranchés, et le poste fut au pouvoir des républicains. A l'ouverture de la séance du 14 vendémiaire, Barras monta à la tribune pour annoncer à la convention qu'elle n'avoit plus d'ennemis.

Tel fut le résultat d'une insurrection qui s'étoit annoncée sous les couleurs les plus sinistres, et qui avoit mis la république à deux doigts de sa perte. Il n'est pas douteux pour tout homme de bonne foi, que la perte de la convention n'eût été jurée par tous les chefs de parti. S'ils avoient pu triompher un instant, ils au-

roient essayé de relever le trône sur les cadavres des représentans du peuple, et la guerre civile eût éclaté au même instant sur tous les points de la France. Réduits à se défendre eux-mêmes, à repousser la force par la force, les députés ont donc, dans cette journée mémorable, défendu en même tems la république, et se sont acquis des droits immortels à la reconnoissance de tous ceux qui chérissent cette forme de gouvernement. Mais peut on leur reprocher aucun acte de rigueur déplacé, aucune aggression injuste? Ils sont lavés de ce reproche par les faits que nous venons de rapporter. Ne pourroit-on pas plutôt les taxer de foiblesse ? C'est du moins le reproche que leur fait Réal, dans son Essai très-circonstancié sur les journées des 13 et 14 vendémiaire (1).

---

(1) Il a été un tems où l'on a reproché à Réal d'avoir écrit cet Essai sous la dictée des gouvernans, et de l'avoir rempli de mensonges. Il est constant au contraire qu'il n'a été écrit que sur les rapports, les procès-verbaux et les autres pièces authentiques qui lui furent communiqués dans

Quoi qu'il en soit, leur modération après la victoire, prouva que c'étoit la république et non leurs querelles personnelles qu'ils avoient cherché à venger. Dès qu'elle fut assise sur des bases inébranlables, tout fut pardonné.

La convention employa les premiers instans de la victoire à témoigner sa reconnoissance à ses défenseurs, et décréta qu'ils avoient bien mérité de la patrie.

Elle s'efforça ensuite d'effacer l'impres-

---

le tems, et qui sont aujourd'hui entre les mains de tout le monde. Indépendamment de plusieurs autres preuves que nous pourrions alléguer ici en faveur de la véracité de cet écrivain, nous n'en rappellerons qu'une à nos lecteurs. Elle nous avoit frappés avant même que nous nous fussions occupés des rapprochemens que notre travail exigeoit. Réal est presque toujours d'accord, du moins sur les points essentiels, avec le général Danican. Tout le monde a lu la lettre (elle étoit du moins très-commune à Paris avant le 18 fructidor) que ce général de vendémiaire a adressée de Londres à Buonaparte, et dans laquelle il se glorifie de ce titre. Qu'on la parcoure de nouveau, et qu'on se demande ensuite *s'il a existé une conspiration en vendémiaire.*

sion de crainte et de douleur qu'auroient pu laisser dans les esprits les événemens de la veille, par une proclamation vraiment paternelle, et qui, en dévouant à la vengeance des loix les véritables auteurs de l'insurrection, assuroit à ceux qu'ils avoient égarés toute l'indulgence due au repentir.

Le 16 vendémiaire elle attribua la connoissance des délits liés à l'insurrection du 13, ou qui en avoient été la suite, à trois commissions militaires qui furent sur-le-champ installées. Elles furent composées de républicains énergiques, mais justes, et qui surent conserver leur indépendance. Elles ne condamnèrent que des hommes évidemment coupables, et elles terminèrent leur session par le jugement du général Menou, dont nous avons fait connoître plus haut ce résultat.

La convention joignoit encore en ce moment le pouvoir de l'opinion à ses autres pouvoirs. Elle eût pu se perpétuer, si elle en avoit eu le dessein, sans éprouver aucune espèce de résistance. N'avoit-elle pas d'ailleurs un prétexte assez plau-

sible pour ajourner encore la constitution, et pour justifier la prolongation du gouvernement révolutionnaire ? Elle répondit à ses détracteurs en accélérant par tous les moyens possibles la clôture de sa session, qui eut lieu le 4 brumaire, ainsi qu'elle l'avoit annoncé.

Elle signala ses derniers instans par cette fameuse loi qui excluoit jusqu'à la paix des fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, tous les individus qui avoient provoqué ou signé dans les assemblées primaires et électorales, des mesures séditieuses ou contraires aux loix, tous les individus portés sur la liste des émigrés, les proches parens des émigrés, et en général tous ceux qui pouvoient être soupçonnés de n'avoir pas un attachement sincère pour les principes républicains ; mais en même tems cette loi contenoit une disposition particulière qui donnoit à ceux qui ne voudroient pas vivre sous celles de la république, la faculté d'en quitter le territoire, et d'emporter leur fortune dans les pays où ils desiroient de fixer leur séjour. Cette loi étoit une garantie de plus

que la convention vouloit donner à la solidité de l'édifice imposant qu'elle venoit d'élever. Elle trouva dans le tems beaucoup de contradicteurs, mais c'étoit à l'avenir qu'il étoit réservé d'en faire connoître la sagesse et l'utilité.

Il ne restoit plus à la convention qu'à venger l'humanité qu'une portion de ses membres, déjà hors de son sein, avoit si cruellement outragée pendant sa féroce domination, et la peine de mort fut abolie à compter de la publication de la paix générale, *excepté contre les émigrés rentrés ou non.*

Enfin il falloit étouffer toutes les haines, rallier toutes les opinions, arrêter le cours trop prolongé de toutes les vengeances. Une amnistie générale est prononcée pour tous les faits purement révolutionnaires. Les émigrés ou prêtres sujets à la déportation en sont seuls exceptés.

Une heure sonne. Le président met aux voix la clôture des séances de la convention nationale, et la convention n'est plus.

Quel spectacle, et qu'il est digne de

fixer les regards des hommes qui s'occupent à penser ! Les voilà donc rentrés dans la classe commune, ces représentans du peuple ; après avoir exercé pendant plus de trois ans les pouvoirs les plus absolus en vertu de leur mandat, ils redeviennent simples citoyens, et comparoissent devant le tribunal sévère de leur souverain. Mais déjà leurs contemporains ont prononcé sur tout ce qui étoit de leur compétence. Les crimes commis par quelques membres de la convention, sont déjà retombés sur leurs auteurs. Les grandes fautes qu'elle a commises, comme assemblée politique, les prodiges qu'elle a opérés, ne seront justement appréciés que durant le silence absolu des passions, et ce n'est pas à nous de devancer le jugement de la postérité.

Les loix des 5 et 13 fructidor n'avoient été exécutées qu'en partie par les assemblées électorales des départemens. Les deux tiers des membres de la convention qui devoient nécessairement siéger au corps législatif, n'étoient point encore nommés. On doit cependant à la vérité

de dire que la malveillance avoit eu moins de part à cet événement, que la coïncidence des suffrages de plusieurs assemblées électorales sur les mêmes députés à la convention. Il y en avoit beaucoup qui se trouvoient nommés dans la presque totalité des départemens, d'autres dans une immense majorité, et cela devoit nécessairement arriver. Tous les membres de la convention n'avoient pas également marqué dans le cours de sa session, et le mérite modeste dépourvu de moyens physiques avoit été oublié. Avant de se séparer dans les deux conseils, l'assemblée se forma donc en corps électoral de France, et procéda à l'élection de cent-cinq législateurs pris dans son sein, pour completter les deux tiers qui devoient en être tirés aux termes des décrets. Cette opération ne fut terminée que le 5 à deux heures, ensuite on distribua les anciens et les nouveaux députés dans les deux conseils, en ayant égard aux conditions d'éligibilité prescrites par la constitution. Ils furent définitivement organisés le 6 brumaire, et siégèrent dans leurs salles res-

pectives, sous la présidence des doyens d'âge.

Le lendemain les bureaux furent formés, et les séances s'ouvrirent, aux anciens, sous la présidence de *Laréveillère-Lépaux*; aux cinq-cents, sous celle de *Daunou*. La nomination des cinq membres du directoire étoit la seule opération qu'il y eût encore à terminer pour achever l'organisation définitive du nouveau gouvernement, le conseil des cinq-cents fit parvenir le 9 brumaire à celui des anciens, la liste décuple des candidats parmi lesquels il devoit les choisir, les représentans du peuple Laréveillère-Lépaux, Rewbel, Syeyes, Letourneur de la Manche et Barras ayant réuni la majorité absolue des suffrages, le conseil les proclama membres du directoire, et en donna avis à celui des cinq-cents par un message. Syeyes refusa d'accepter le poste éminent auquel la confiance de ses collègues l'avoit appelé; peu de jours après le représentant Carnot fut nommé pour le remplacer; il accepta, et le directoire complet et définitivement installé, envoya

le 14 brumaire un message aux conseils, pour leur en donner avis.

Nous avons dit par quels moyens la république française, triomphant de ses innombrables ennemis, est enfin parvenue, après avoir renversé tout ce qui avoit osé lui résister, à s'asseoir sur des bases inébranlables. La tâche que nous nous étions imposée est remplie.

Effrayés de l'immensité de la carrière que nous venons de parcourir, nous allons prendre quelques instans de repos, et les occuper à contempler le vaste horizon qui s'ouvre de nouveau devant nous. Dès que nous aurons acquis de nouvelles forces, nous entreprendrons encore de le franchir. Nous décrirons la lutte glorieuse qu'eut à soutenir contre les amis des rois ce directoire installé sans moyens, calomnié et poursuivi dès son aurore par d'implacables ennemis. Les Alpes et les Apennins disparoîtront au seul nom de Buonaparte, nous parcourrons avec lui l'Italie sur les aîles de la victoire, et nous ne nous reposerons que sous les murs de Vienne. Un coup plus décisif encore se

frappera

frappera dans l'intérieur, et une harmonie parfaite, présage du plus heureux avenir, régnera enfin entre tous les pouvoirs.

Fin du Tome treizième.

TABLE

Des Matières contenues dans le treizième Volume.

TROISIÈME ÉPOQUE.

Prise

N n

Fin de la Table du Tome treizième.

ERRATA.

PAGE 30, ligne 6, est un sûr garant, *lisez* sont un sûr garant.

Page 49, ligne 13, eut eue lieu, *lisez* eut eu lieu.

Page 50, ligne 14, le nom, *lisez* les noms.

Page 53, ligne 13, se poursuivre, *lisez* se terminer.

Ibid. ligne 15, suspendue, *lisez* ralentie.

Page 54, ligne 8, et dans le cas, *lisez* et que dans le cas.

Page 60, ligne 12, suspendue, *lisez* ralentie.

Page 64, ligne 10, ceint de, *lisez* ceint des.

Page 48, ligne 26, propositions, *lisez* proscriptions.

Page 80, ligne 24, hardi, *lisez* hardie.

Page 85, ligne 7, de ne pas laisser, *lisez* de laisser.

Page 90, ligne 21, et bon, *lisez* et meilleur.

Page 108, ligne 15, d'accusation, *lisez* d'arrestation.

Page 118, ligne 5, comparus, *lisez* comparu.

Page 139, ligne 24, Anguis, *lisez* Angui.

Page 146, ligne 18, de désespoir, *lisez* du désespoir.

Page 180, ligne 11, l'attaque, *lisez* l'affaire.

Page 207, ligne 17, de Molo, *lisez* de Moljo,

Page 212, ligne 9, noire, *lisez* novice.

Page 230, ligne 16, les, *lisez* ses.

Page 237, ligne 20, Moëseroën, *lisez* Moëcroën.
Page 252, ligne 1re Montpallisul, *lisez* Montpalissel.
Page 257, ligne 25, pontont, *lisez* pontons.
Page 276, ligne 10, y avoit *lisez* avoit.
Page 378, ligne 2, révoqué, *lisez* révoquée.
Ibid, ligne 9, qu'un de ses, *lisez* qu'un de ces.
Page 381, ligne 14, et leurs cortége, *lisez* et leur cortége.
Page 393, lignes 18 et 19, Carteaux qui défendoit le Pont-Neuf, où elle se présenta avec etc. *lisez* Carteaux qui défendoit le Pont-Neuf, où elle se présenta, avec etc.

N. B. Les pages 285, 6, 7 et 8 sont répétées.





